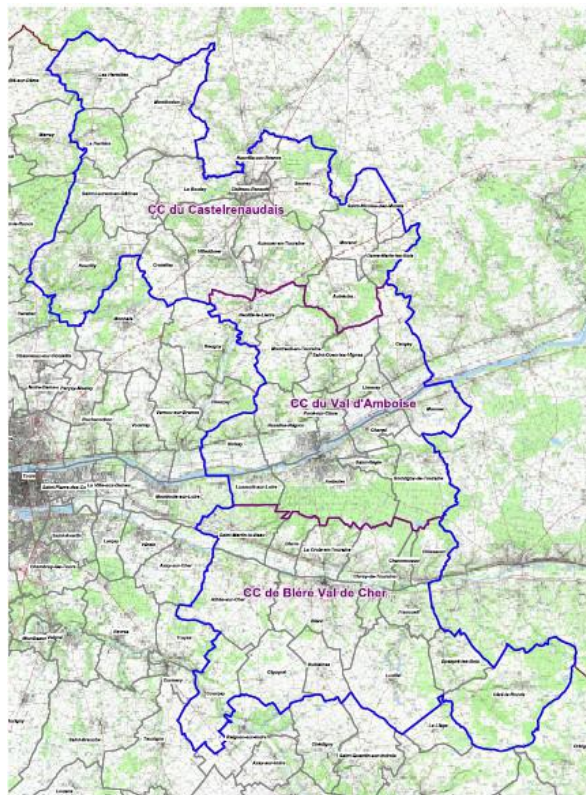


PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais (ABC)

Procédure de révision



Porter à la connaissance de l'État

**Fascicule 2 : le cadre juridique du
territoire**

Table des matières

1- Les documents à respecter ou prendre en compte.....	5
1.1 -Le SCOT devra être compatible avec :.....	5
1.1.1 -Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne.....	5
1.1.2 -Les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	8
1.1.3 -Le Plan de gestion des risques inondation Loire-Bretagne.....	10
1.1.4 -Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome « Amboise – Dierre »	11
1.2 -Le SCOT devra prendre en compte :.....	15
1.2.1 -Le Schéma Régional de Cohérence Écologique.....	15
1.2.2 -Le Schéma régional des carrières.....	16
1.2.3 -Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires identifiés sur la commune d'Amboise.....	16
1.3 -Le SCOT devra associer à sa réflexion :.....	17
1.3.1 -Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire... ..	17
1.3.2 -Le Schéma Régional Climat Air Énergie.....	18
1.3.3 -Le Plan de gestion Val de Loire UNESCO.....	19
1.3.4 -L'atlas des paysages d'Indre-et-Loire.....	20
1.3.5 -Le Dossier départemental des risques majeurs.....	20
1.3.6 -Les politiques de publiques de santé.....	20
1.3.7 -Les Plans de Prévention des Risques Inondation.....	25
1.3.8 -Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain d'Amboise.....	27
1.3.9 -Le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies.....	27
1.3.10 -L'inventaire des risques naturels.....	27
1.3.11 -Les Plans de Prévention des Risques Technologiques et l'inventaire des installations Seveso et ICPE.....	34
1.3.12 -L'inventaire des sites et sols pollués.....	36
1.3.13 -Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	37
1.3.14 -Les cartes de bruit stratégiques de seconde échéance.....	41
1.3.15 -Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.....	43
1.3.16 -Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP.....	44
1.3.17 -Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées... ..	44
1.3.18 -Le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion.....	46
1.3.19 -Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	46
1.3.20 -Les sites Natura 2000	47
1.3.21 -L'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.....	49
1.3.22 -L'étude Trames Vertes et Bleues menée par le Pays Loire Touraine.....	53
1.3.23 -Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable.....	53
1.3.24 -La Charte du Pays « Loire Touraine ».....	54
1.3.25 -Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique.....	55
1.3.26 -Le schéma départemental d'équipement commercial.....	59
1.3.27 -L'étude de préconisations pour un aménagement commercial durable en Indre-et-Loire.....	60

1.3.28 -Le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire.....	61
1.3.29 -Le Plan Régional Agriculture durable.....	61
1.3.30 -Le schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre – Val de Loire.....	62
1.3.31 -Le schéma territorial de développement des activités physiques et sportives.....	62

2- Les orientations à respecter.....63

2.1 -Diminuer l'exposition aux risques et nuisances.....63

2.1.1 -Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses, de sources de pollution ou de nuisances, de zones à risques.....	63
2.1.2 -Prendre en compte la sensibilité du milieu.....	65
2.1.3 -Réduire les nuisances sonores.....	65

2.2 -Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation.....66

2.2.1 -Prendre en compte du risque de rupture des digues et la révision des PPRi de Loire	66
2.2.2 -Faire le lien entre aménagement et gestion de crise.....	67
2.2.3 -Dans le lit mineur et sur les digues.....	68
2.2.4 -Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.....	68

2.3 -Protéger les continuités écologiques.....69

2.3.1 -Prendre en compte le SRCE afin d'élaborer une trame verte et bleue.....	69
2.3.2 -Favoriser la nature en ville.....	79

2.4 -Gérer de façon économe l'espace.....79

2.4.1 -Contexte départemental.....	79
2.4.2 -Analyse de la consommation de l'espace par l'habitat dans le SCOT.....	80
2.4.3 -Analyse de la consommation de l'espace par l'activité économique dans le SCOT... ..	89
2.4.4 -Rappels réglementaires et préconisations.....	91

2.5 -Maîtriser les déplacements.....94

2.5.1 -Renforcer les pôles structurants.....	94
2.5.2 -Veiller à un développement maîtrisé.....	105
2.5.3 -Favoriser l'accessibilité.....	105
2.5.4 -Veiller à la libre circulation des transports (sécurité routière et transports exceptionnels).....	106

2.6 -Produire des logements dans un principe de mixité.....109

2.6.1 -Adapter l'offre de logements aux besoins de la population.....	109
2.6.2 -Tendre vers une production équilibrée de logements sur le territoire.....	110
2.6.3 -Adapter le parc (public ou privé) existant aux normes d'habitabilité et aux besoins actuels.....	111
2.6.4 -Prendre en compte les besoins spécifiques de logements.....	111

2.7 -Respecter les dispositions concernant les paysages.....112

2.7.1 -Dans le périmètre UNESCO, protéger et valoriser la VUE.....	113
2.7.2 -Enjeux paysagers majeurs sur le périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial.....	114
2.7.3 -Enjeux paysagers sur le territoire du SCOT ABC autres que ceux associés au périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial.....	116
2.7.4 -Les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930.....	117
2.7.5 -Protéger le patrimoine bâti.....	118
2.7.6 -Qualifier les entrées de ville.....	118

2.8 -Préserver la ressource en eau.....119

2.8.1 -Alimentation en eau potable.....	122
2.8.2 -Protection des captages.....	126
2.8.3 -Eaux superficielles.....	126
2.8.4 -Qualité des cours d'eau.....	131
2.8.5 -Assainissement des eaux usées.....	135
2.8.6 -Gestion des eaux pluviales.....	135
2.9 -Préserver les zones humides.....	137
2.9.1 -Doctrine sur "la prise en compte d'une zone humide dans un dossier loi sur l'eau et dans les documents d'urbanisme" - DREAL Centre-Val de Loire.....	137
2.10 -Préserver l'agriculture.....	138
2.11 -Développer les énergies renouvelables.....	142
2.11.1 -Éolien.....	142
2.11.2 -Photovoltaïque.....	142
2.11.3 -Géothermie.....	143
3- Les servitudes d'utilité publique.....	144
4- Les documents de rang inférieur devant être compatibles avec le SCOT.....	146

L'objectif de ce fascicule 2 est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement le SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (ABC).

Conformément aux articles L121-10 et R121-14 du Code de l'Urbanisme, le SCOT fera l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche devra être intégrée dans la révision du projet.

1- LES DOCUMENTS À RESPECTER OU PRENDRE EN COMPTE

En vertu des articles L111-1-1 et L122-1-13 du Code de l'urbanisme, le SCOT devra :

- être compatible avec les documents et orientations, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du SCOT ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales¹ ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* »². Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, la révision du projet devra intégrer les documents, études techniques et données sur le territoire, figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

1.1 - LE SCOT DEVRA ÊTRE COMPATIBLE AVEC :

1.1.1 - Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) découle de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000. La DCE fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration, en définissant un cadre, une méthode de travail et des échéances précises.

En France, le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Défini à l'échelle du bassin hydrographique, il intègre les objectifs environnementaux de la DCE et les enjeux propres au territoire qui le concerne. Il est adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Il décrit les priorités de la politique de l'eau dans le bassin concerné et les objectifs à atteindre. Il définit les enjeux et la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau pour les années à venir. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et littoral. Il détermine les axes de travail et les actions nécessaires au moyen d'orientations et de dispositions. Il est complété par un programme de mesures concrètes, localisées, chiffrées.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, a défini pour la période 2010-2015 les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne.

¹ CE 10 février 1997, Association de défense des sites de la Théoule, req n°125534.

² CE 9 juin 2004, Association Alsace Nature du Haut Rhin, req n°254174. Décision rendue à l'occasion d'un contentieux sur le SDAGE mais qui a valeur de principe.

Ce schéma devant être révisé tous les six ans, un nouveau projet a été élaboré. Il a été soumis à consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. En parallèle, une consultation des partenaires institutionnels (conseils départementaux et régionaux, chambres consulaires, Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE, acteurs de l'eau, de l'aménagement du territoire...) a eu lieu à partir du 19 décembre 2014 pour une durée de quatre mois.

Le SDAGE 2016 – 2021 a été adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Le SDAGE entre en vigueur le 20 décembre 2015 (date de publication au journal officiel).

Le projet est disponible sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante :
http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021/projet_de_sdage

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. C'est pourquoi le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif global d'atteindre 61% des eaux de surface en bon état écologique en 2021. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Dans la continuité du schéma 2010 – 2015, le SDAGE 2016 - 2021 fixe des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme. Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau :
 - prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
 - préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
 - restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;
 - assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
 - limiter et encadrer la création des plans d'eau ;
 - limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
 - favoriser la prise de conscience ;
 - améliorer la connaissance ;
2. Réduire la pollution par les nitrates :
 - lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire ;
 - adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;
 - développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;
 - améliorer la connaissance ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique :
 - poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore ;
 - prévenir les apports de phosphore diffus ;

- améliorer l'efficacité de la collecte des effluents ;
 - maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ;
 - réhabiliter les installations d'assainissement non-collectifs non conformes ;
- 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides :**
- réduire l'utilisation des pesticides ;
 - aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses ;
 - promouvoir les méthodes sans pesticide dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;
 - développer la formation des professionnels ;
 - accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides ;
 - améliorer la connaissance ;
- 5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses :**
- poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances ;
 - réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
 - impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations ;
- 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau :**
- améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
 - finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;
 - lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ;
 - mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;
 - réserver certaines ressources à l'eau potable ;
 - maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales ;
 - mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants ;
- 7. Maîtriser les prélèvements d'eau :**
- anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
 - assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ;
 - gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE) et dans le bassin concerné par la mesure 7B4 ;
 - faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal ;
 - gérer la crise ;
- 8. Préserver les zones humides :**
- préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;
 - préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ;
 - préserver les grands marais littoraux ;
 - favoriser la prise de conscience ;
 - améliorer la connaissance ;

9. Préserver la biodiversité aquatique :
 - restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
 - assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;
 - mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
 - contrôler les espèces envahissantes ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant :
 - restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;
 - favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :
 - des Sage partout où c'est nécessaire ;
 - renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;
 - renforcer la cohérence des politiques publiques ;
 - renforcer la cohérence des Sage voisins ;
 - structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;
 - utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Il est important que l'élaboration des documents d'urbanisme prenne en compte les enjeux qui justifient de l'élaboration du SDAGE. Ces documents doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Ces informations sont disponibles sur : [www.eau-loire-bretagne.fr/sdage et sage](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage)

Pour plus d'informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme, le guide pratique « L'eau en Loire-Bretagne » rédigé par l'Agence de l'Eau et la DREAL Centre-Val de Loire en mars 2010 est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf

1.1.2 - Les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constitue une déclinaison locale du SDAGE. C'est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin. Le territoire du SCOT est concerné par deux SAGE : le SAGE du bassin versant du Loir et celui du bassin versant du Cher aval.

SAGE Loir

Le SAGE a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015. Le périmètre du SAGE est représenté sur la carte ci-dessous.



Une partie du territoire du SCOT est situé dans le sous-bassin hydrographique Loir – ESCOTais – Veuve identifié par le SAGE. Les communes concernées sont les suivantes : La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Saint-Laurent-en-Gâtines.

Le SAGE adopté est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sage-loir.fr/>

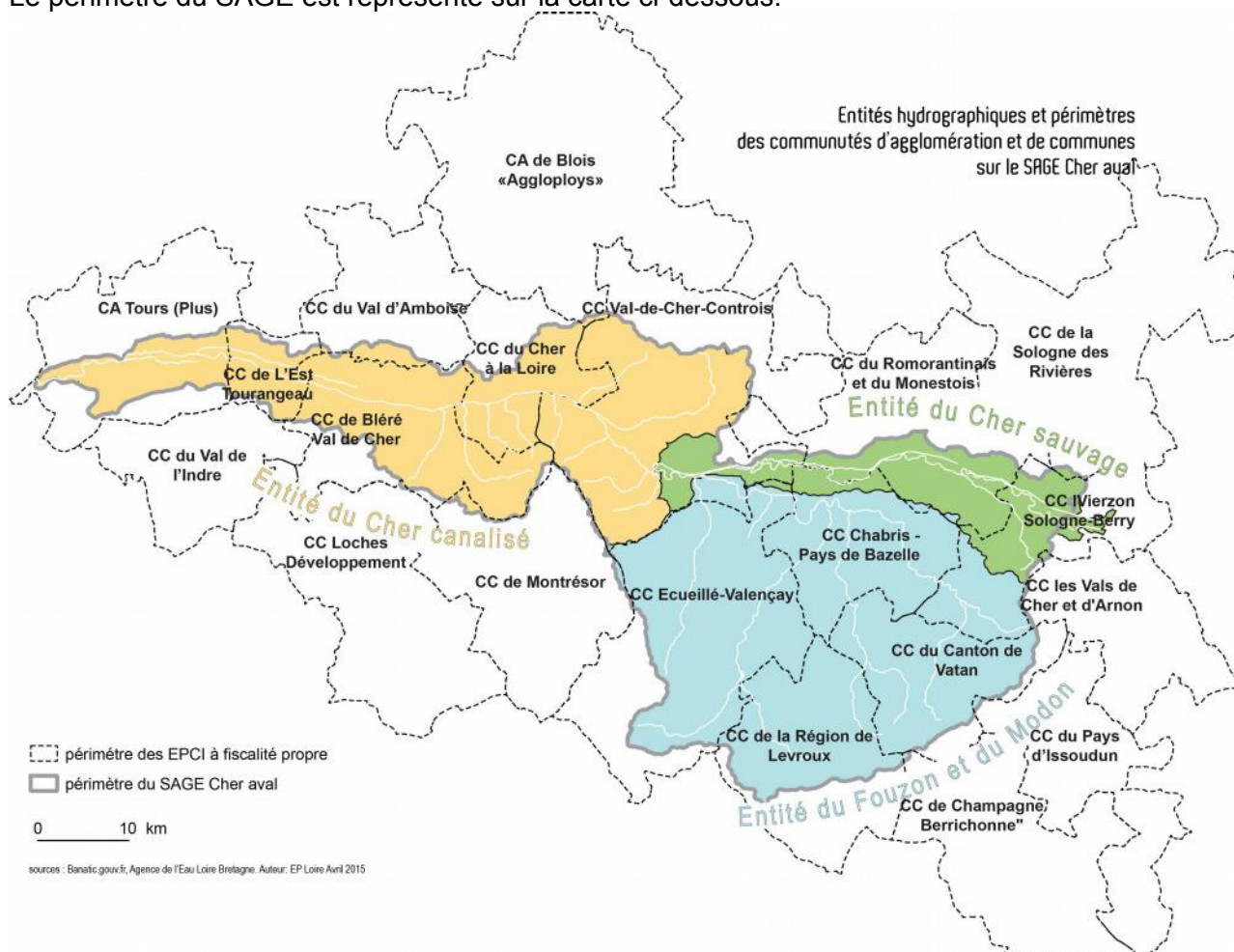
SAGE Cher Aval

L'état des lieux a été validé en 2011. La stratégie du SAGE Cher aval a été adoptée par la CLE le 19 février 2014.

Les documents du SAGE, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques - traduction de cette stratégie - et le règlement sont actuellement en cours de rédaction. Le comité de rédaction s'est réuni à 4 reprises en 2015 et rendra sa copie au bureau en octobre / novembre 2015.

L'objectif est de faire adopter le SAGE par la CLE avant la fin de l'année, puis de lancer la consultation des assemblées et l'enquête publique en 2016, avec pour objectif une approbation du SAGE par le préfet en fin d'année 2016.

Le périmètre du SAGE est représenté sur la carte ci-dessous.



Sur le territoire du SCOT ABC, les communes concernées sont les suivantes : Amboise, Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines.

Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sage-cher-aval.com/>

1.1.3 - Le Plan de gestion des risques inondation Loire-Bretagne

Le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) sera juridiquement opposable aux documents d'urbanisme et aux PPRI. Plus particulièrement, des dispositions relatives à la préservation des zones inondables non urbanisées, à la préservation de zones d'expansion des crues, à la limitation de la constructibilité dans les territoires inondables, doivent être intégrées dans les SCOT et, en leur absence, dans les PLU.

Le PGRI est élaboré par l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL de bassin) en concertation avec les acteurs.

Les étapes du PGRI Loire-Bretagne

Avant son élaboration, chaque bassin a réalisé un état des lieux de ces risques. Cet état des lieux a permis de définir les priorités et de déterminer les territoires à risques importants.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, le comité de bassin, les établissements publics territoriaux de bassin et tous les habitants du bassin Loire-Bretagne, particuliers, professionnels, associations..., sont consultés sur le projet de PGRI.

Cette consultation a eu lieu du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 et le document a été adopté le 23 novembre 2015 pour une application de 2016 à 2021 (publication au journal officiel le 22 décembre 2015).

Le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne comprend 6 objectifs :

- préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le SDAGE et le PGRI s'articulent entre eux. Le SDAGE s'intéresse plus particulièrement à la gestion des cours d'eau, des zones humides et du maintien des zones d'expansion des crues. Le PGRI s'intéresse à l'ensemble des actions de réduction de vulnérabilité pour les biens et les personnes.

Pour les Territoires à Risque Important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI devront être déclinés au sein de Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Aucun TRI n'est identifié à l'intérieur du périmètre du SCOT ABC. Cependant, le périmètre du val de Cisse concentre de forts enjeux à l'échelle du SCOT et, de par sa situation en amont immédiat du TRI de Tours, à l'échelle du département.

Le projet de SCOT devrait dès maintenant intégrer et anticiper les dispositions du PGRI dont les principes généraux sont connus (consultation du public sur le premier semestre 2015).

Plus d'infos sur : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondations-r333.html>

1.1.4 - Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome « Amboise – Dierre »

Le territoire du SCOT ABC est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome « Amboise-Dierre ».

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local

d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

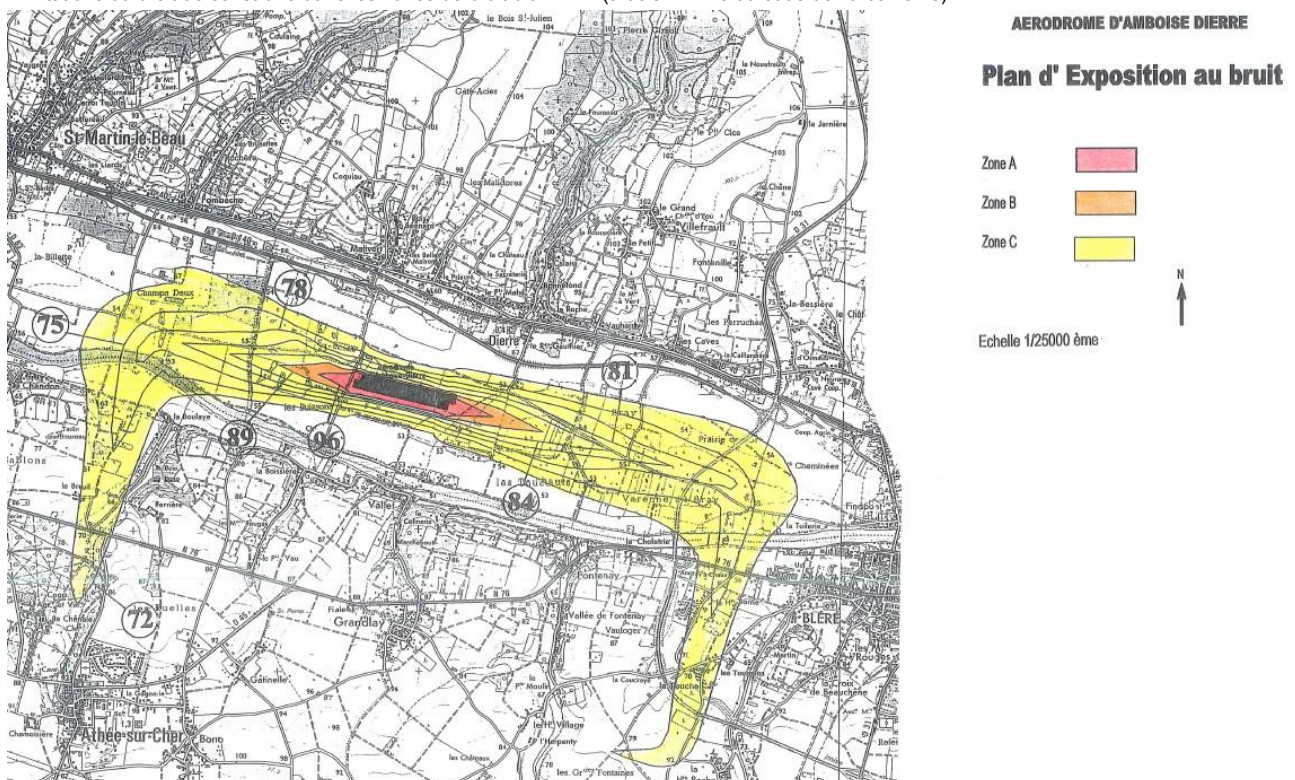
Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le code de l'urbanisme (articles L.147-1 à L.147-8 et articles R. 147-1 à R. 147-11).

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise Dierre a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2000.

Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs.

Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB (article L147-5 du code de l'urbanisme)



Le tableau ci-dessous précise les constructions autorisées dans les zones définies par le PEB :

	ZONE A $L_{den} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{den} \geq (62 \text{ à } 65)$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} \geq (55 \text{ à } 57)$ (indices fixés par le préfet)	ZONE D $(55 \text{ à } 57) > L_{den} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

Cinq communes sont concernées : Athée-sur-Cher, Bléré, La-Croix-en-Touraine, Dierre et Saint-Martin-le-Beau.

Le SCOT devra dans son PADD prendre en compte les interdictions ou limitations de l'urbanisation définies par le plan d'exposition au bruit.

Ce document est consultable à la Direction Départementale des Territoires / Service Urbanisme et Habitat

1.2 - LE SCOT DEVRA PRENDRE EN COMPTE :

1.2.1 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il s'agit de la déclinaison régionale de la trame verte et bleue (TVB). Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional TVB.

Le SRCE a été élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », élaborées par l'État en association avec le comité national "trames verte et bleue". Ces orientations ont été adoptées par décret n° 2014-45 le 20 janvier 2014. Ce texte identifie notamment les enjeux de continuité écologique de niveau national et comprend un volet relatif à l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique qui doivent le prendre en compte.

La composition du comité régional TVB du Centre – Val de Loire a été définie par un arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du préfet de Région en date du 15 février 2012. Ce comité s'est réuni le 29 février 2012 pour valider les premiers éléments du SRCE. La phase technique d'élaboration du SRCE Centre – Val de Loire, démarrée fin 2010, s'est achevée avec la validation de son dernier volet par le comité régional TVB le 13 décembre 2013. Le projet de SRCE, arrêté par le Président du Conseil Régional et le Préfet de région, a été soumis à une procédure d'examen final en deux phases :

- une phase de consultation des groupements de collectivités (communautés de communes, d'agglomération...), Conseils Départementaux, Parcs Naturels Régionaux. Cette phase, d'une durée de 3 mois, s'est déroulée de mi-avril à mi-juillet 2014. Elle inclut également la transmission des documents à toutes les communes de la région, la consultation du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et celle de l'autorité environnementale pour avis ;
- une phase d'enquête publique régionale, de 5 semaines, portant sur le projet de SRCE assorti des avis recueillis précédemment, s'est déroulée du 8 septembre 2014 au 13 octobre 2014, dans les six départements de la région Centre – Val de Loire.

Le SRCE du Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil Régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Il est accessible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>.

1.2.2 - Le Schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi ALUR (article 129). Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SRC est élaboré sous l'autorité du préfet de région par un comité de pilotage formé de 4 collèges (État, collectivités, professionnels, associations agréées).

L'adoption d'un SRC doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

Articulation avec d'autres documents

Le SRC est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable (PRAD), du schéma départemental des déchets de chantier du bâtiment et de travaux publics.

Le SRC prend en compte le SRCE et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et des SAGE.

Le SCOT doit prendre en compte le SRC dans un délai de 3 ans après sa publication.

1.2.3 - Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires identifiés sur la commune d'Amboise

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 recentre la politique de la ville sur la réduction des écarts entre les quartiers prioritaires et les autres. Environ 1 200 quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été désignés sur un critère unique, la concentration de la pauvreté calculée à partir du revenu des habitants. L'observatoire national de la politique de la ville mesurera l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines. Il élaborera chaque année, à l'attention du gouvernement, un rapport détaillé sur l'évolution des quartiers prioritaires.

La loi inscrit le principe d'une co-construction de la politique de la ville avec les habitants, ils participeront notamment à la réflexion autour des projets de renouvellement urbain.

La loi instaure un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion sociale. Ce contrat unique permettra la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé afin de rétablir l'égalité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit, dans son article 5, les modalités de réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Celles-ci sont détaillées, pour la métropole, dans le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains. Ces périmètres viennent se substituer aux zones urbaines sensibles (Zus) et aux quartiers en contrat urbain de cohésion sociale (Cucs) à compter du 1er janvier 2015.

Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été fixés par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) rectifiés par le [décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015](#).

Le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 dispose que les SCOT, notamment, doivent prendre en considération les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires.

La commune d'Amboise est concernée par deux quartiers prioritaires : la Verrerie et Patte d'Oie/Malétrenne Plaisance identifiés respectivement en catégorie 2 et catégorie 3. Les périmètres de ces quartiers prioritaires sont donnés en annexe.

Le contrat de ville d'Amboise 2015 – 2020 a été signé le 31 août 2015. La cohérence entre les actions relevant du SCOT et visant les quartiers prioritaires et le contrat de ville d'Amboise devra être recherchée.

1.3 - LE SCOT DEVRA ASSOCIER À SA RÉFLEXION :

1.3.1 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

Créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional.

Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière.

Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'État et des différentes collectivités territoriales, dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

Le SRADDT comprend (cf décret 2000-908 du 19 septembre 2000) :

- un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire régional et présentant, dans ses dimensions interrégionales, nationales et européennes, l'évolution économique, sociale et environnementale sur vingt ans de ce territoire ;

- une charte régionale qui définit les orientations fondamentales à dix ans du développement durable de ce territoire et fixe à cet effet les principaux objectifs d'aménagement et d'équipement en cohérence avec les politiques de l'État et les différentes collectivités territoriales ;
- des documents cartographiques, traduction spatiale de la charte régionale et des choix qu'elle comporte.

Le SRADDT, élaboré par la région Centre, constitue un guide pour les grandes contractualisations entre l'Europe, l'État, la Région, les Départements, les Agglomérations, les territoires.

Le SRADDT de la région Centre a été adopté le 16 décembre 2011.

Ces informations sont disponibles sur : <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.html>

1.3.2 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État.

Le préfet de région a par arrêté du 28 juin 2012 validé le SRCAE et l'établissement public doit porter une attention particulière à ce document qui doit être décliné dans différents documents, dont les documents d'urbanisme.

Aucune commune du SCOT ABC n'est située en zone sensible du SRCAE. Il s'agit de zones au sein desquelles les orientations du SRCAE relatives à la qualité de l'air doivent être renforcées en raison de l'existence simultanée de risques de dépassements des valeurs limites de qualité de l'air et de circonstances particulières locales liées :

- à la densité de la population ;
- aux milieux naturels ;
- aux caractéristiques topographiques ;
- le cas échéant aux enjeux de préservation du patrimoine, de développement du tourisme et de protection des milieux agricoles.

Le SRCAE de la région Centre – Val de Loire comprend un volet éolien « le schéma régional éolien (SRE) ». Le schéma régional éolien identifie les parties du territoire favorables au développement de l'éolien terrestre, sur la base du potentiel énergétique de la région.

Le SRCAE est disponible sur : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r375.html>

1.3.3 - Le Plan de gestion Val de Loire UNESCO

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel », œuvre commune de la nature et de l'homme. L'inscription couvre un périmètre principal de 85 000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » trois fois plus vaste incluant le reste du territoire des communes concernées.

Cette inscription reconnaît la qualité exceptionnelle des paysages ligériens et signifie, au sens de l'UNESCO, que le Val de Loire présente une valeur universelle exceptionnelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'Humanité. En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire, en particulier lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Pour cela, l'État français, garant de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, a élaboré un *Plan de gestion* du site avec le concours de la Mission Val de Loire et en concertation avec les collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site.

Le document issu de la concertation avec les collectivités a été validé par la Conférence Territoriale le 29 novembre 2011, puis transmis aux collectivités par le préfet de Région qui les a invitées à délibérer sur son approbation. Il a été approuvé par arrêté du préfet de la région Centre du 15 novembre 2012, après qu'une majorité de collectivités l'ait adopté par délibération.

Cette version du document est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-pour-le-val-de-a1827.html>

Un tableau récapitulatif des orientations, objectifs et propositions d'actions du plan de gestion est consultable à cette même adresse.

Il constitue un référentiel commun pour une gestion partagée du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial et fournit les outils et méthodes d'un développement territorial compatible avec la Valeur Universel Exceptionnelle (VUE) du site reconnue par l'inscription UNESCO, en vue de les transcrire dans les documents d'urbanisme.

Il comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle ;
- un plan d'action à destination principalement de l'État et des collectivités mais également des maîtres d'ouvrage de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments...) et des gestionnaires de sites remarquables. Comprenant neuf orientations déclinées en objectifs et en propositions d'actions opérationnelles, elles couvrent l'ensemble des thématiques liées à la préservation et au développement du Val de Loire : le patrimoine et les espaces remarquables, les paysages ouverts, agricoles et naturels, le développement urbain, les nouveaux équipements, l'approche et la découverte du Val de Loire, un tourisme

durable, l'appropriation des valeurs de l'inscription et l'accompagnement des acteurs ;

- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

1.3.4 - L'atlas des paysages d'Indre-et-Loire

L'atlas départemental des paysages présente un état des lieux des paysages d'Indre-et-Loire réalisé sur une période donnée (1999-2001), au travers de ses unités et sous-unités paysagères, clair, justifié, pédagogique. Il s'agit d'un outil de travail et de communication qui permet de :

- qualifier les paysages actuels du département de l'Indre et Loire et d'en comprendre la structure paysagère ;
- d'évaluer les capacités de ces paysages à évoluer.

Il est disponible auprès de la DDT 37 / Service Urbanisme et Habitat.

1.3.5 - Le Dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) présente une information préventive qui doit contribuer à instaurer une véritable culture du risque tant auprès des élus que des citoyens.

Élaboré en 2005 et arrêté par le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 17 février 2006, ce document concerne chaque commune du département. Il a pour objectif d'informer l'ensemble de la population sur :

- la nature des risques majeurs auxquels elle peut être soumise ;
- les mesures de prévention mises en œuvre pour s'en prémunir et les consignes de sécurité.

Ce document est disponible sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/L-information-preventive/Dossier-departemental-des-risques-majeurs2>

1.3.6 - Les politiques de publiques de santé

Ce paragraphe s'appuie sur des données et analyses fournies par l'Agence Régionale de Santé Centre – Délégation Territoriale d'Indre-et-Loire.

1.3.6.1 - L'approche territoriale de la santé

L'une des ambitions de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 22 juillet 2009 est de privilégier la transversalité des politiques publiques dans une logique d'approche territoriale de la santé. L'Agence Régionale de Santé (ARS) du Centre a retenu la possibilité, donnée par la loi HPST, de décliner le Projet Régional de Santé (PRS) aux moyens de programmes territoriaux de santé (PTS). Chaque programme territorial peut donner lieu à plusieurs contrats locaux de santé (CLS).

Le PTS d'Indre-et-Loire 2013 – 2016, validé en novembre 2013, a pris en compte les propositions de la conférence de territoire qui constitue l'instance de démocratie sanitaire. Il s'appuie sur des diagnostics territoriaux de santé sur des territoires de proximité infra-départementaux dégagant leurs points forts et leurs points faibles pour définir des axes d'amélioration, en cohérence avec les

priorités régionales.

Le Pays est apparu comme un territoire de projet pour être porteur d'un CLS. Une animatrice territoriale de santé vient d'être nommée au sein du pays Loire Touraine.

Les élus du Pays Loire Touraine ont souhaité inscrire leur collectivité dans cette démarche. Un diagnostic local conduit par l'Observatoire Régional de Santé est en cours et devrait être finalisé début 2016. Il conviendra que les réflexions menées dans le cadre de la révision de ce SCOT intègrent les principales conclusions de ce diagnostic et que le lien soit fait avec les axes prioritaires qui seront traités dans le CLS, tout particulièrement pour ce qui concerne les actions de prévention et de promotion de la santé ainsi que de dépistage.

Les objectifs du SCOT, déclinés notamment dans les PLH, doivent répondre aux besoins à venir des populations sur un territoire donné tout en préservant la santé et la qualité de vie des habitants. À cette fin, il convient de définir les zones futures d'habitation selon les critères suivants :

- à distance suffisante des sources de nuisances potentielles (sites à risques naturels, sols pollués, installations à risques notamment olfactifs et auditifs) ;
- en adéquation avec les ressources et équipements indispensables (eau, assainissement, transports...);
- en conformité avec les exigences techniques et environnementales des bâtiments (qualité de l'air intérieur en particulier) ;
- en intégrant les besoins en logement des personnes en perte d'autonomie.

Les priorités d'actions du PDALPD devront tout particulièrement être prises en compte.

Cette approche intégrée de la santé qu'a permis la création des ARS peut néanmoins être déclinée en champs d'actions :

1.3.6.2 - La santé publique environnementale

En matière de prévention des risques sanitaires, l'ARS notamment pour mission de mettre en œuvre le Plan National Santé-Environnement (PNSE 2) décliné au niveau de la région Centre dans le Plan Régional de Santé-Environnement (PRSE). Le PNSE s'inscrit dans une démarche globale de protection de la santé des populations qui vise à prévenir et gérer les problèmes de santé en lien avec l'environnement.

Elle poursuit les deux objectifs suivants :

- renforcer la surveillance et améliorer la connaissance des dangers afin de prendre les mesures pour prévenir et réduire les risques,
- informer sur les risques sanitaires liées à l'environnement.

La démarche mise en œuvre s'intéresse notamment aux items suivants :

- localiser les sources de pollution et nuisances (cette orientation est déclinée au paragraphe 2.1) ;
- réduire les nuisances sonores (cette orientation est déclinée au paragraphe 2.1) ;
- améliorer la qualité de l'air extérieur :

L'air extérieur est soumis à diverses pollutions (transports, activités industrielles, agricole, mode de chauffage urbain, individuel...) pouvant impacter la santé des populations. L'amélioration de la qualité de l'air concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

L'objectif de toute politiques d'habitat et de développement du territoire doit tendre à améliorer la qualité de l'air, en particulier la réduction des pollutions chimiques.

Certaines actions à fort impact positif peuvent être mises en œuvre :

- la réalisation d'un plan de déplacements urbains ;
- le développement des modes de transport respectueux de la santé ;
- l'incitation à l'utilisation de modes de chauffage peu émissifs de gaz à effet de serre ;
- la construction de bâtiments de type HQE.

Les orientations du SRCAE devront dans ce but être prises en compte.

En outre, il convient de rappeler que la région Centre constitue un front de colonisation de l'ambrosie en France. Elle atteint désormais selon les études demandées par le comité parlementaire du suivi du risque ambrosie le département d'Indre-et-Loire (source fédération des conservatoires botaniques nationaux). Les effets sanitaires de l'ambrosie semblent encore marginaux dans la région alors qu'elle provoque de nombreuses allergies en Rhône-Alpes où elle s'est largement développée ;

- préserver la qualité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (cf. paragraphe 2.8) ;
- prévenir et gérer les déchets (cf paragraphe 1.3.15).

1.3.6.3 - Caractéristiques de l'offre de soins sur le pays Loire Touraine

L'offre de soins est déployée à travers :

- un centre hospitalier de proximité ;
- des soins de suite et de réadaptation (SSR) (organisme privé) ;
- l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO).

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault (CHIC)

Le CHIC possède une capacité totale de 847 lits et places et emploie 1000 personnes dont 61 médecins. Il est réparti sur deux sites éloignés l'un de l'autre de près de 30 min et chacun d'environ 30 min de Tours :

- le centre hospitalier Robert Debré situé à Amboise dans lequel est notamment installé la direction et auquel sont rattachés trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (Ambroise Paré, Saint Denis, le Grand Mail),
- le centre hospitalier Jean DELANEAU situé à Château-Renault auquel sont rattachés deux EHPAD (Jean Mercat, Anémone Mimosa) ainsi que le SSR de réadaptation fonctionnelle universitaire.

Cet établissement de proximité dessert le nord-est du département et constitue une offre de soins pour une part non négligeable de patients originaires du Loir-et-Cher. Il est situé entre Tours et Blois.

L'établissement détient les autorisations d'activité de soins suivants :

Autorisations	Hospitalisation complète	Hospitalisation à temps partiel	Sites
Médecine	x	x	Amboise, Château-Renault
Chirurgie (chirurgie générale, ORL, viscérale, vasculaire, ophtalmologique, orthopédique, urologique, gynécologique)	x	x	Amboise

Autorisations	Hospitalisation complète	Hospitalisation à temps partiel	Sites
Périnatalité	x		Amboise
SSR	x	x	Amboise, Château-Renault
Psychiatrie générale	x	x	Château-Renault
Psychiatrie infanto-juvénile	x	x	Château-Renault
Médecine d'urgence (service d'accueil et SMUR)	x		Amboise

Il gère également :

- un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de 32 étudiants infirmiers et un institut de formation d'aides-soignants (IFAS) de 32 élèves en formation initiale avec également une formation spécifique pour les personnes candidates au diplôme d'État d'assistant de service social (DEAS) par la voie de la VAE ;
- un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 119 places dont 104 pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;
- un service d'imagerie avec imagerie conventionnelle, échographie, mammographie et depuis mai 2013 un scanographe fonctionnant en journée les jours ouvrés ;
- un centre périnatal de proximité avec hébergement d'une capacité de 11 lits, depuis la fermeture de la maternité en 2003 ;
- des consultations « mémoire » sur les sites d'Amboise et de Château-Renault.

Le centre Malvau à Amboise

Géré par l'association de la santé de la famille des chemins de fer français, ce centre détient une autorisation pour l'activité de SSR des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète de 62 lits.

Il prend en charge de patients de sexe masculin et depuis 2014 de sexe féminin dépendants à une ou plusieurs substances psycho-actives, sevrés et en capacité physique de participer aux activités en atelier.

L'ASSAD – HAD à Tours

L'ASSAD – HAD en Touraine a une capacité totale de 274 lits et places répartis comme suit :

- 146 places en SSIAD,
- 24 places en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA),
- 104 lits d'HAD sur une aire géographique correspondant au territoire de santé.

L'ARAUCO à Tours

L'ARAUCO est une structure mobile qui couvre une grande partie du département dont le Pays Loire Touraine et de la Région pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique. Cette association déploie 100 postes de dialyse sur la région Centre dont 6 sur le Pays Loire Touraine.

En conclusion, le tableau ci-après récapitule les points forts/points faibles de l'offre de soins sur le Pays :

Points forts	Points faibles
Localisation d'une offre de soins de médecine et de SSR à Château-Renault avec en particulier une offre de 5 lits pour personnes âgées polypathologiques	Dispersion des moyens de la psychiatrie infanto-juvénile couvrant un territoire géographique très large
Développement par le SSR universitaire de Château-Renault de la prise en charge des patients après une intervention orthopédique et/ou souffrant d'un syndrome douloureux chronique rebelle pour des bilans ou pour une hospitalisation de 4 semaines voire plus	Insuffisance de psychiatrie de liaison en SSR et en EHPAD notamment
Mise en fonctionnement du scanographe en mai 2013	Places de médecine autorisées notamment en court séjour gériatrique mais non installées
Existence du centre périnatal de proximité permettant un suivi des grossesses et un retour au plus près de leur domicile des mères avec enfant(s) bien portants après leur accouchement dans les maternités de l'agglomération tourangelle celle du CHRU principalement	
Participation du CHIC à l'expérimentation du Dossier Médical Personnel	
Prise en charge des addictions chez des patients des deux sexes en SSR par le centre de Malvau	

La démographie médicale et paramédicale

Les médecins généralistes installés sur ce territoire sont au nombre de 57 soit une densité de 86,09 pour 100 000 habitants, ce qui le situe au-dessous de la densité départementale (101,74) mais au-dessus de la densité régionale (81,62).

Cependant la situation est très contrastée en fonction des bassins de vie puisque celui de Château-Renault se situe très en dessous de la moyenne départementale et régionale alors que celui d'Amboise se situe très au-dessus de la moyenne régionale et légèrement en-dessous de la moyenne départementale. Le bassin de vie de Bléré est dans une situation intermédiaire entre les moyennes régionale et départementale.

Le territoire du SCOT ABC compte 48 infirmiers libéraux avec une densité de 72,49 pour 100 000 habitants ce qui le situe en dessous de la densité départementale (82,20) et régionale (80,96).

Les masseurs kinésithérapeutes sont au nombre de 36 soit une densité de 54,37 pour 100 000 habitants, ce qui le territoire situe en dessous de la densité départementale (83,38) et régionale (61,40).

Les chirurgiens dentistes sont au nombre de 26 soit une densité de 39,27 pour 100 000 habitants,

ce qui situe le territoire en dessous de la densité départementale (46,99) et régionale (41,89). Néanmoins, seul le bassin de vie de Bléré est considéré comme sous-doté en chirurgiens dentistes.

On dénombre 19 officines de pharmacie sur ce territoire. Les sages femmes libérales sont au nombre de 5.

Les modes d'exercice regroupés

Une projet de maison de santé pluridisciplinaire (MSP) sur Château-Renault est en cours d'élaboration. Cette MSP sera installée dans les locaux réaménagés d'un ancien EHPAD, au sein de l'hôpital de Château-Renault.

Il existe également un centre de soins infirmiers à Château-Renault.

1.3.7 - Les Plans de Prévention des Risques Inondation

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) est un document réglementaire de prévention des risques qui s'impose aux documents de planification et aux autorisations d'urbanisme et qui constitue une servitude d'utilité publique.

Son objectif est de préserver les vies humaines, de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité.

En France, le système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est un système mixte combinant l'assurance privée et la solidarité nationale (intervention financière de l'État en cas de catastrophe majeure). La pérennité du système assurantiel nécessite de limiter les enjeux nouveaux dans la zone inondable, et de réduire la vulnérabilité de l'existant.

Le PPRi est un élément du système de prévention des risques qui comprend également :

- l'information préventive (par exemple l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques) ;
- les travaux de protection ;
- la prévision (service de prévision des crues <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>) ;
- la gestion de crise (plan communal de sauvegarde, plan ORSEC) ;
- la prévention des risques.

La prévention des risques est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités locales. Le citoyen a également une obligation de prudence lorsqu'il a connaissance d'un risque naturel.

Le législateur a confié à l'État la responsabilité d'élaborer et de mettre en application les plans de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles (loi Barnier du 2 février 1995, article 562-1 du code de l'environnement).

L'élaboration/révision du PPRi doit être menée en concertation avec les acteurs (collectivités, population..), en application de la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 3 juillet 2007 relative à la concertation avec les acteurs. Préalable à l'enquête publique, la concertation offre l'opportunité d'un véritable échange entre les services de l'État, les élus et la population concernée afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques dont le PPR inondation est un des outils.

Le territoire du SCOT ABC est concerné par trois Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) :

- le **PPRi Val de Cisse** (approuvé le 29 janvier 2001) qui sera mis en révision, comme l'ensemble des PPRi de la Loire moyenne, en 2016, en concertation avec les élus ;
- le **PPRi du Val du Cher** (approuvé le 16 février 2009) ;
- le **PPRi du Val de l'Indre** (approuvé le 28 avril 2005).

PPRi	Communes concernées du SCOT ABC
	Chenonceaux
	Chisseaux
	Civray
	Dierre
	Francueil
	La Croix en Touraine
	St Martin-le-Beau
PPRi du Val de l'Indre	Courçay

1.3.8 - Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain d'Amboise

Le territoire du SCOT est concerné par un plan de prévention d'exposition aux risques (PER) en vigueur le PER d'Amboise approuvé le 22 novembre 1988. De la même façon que sur le risque inondation, le SCOT permettra de contribuer de façon importante à la prévention du risque mouvement de terrain.

1.3.9 - Le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 porte classement des forêts particulièrement exposées aux incendies. Sont classés comme massifs forestiers à risques élevés d'incendie les massifs ayant une superficie supérieure à 500 ha et détenant plus de 60 % d'espèces sensibles au feu (résineux, landes ou jeunes boisements). Sur le territoire du SCOT, le bois de la Haie Guetault situé sur les communes d'Amboise, Lussault-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau est classé comme massif à risque.

1.3.10 - L'inventaire des risques naturels

1.3.10.1 - Mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines et/ou de type glissement de terrain, éboulement, effondrement, coulée de boue

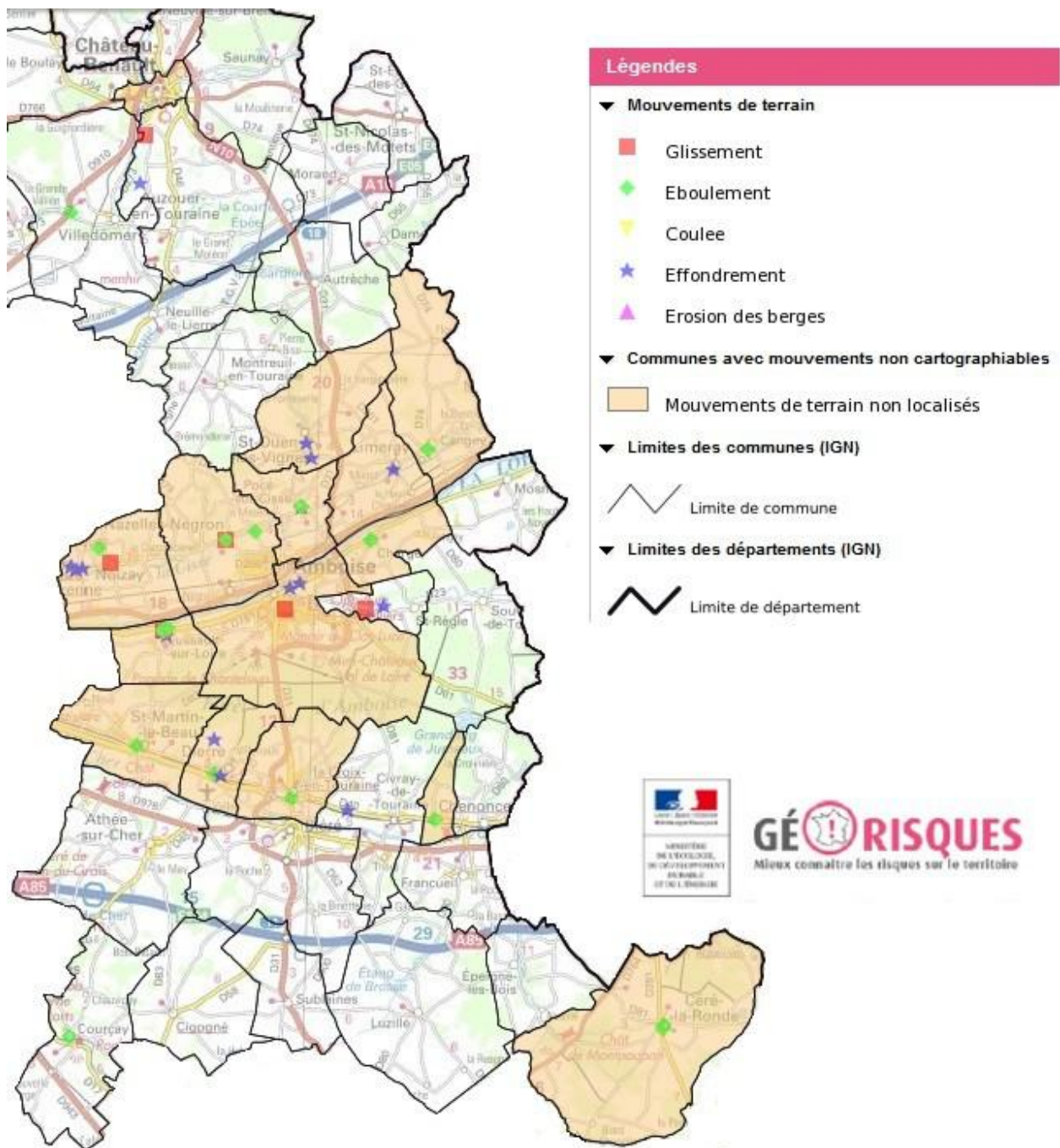
Le BRGM, grâce à ses bases de données

- BDCavité (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>),
- BDMvt (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>),

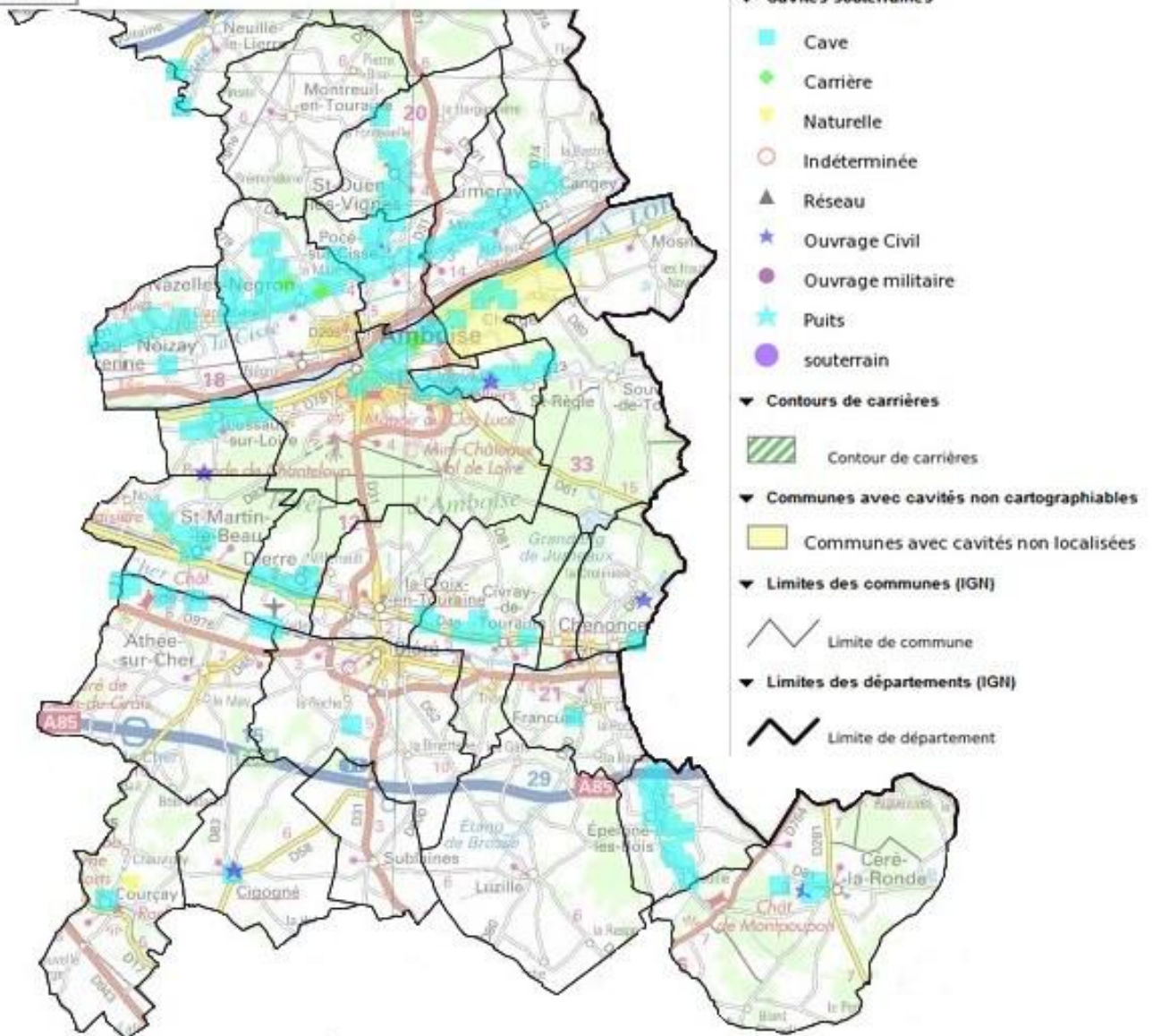
a intégré la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes de mouvements de terrain :

- « mouvements de terrain » liés à des cavités souterraines (effondrements, affaissement de terrain...);
- « mouvements de terrain » de type glissement de terrain, éboulement, effondrement, coulée de boue...

Les communes pour lesquelles la vulnérabilité est forte sont celles concernées par les coteaux parfois abrupts de la Loire et du Cher : Amboise, Chargé, Civray-de-Touraine, Dierre, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, et Pocé-sur-Cisse.



Carte des mouvements de terrain sur le territoire du SCOT ABC



Carte des cavités sur le territoire du SCOT ABC

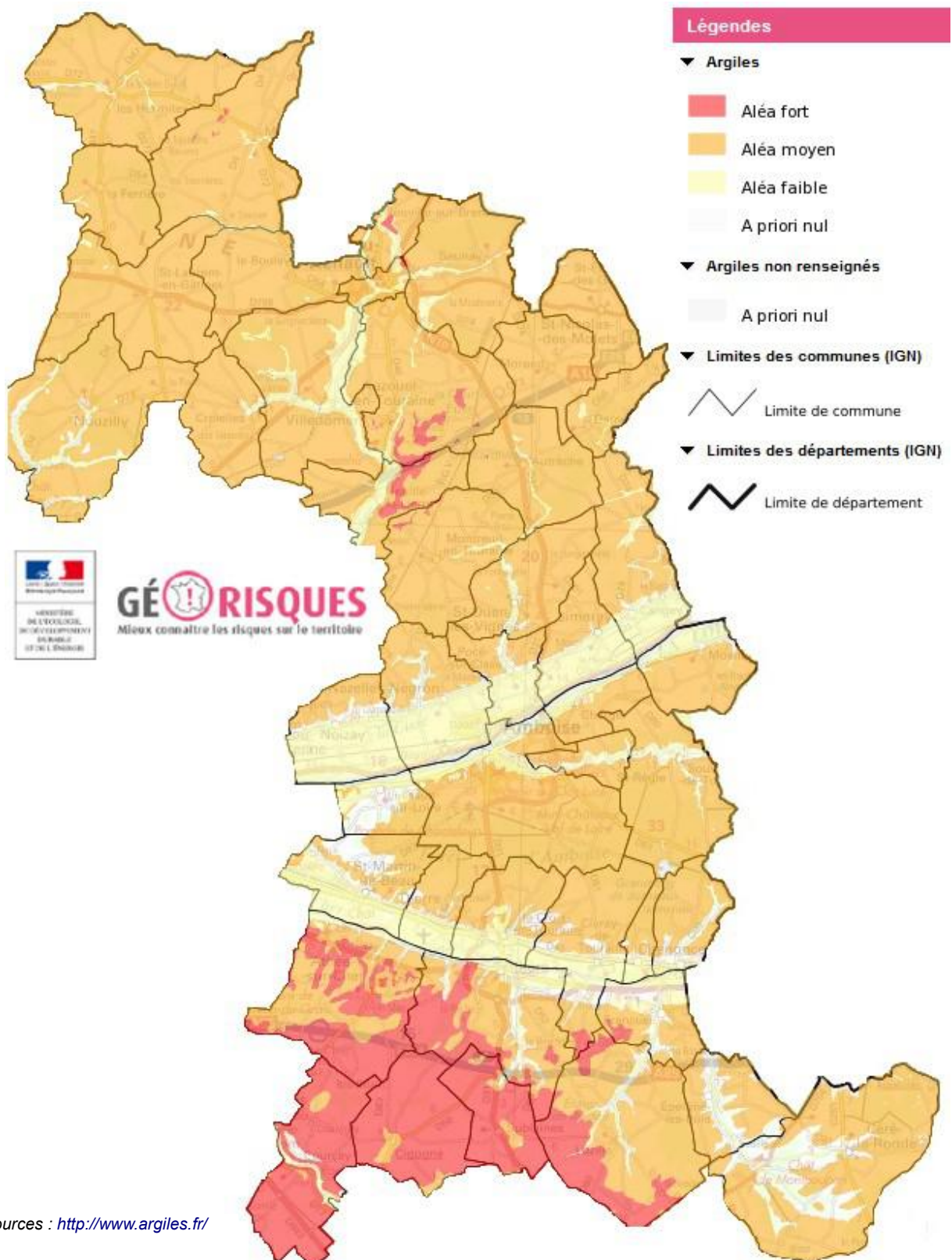
1.3.10.2 - Mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles

Le BRGM a cartographié sur l'ensemble du département cet aléa «retrait-gonflement des argiles ». L'intégralité de l'étude comportant la carte des aléas est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>.

Ces données issues du BRGM, matérialisent les secteurs géographiques du territoire présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux.

La susceptibilité au retrait – gonflement des argiles est moyenne sur une grande majorité du

territoire du SCOT excepté le long des cours d'eau où il est faible et dans la partie sud-ouest du territoire qui est concernée par une susceptibilité forte localisée notamment sur le territoire des communes d'Athée-sur-Cher, Bléré, Courçay, Cigogné, Sublaines, Luzillé et Chenonceaux.



Sources : <http://www.argiles.fr/>

Dans la mesure où l'aléa est moyen à fort, il est nécessaire d'informer les maîtres d'ouvrage sur ce risque dont la survenance peut être évitée par la mise en œuvre de mesures constructives adaptées (par exemple approfondissement des fondations pour une construction).

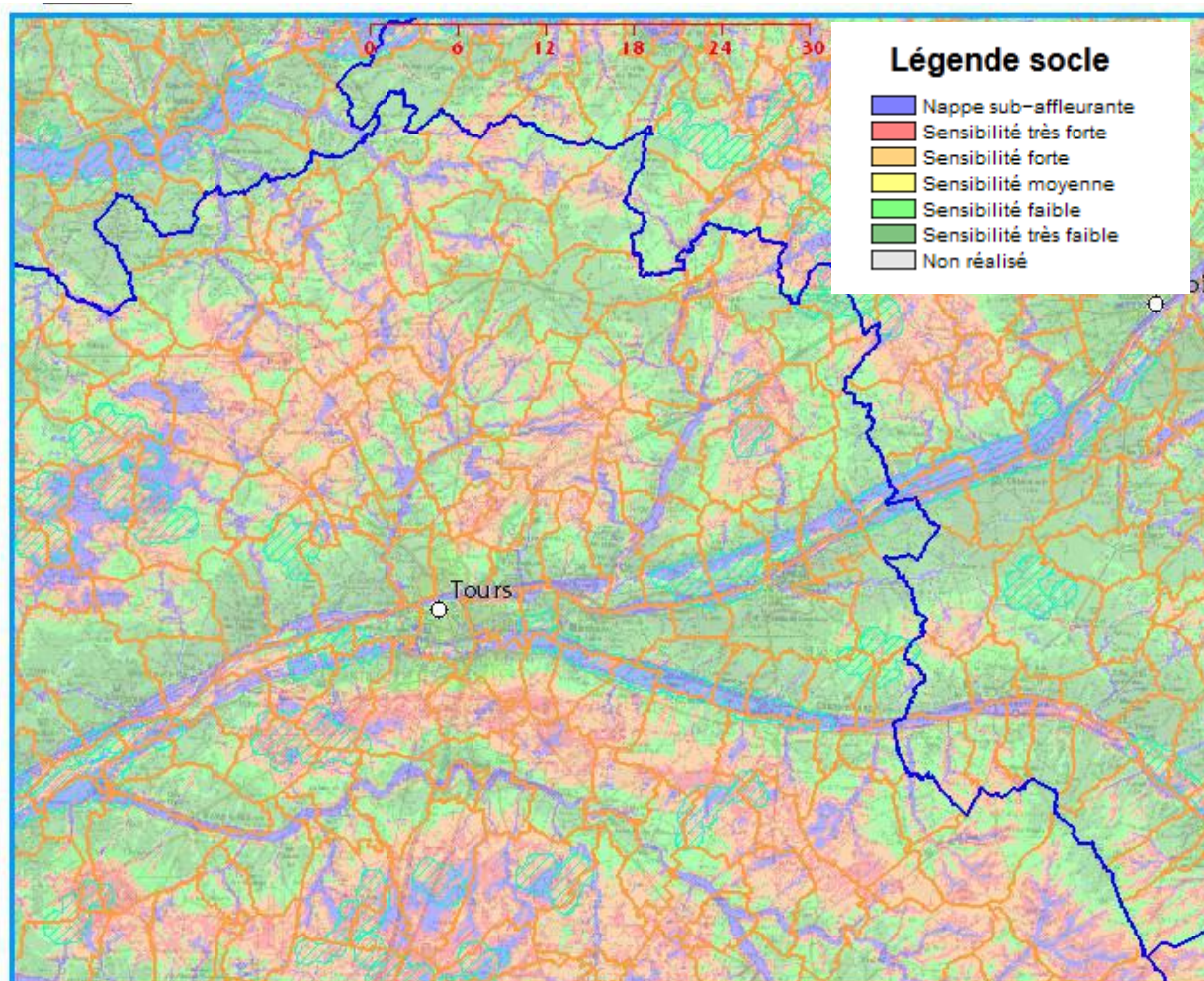
1.3.10.3 - Sensibilité du territoire aux remontées de nappe

Le BRGM a cartographié les zones « sensibles aux remontées de nappes ». Cette étude est disponible sur le site <http://www.inondationsnappes.fr/>

Il s'agit des secteurs dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé. La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour ;
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain ;
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

La sensibilité du territoire aux remontées de nappe est exposée sur la carte suivante.



Les communes suivantes sont particulièrement concernées par un risque moyen à fort : Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-de-Touraine, Bléré, Cigogné, Courçay, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, Les Hermites, Luzillé, Monthodon, Montreuil-de-Touraine, Nazelles-Négron, Nouzilly, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Sublaines et Villedomer.

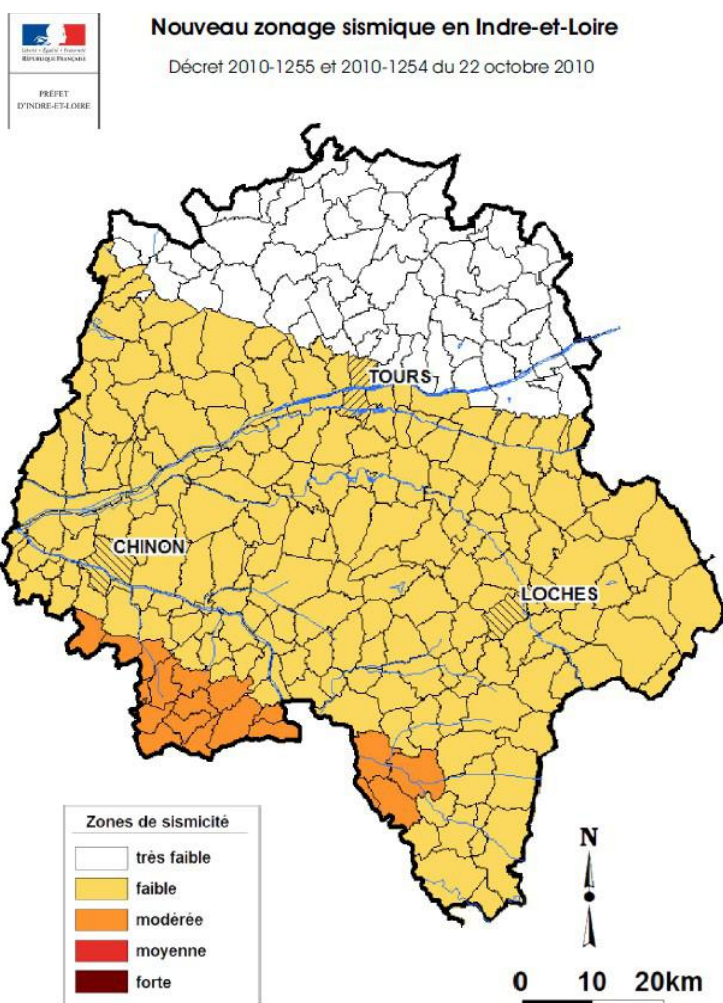
1.3.10.4 - Risque sismique

La prévention du risque sismique est définie par les articles R.563-1 à R.563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité est fixée à la commune par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D.563-8-1 au Code de l'Environnement.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donné (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (art. D563-8-1 du Code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Les communes d'Amboise, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Cangey, Chargé, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, la Ferrière, le Boulay, les Hermites, Limeray, Lussault-sur-Loire, Monthodon, Montreuil-en-Touraine, Morand, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Noizay, Nouzilly, Pocé-sur-Cisse, Saunay, Souvigny-de-Touraine, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle et Villedomer sont situées en zone de sismicité très faible (zone 1).


Pour les communes d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La-Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau et Sublaines, la zone de sismicité à prendre en compte est faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux, on peut citer la construction parasismique : le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques, elles dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment (types I à IV) et de la zone de sismicité (zones 1 à 5).

[Un arrêté du 15 septembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » paru au Journal Officiel du 23 septembre 2014 est applicable à partir du 24 septembre 2014.

Dans les zones de sismicité très faible (zone 1), aucune mesure préventive n'est obligatoire pour les bâtiments de la classe dite à risque normal (types I à IV).

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Type I	Type II	Type III	Type IV
			
Avec activité humaine sans séjour de longue durée (hangars, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation, entreprise (MI, BHC) - ERP de cat. 4 et 5 - activité hors ERP (< 300 pers, < 28 m) - parcs de stationnement ouverts au public 	<ul style="list-style-type: none"> - ERP de cat. 1, 2 et 3 - activité hors ERP (> 300 pers, > 28 m) - Établissements scolaires - Etablissements sanitaires et sociaux - Centres de production collective d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments indispensables pour la sécurité civile et aérienne, la défense nationale, les secours, les communications... - Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise - Centres météorologiques

Le SCOT doit faire état, dans le rapport de présentation, de l'existence de ce risque.

1.3.11 - Les Plans de Prévention des Risques Technologiques et l'inventaire des installations Seveso et ICPE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre - Val de Loire met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géoréférencées les installations classées SEVESO ou soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police.

Ce SIG est disponible à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-georeferencement-des-installations-classees-a212.html>

De plus, la DREAL met à jour régulièrement une base de données nationale recensant les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité).

Ces informations sont disponibles sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Par ailleurs, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) recense les ICPE agricoles soumises à déclaration, enregistrement et autorisation.

L'inventaire des ICPE présenté au paragraphe 1.3.11.2 est une agrégation des trois bases de données citées précédemment.

1.3.11.1 - Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

Le territoire du SCOT compte quatre sites SEVESO seuil haut qui font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les PPRT sont des servitudes d'utilité publique.

Ces sites relèvent aussi du régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur liste est donnée ci-dessous :

Nom établissement	Commune d'implantation	PPRT	Communes concernées par le PPRT	État d'activité
ARCH WATER PRODUCTS FRANCE	Amboise	Approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2013	Amboise, Saint-Règle	En fonctionnement
SYNTHRON	Auzouer-en-Touraine	Approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2010	Auzouer-en-Touraine, Château-Renault et Villedomer	En fonctionnement
STORENGY	Céré-la-Ronde	Prescrit par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2012	Céré-la-Ronde	En fonctionnement
EPC FRANCE	Cigogné	Approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2012	Cigogné, Bléré et Sublaines	En fonctionnement

La société ARCH WATER PRODUCTS France conditionne et stocke des produits de traitement de l'eau pour piscine à base de chlore dans son établissement situé sur la commune d'Amboise. Le site emploie 100 personnes selon la demande saisonnière et s'étend sur une superficie d'environ 22 000 m².

La société SYNTHRON est une entreprise spécialisée dans la chimie fine. L'entreprise développe, fabrique et commercialise près de 850 produits différents, et travaille pour des secteurs variés : agriculture, électronique, textile, papier, traitement des eaux. Le site emploie 150 personnes.

La société EPC France emploie 240 personnes en France, réparties sur une usine de fabrication à Saint-Martin-de-Crau (13) et 12 dépôts (dont celui situé sur la commune de Cigogné) destinés au stockage d'explosifs civils utilisés pour les travaux publics, mines et carrières. Le PPRT comprend des mesures de protection des populations (travaux de renforcement du bâti) à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRT.

Une partie du territoire de la commune de Céré la Ronde est concernée par des risques technologiques en raison de la présence de l'entreprise STORENGY, située sur la commune de Cigogné. Il s'agit d'un établissement classé « site SEVESO seuil haut » de par son activité de stockage de souterrains de gaz en aquifère. La société STORENGY, filiale du groupe GDF SUEZ, est en charge des activités du groupe relatives aux stockages souterrains. Elle exploite 3 stockages souterrains de gaz en aquifère en région Centre dont le stockage de Céré-la-Ronde (37). Les principales activités exercées sont le transit, la compression, le comptage, le traitement et l'odorisation du gaz. Le stockage de Céré-la-Ronde emploie environ 16 personnes en exploitation et conduite. La surface du périmètre de stockage est de 61,8 km² et comporte 13 puits d'exploitation.

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré pour ce site. Le PPRT a pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population.

A cette fin, l'industriel a réalisé une étude de danger selon la réglementation en vigueur. Cette étude de danger a permis de mettre en évidence plusieurs phénomènes dangereux qui peuvent engendrer 2 types d'effets :

- des effets thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible ;
- des effets de surpression qui résultent de l'onde de choc causée par une explosion.

Le périmètre d'étude du PPRT (voir cartographie jointe en annexe) a été établi en sélectionnant les phénomènes dangereux pertinents de l'étude des dangers. Ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible sont exclus du champ du PPRT sous certaines conditions relatives aux mesures de sécurité. Ils resteront cependant pris en compte pour l'élaboration des plans de secours et notamment pour l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le site STORENGY de Céré-la-Ronde approuvé en 2013 (voir cartographie jointe) a été annulé par décision du Tribunal Administratif d'Orléans en 2015 et il fait actuellement l'objet d'une procédure contentieuse en cours administrative d'appel.

Même en l'absence de document de prévention du risque approuvé, il convient de prendre en compte le risque existant et de ne pas autoriser d'urbanisation nouvelle, de changement de destination à usage d'habitat et de toutes constructions ou projets susceptibles d'augmenter les enjeux exposés dans les secteurs exposés au risque dans le périmètre d'études du PPRT.

Par ailleurs les autres servitudes d'utilité publique existantes concernant le stockage de gaz continuent de s'appliquer, elles ont pour objectif de limiter l'exposition aux risques.

1.3.11.2 - Autres ICPE

D'autres installations artisanales, industrielles ou agricoles implantées sur le territoire relèvent uniquement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

187 ICPE non SEVESO sont dénombrées sur le territoire du SCOT dont :

- 33 en régime d'autorisation,
- 12 en régime d'enregistrement,
- 142 en régime de déclaration.

La répartition de ces ICPE par communauté de communes est la suivante :

	Autorisation	Enregistrement	Déclaration	Total par communauté de commune	Part par communauté de commune
CCBVC	6	3	34	43	23,0%
CCC	11	3	40	54	28,9%
CCVA	16	6	68	90	48,1%
Total par régime	33	12	142	187	

La liste de toutes les ICPE non SEVESO recensées sont fournies en annexe au présent fascicule.

1.3.12 - L'inventaire des sites et sols pollués

Sous l'égide du ministère chargé de l'Environnement, le BRGM développe, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Des recherches historiques, fondées sur l'examen d'archives privées et publiques, et sur le recueil de témoignages, permettent de retrouver la localisation d'installations anciennes qui ont pu être à l'origine d'une pollution des sols.

Ces inventaires fournissent aux différents acteurs (propriétaires, exploitants, aménageurs...) les éléments utiles pour connaître et prévenir les risques d'une possible pollution des sols pour les personnes amenées à vivre sur le site, notamment en cas de changement d'usage.

Les résultats de ces inventaires sont accessibles dans [une base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service \(BASIAS\)](#), gérée par le BRGM, ainsi que sur le site « BASOL » listant les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. En région Centre, cet inventaire est désormais terminé pour l'ensemble des départements pour lesquels sont recensés 13 019 sites. Cette base est à vocation dynamique ; elle est, par conséquent, régulièrement actualisée.

De nombreuses informations renseignent les fiches de site : raison sociale et adresse, succession des différentes activités, produits stockés ou fabriqués, contexte environnemental, géologique et hydrogéologique, état des lieux ou aménagements réalisés en cas de cessation d'activité.

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Ces informations sont disponibles sur :

<http://basias.brgm.fr/>

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Parmi ces sites et sols pollués, il existe plusieurs anciennes décharges brutes sur le territoire du SCOT exploitées autrefois par les communes pour y déposer les déchets ménagers, encombrants, déchets végétaux, inertes... Ces décharges sont aujourd'hui fermées, la plupart ont été réhabilitées dans les années 1990 et 2000. Les emplacements de ces anciennes décharges devront être mentionnés dans les documents d'urbanisme. L'usage futur de ces sites devra être compatible avec la présence des déchets. Une liste des décharges connues par la DDT est jointe en annexe au présent fascicule.

1.3.13 - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (désormais codifiée par les articles L.571.1 à L.571.26 du code de l'environnement) prévoit que pour se protéger contre le bruit des transports, les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (articles L571.9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement, arrêté du 5 mai 1995).

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (articles L571.10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement, arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013)).

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

L'enjeu n'est donc pas de geler ou de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fera pour tous en toute connaissance de cause, dans des conditions techniques maîtrisées pour éviter la création de nouveaux points noirs dus au bruit et la multiplication des réclamations et des contentieux.

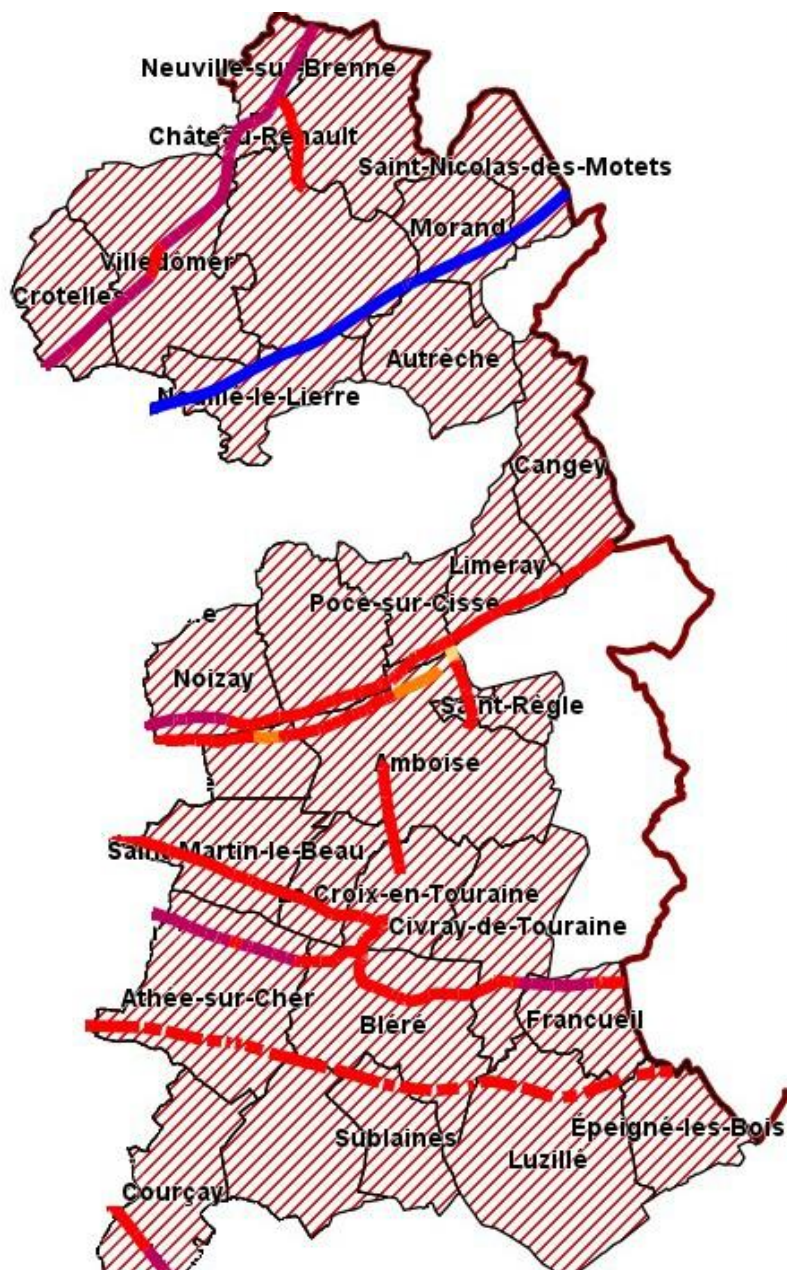
Le secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, dont la largeur est variable selon la catégorie de l'infrastructure. Cette zone est destinée à

couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie, en raison de la configuration des lieux.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
1	L>81	L>76	300 m
2	76<L<81	71<L<76	250 m
3	70<L<76	65<L<71	100 m
4	65<L<70	60<L<65	30 m
5	60<L<65	55<L<60	10 m

(*) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Pour le département d'Indre-et-Loire, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, selon le décret 95-21 du 9 janvier 1995, a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 17 avril 2001 (infrastructures de transports terrestres hors ville de Tours) et du 24 décembre 2002 (ville de Tours). Ces arrêtés et la cartographie, qui y est associée, sont consultables en ligne sur le site Internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire :



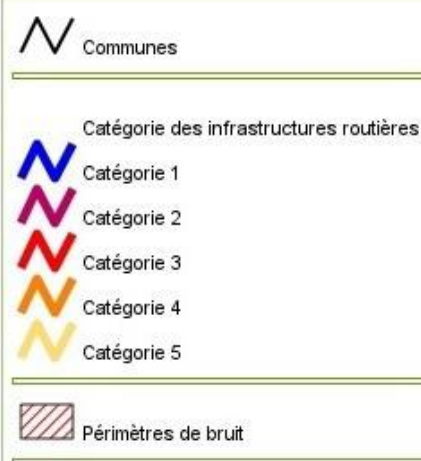
Classement sonore des infrastructures routières



Conception : DDT 37

Date de validité : 17/06/2013 14:23

© Référentiels géographiques IGN



Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Ces arrêtés fixent la liste des infrastructures et des communes concernées, la catégorie de classement résulte des niveaux sonores.

Carte des infrastructures routières classées sur le territoire du SCOT ABC

Les infrastructures visées par le classement sonore sont les voies routières écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5000 véhicules par jour, et ferroviaires ayant un TMJA

supérieur à 50 trains par jour.

Listes des communes et des infrastructures (routières et ferroviaires) concernées par le classement sonore sur le territoire du SCOT ABC

Communes	Voies routières concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
Neuville-sur-Brenne	N10	2 3	250 m 100 m
Saunay	N10	2 3	250 m 100 m
	Ligne RFF 431 000	1	300 m
Auzouer-en-Touraine	N10	3	100 m
	A10	1	300 m
	Ligne RFF 431 000	1	300 m
Saint-Nicolas-des-Motets	A10	1	300 m
Morand	A10	1	300 m
	Ligne RFF 431 000	1	300 m
Autrèche	A10	1	300 m
Montreuil-en-Touraine	Ligne RFF 431 000	1	300 m
Neuillé-le-Lierre	A10	1	300 m
	Ligne RFF 431 000	1	300 m
Château-Renault	N10	2	250m
	D910	2	250 m
Villedômer	D910	2	250 m
		3	100 m
Crotelles	D910	2	250 m
Cangey Limeray	D952	3	100 m
	Ligne RFF 570 000	1	300 m
Pocé-sur-Cisse	D952	3	100 m
	D31	5	10 m
	Ligne RFF 570 000	1	300 m
Amboise	D952	3	100 m
	D31	5	10 m
		3	100 m
D751	4	30 m	
	3	100 m	

Communes	Voies routières concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
	Ligne RFF 570 000	1	300 m
Nazelle-Négron	D952	3	100 m
	Ligne RFF 570 000	1	300 m
Noizay	D952	3 2	100 m 250 m
	Ligne RFF 570 000	1	300 m
Saint-Règle	D31	3	100 m
Lussault-sur-Loire	D751	3	100 m
		4	30 m
La Croix-en-Touraine	D31	3	100 m
	D140	3	100 m
	Ligne RFF 593 000	2	250m
Dierre Saint-Martin-le-Beau	D140	3	100 m
		2	250 m
	Ligne RFF 593 000	2	250 m
Francueil	A85	3	100 m
	D976	3	100 m
	D976	2	250 m
Chisseaux Chenonceaux	Ligne RFF 593 000	2	250 m
Civray-en-Touraine	D976	2	250 m
		3	100 m
	Ligne RFF 593 000	2	250ml
Bléré	A85	3	100 m
	D31	3	100 m
	D976	3	100 m
Athée-sur-Cher	A85	3	100 m
	D976	2 3	250 m 100 m
Epeigné-les-Bois Luzillé Sublaines Cigogné	A85	3	100 m
Courcay	D943	2	250 m
		3	100 m

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Indre-et-Loire est en cours de révision et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

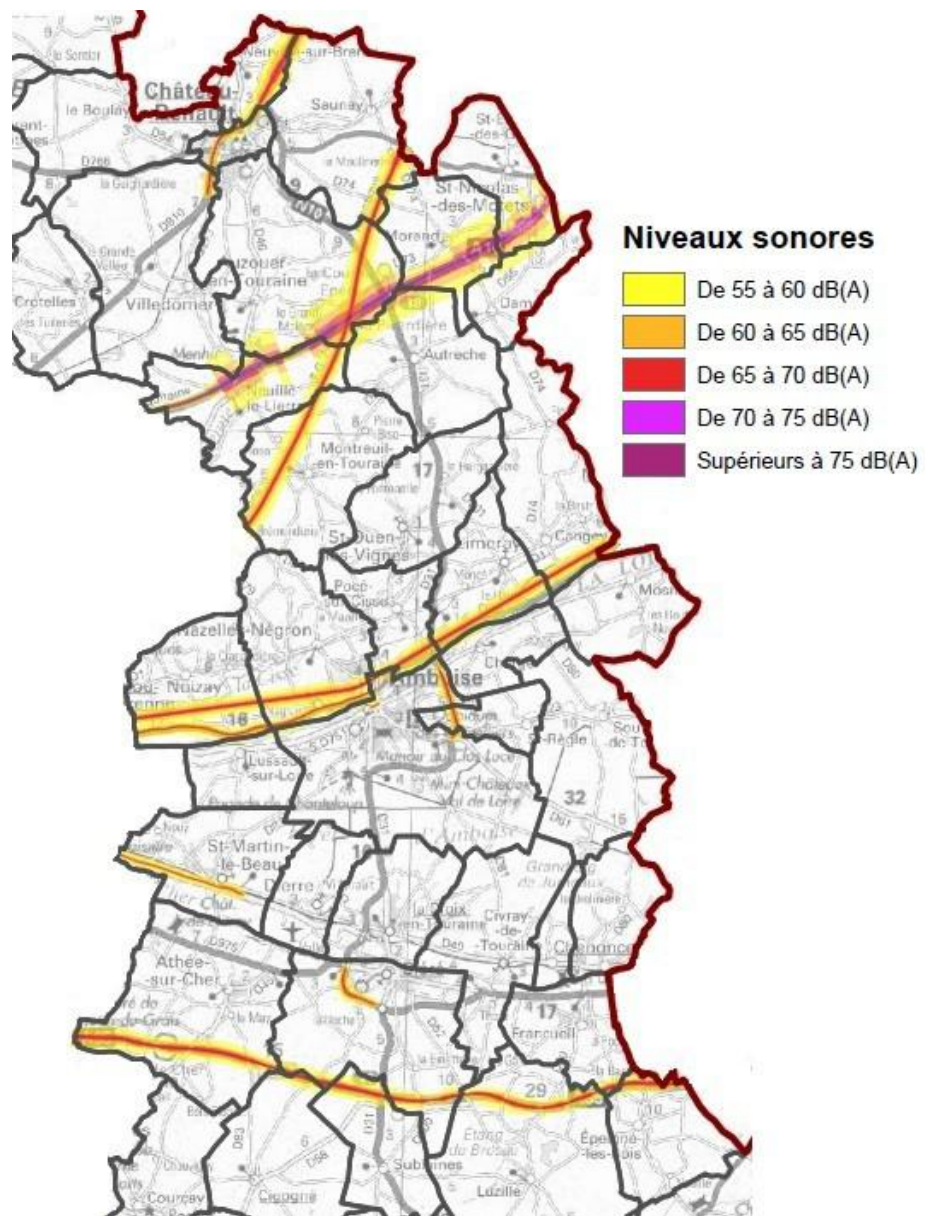
1.3.14 - Les cartes de bruit stratégiques de seconde échéance

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation, pour les grandes infrastructures de transports terrestres et les agglomérations (au sens INSEE) de plus de 100 000 habitants :

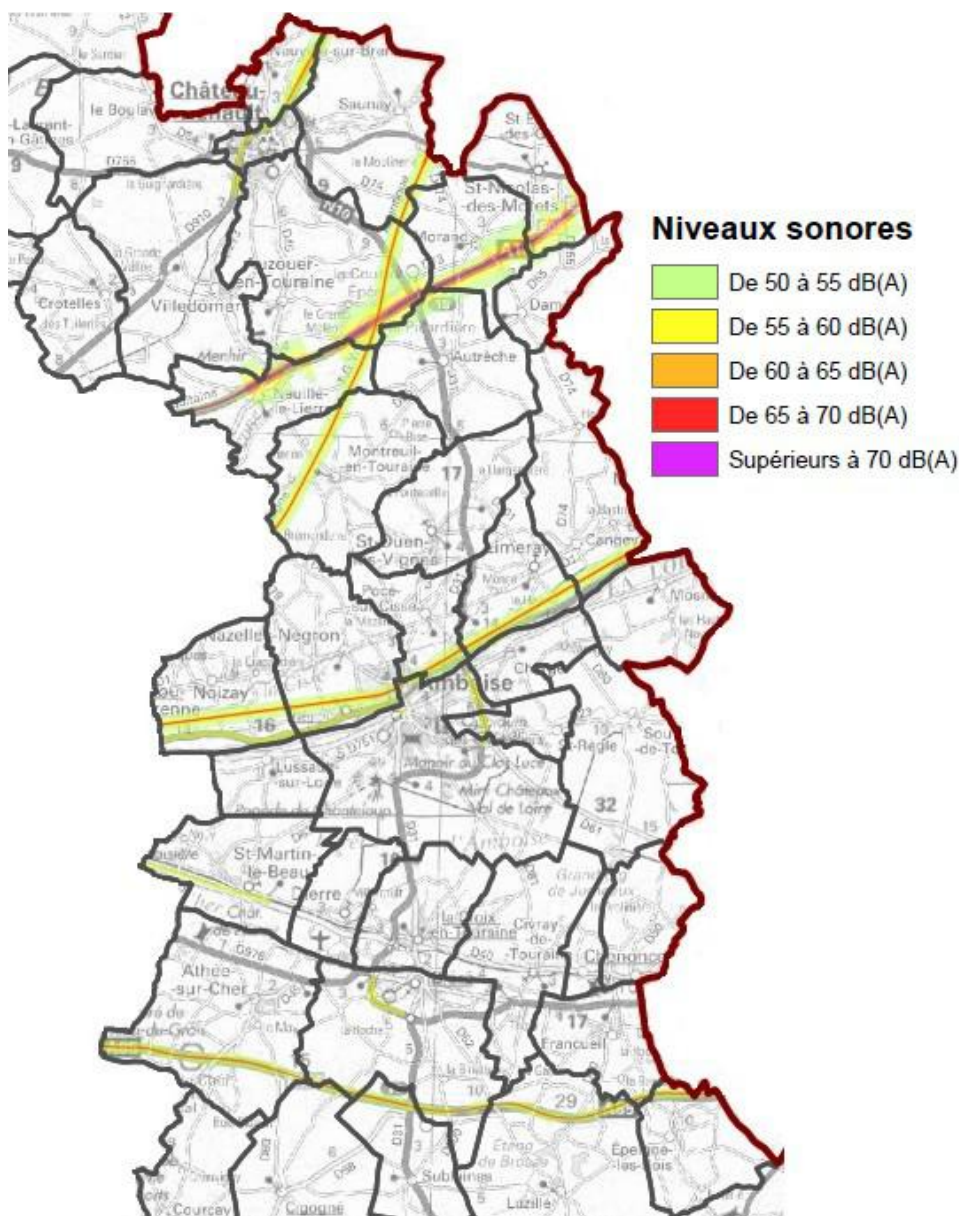
- des cartes de bruit stratégiques (CBS) destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit des populations ;
- des plans d'actions pour réduire les niveaux de bruit excessifs, appelés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Des valeurs limites ont été définies en cohérence avec la définition des points noirs du bruit du réseau national (circulaire du 25 mai 2004). Ces valeurs limites sont pour les routes de 68 dB(A) en Lden (moyenne sur 24 h) et de 62 dB(A) en Ln (22h-6h), elles ne concernent que les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement et de santé.

La DDT d'Indre-et-Loire a réalisé en 2012, dans le cadre des cartes de bruits stratégiques de seconde échéance, une cartographie du bruit des grandes infrastructures de transports terrestres sur le département.



*Ambiance sonore des infrastructures de transports sur le territoire du SCOT ABC.
Carte de type « a » en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55dB(A) à supérieur à 75 dB(A)*



*Ambiance sonore des infrastructures de transports sur le territoire du SCOT ABC.
Carte de type « a » en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50dB(A) à supérieur à 70 dB(A)*

1.3.15 - Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, demande à ce que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour vocation de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Il fixe également des objectifs et orientations, et définit un cadre général pour la gestion des déchets.

Depuis 2005, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a la compétence pour l'élaboration, le suivi et la révision du plan d'élimination des déchets, devenu Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND). Ce dernier a été adopté le 13 décembre 2013.

Ce document définit les grandes orientations de la gestion des déchets à l'échelle du département pour les douze prochaines années. Tout projet, public ou privé, sur le département doit être conforme aux objectifs du plan.

Si le SCOT entend élaborer une politique de gestion des déchets sur le territoire, celle-ci devra s'inscrire dans le cadre des orientations définies par le PPGDND.

Le document est consultable sur le site :
<http://www.dechetsentouraine.fr/>

1.3.16 - Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été signé par le Préfet en 2003.

Une bonne gestion de ces déchets implique certains équipements pour les collecter ou les traiter. Ce plan incite également les maîtres d'ouvrages, dont les collectivités territoriales, à s'impliquer dans la gestion des déchets que leurs chantiers génèrent en donnant aux entreprises les moyens d'organisation et de délais, mais aussi les moyens financiers nécessaires, en faisant appel aux matériaux recyclés, en essayant de produire le moins de déchets possible, en les triant correctement et en les orientant vers les filières adaptées.

La charte d'accueil des professionnels en déchetteries est une concrétisation des recommandations du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan de gestion des déchets du BTP.

Si le SCOT entend élaborer une politique de gestion des déchets sur le territoire, celle-ci devra s'inscrire dans le cadre des orientations définies par le plan départemental des déchets du BTP.

**Le document est consultable à la DDT d'Indre-et-Loire
au Service SUH/Unité environnement et prévention des risques**

1.3.17 - Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées

En Indre-et-Loire, le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 a été approuvé le 26 octobre 2012. Il est constitué de huit objectifs principaux déclinés en 22 actions :

1. Un dispositif d'animation et de coordination, qui vise à faciliter la lisibilité et la cohérence entre les schémas et divers dispositifs existants qui restent parfois à développer. Ce dispositif prévoit la mise en place d'un système d'observation et la mise en œuvre d'un plan de communication ;
2. Complémentarité des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné : objectif qui s'appliquera à faciliter la lisibilité de l'action publique notamment en éclairant les différents dispositifs de l'hébergement au logement et en renforçant les liens et cohérences d'intervention entre professionnels intervenant auprès des ménages ;

3. Développement et mobilisation de l'offre de logements. Cet objectif a pour but de faciliter la mobilisation de l'offre en direction des ménages défavorisés ou dont l'intégration dans un logement social ordinaire ne semble pas adaptée, par une meilleure connaissance du parc et la recherche de formules nouvelles adaptées aux situations spécifiques ;
4. Habitat des gens du voyage, En articulation avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage cet objectif participera à faciliter la production de réponses adaptées d'habitat pour les gens du voyage ;
5. Logement des jeunes par la mise en place d'initiatives locales concourant à une amélioration de la connaissance de ces publics jeunes et à une meilleure prise en compte de la demande et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés de logement liées aux statuts de leurs activités précaires, et à leurs faibles ressources ;
6. Logement des personnes en déficit ou perte d'autonomie, cet objectif est destiné à répondre aux difficultés rencontrées par les personnes âgées, atteintes de handicaps physiques ou de troubles mentaux et en déficit d'autonomie nécessitant un accompagnement ou une adaptation du logement. Ces difficultés sont souvent combinées à des situations d'habitat indigne ou sous la menace d'expulsion ;
7. Lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique La situation des ménages en précarité énergétique³ recoupe en partie les situations d'habitat indigne avec une dimension complémentaire qui est celle de l'usage et des comportements dans le logement ;
8. Prévention des impayés et des expulsions Dans le cadre de cet objectif du PDALPD, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), mise en œuvre par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental du 28 janvier 2011, a pour objet de coordonner l'action des différents partenaires et d'intervenir le plus en amont possible afin de permettre aux ménages de se maintenir dans leur logement ou de rechercher une solution de logement adaptée à leur situation.

Le PDALPD est le lieu privilégié pour définir annuellement la programmation d'une offre adaptée en direction de la population défavorisée, et notamment les réponses aux besoins d'hébergement temporaire (résidences sociales, foyers).

Les objectifs du PDALPD s'imposent aux Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et aux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Le SCOT doit permettre de proposer, en s'appuyant notamment sur ce plan, des réponses adaptées à l'habitat des personnes à revenus très modestes.

Ce document est consultable sur le site internet suivant :
<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr/Politiques-Publiques/Hebergement-Logement/Le-logement-des-personnes-defavorisees/Le-Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-des-Personnes-Defavorisees-PDALPD>

1.3.18 - Le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion

L'État a la responsabilité du pilotage et de la coordination du dispositif « Accueil, hébergement et

³ Ménages en situation de précarité énergétique : Ménages qui dépensent plus de 10 % de leurs revenus pour les charges d'énergie

Insertion », destiné à assurer l'accueil et l'hébergement des personnes en situation de précarité. L'objectif est la prévention et la lutte contre l'exclusion.

Ce dispositif a pour finalité d'offrir aux personnes en grande difficulté sociale, une aide globale pour leur permettre de se réinsérer.

Il repose sur l'action d'un nombre important de partenaires associatifs et institutionnels impliqués dans la prévention et la lutte contre l'exclusion.

Les grandes orientations de ce plan sont :

- s'inscrire dans l'objectif du logement d'abord ;
- organiser l'offre d'hébergement pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies ;
- améliorer l'orientation et assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement.

Le Plan départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion d'Indre-et-Loire a été validé par le Préfet le 25 mai 2010 et actualisé le 13 septembre 2011.

Les informations sont accessibles auprès du conseil départemental d'Indre-et-Loire.

1.3.19 - Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil spécifique.

L'objectif de la loi est double :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes, et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner sur des lieux d'accueil dans des conditions décentes ;
- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de co-existence avec leurs administrés.

Le dispositif est défini par un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, élaboré conjointement par le préfet et par le président du conseil départemental. Ce schéma définit les obligations des communes en matière de réalisation d'aires d'accueil et de mesures d'accompagnement social.

L'objectif principal du schéma départemental est de proposer des conditions d'accueil répondant aux besoins des gens du voyage en créant des aires permanentes d'accueil, des aires de petit passage et des aires de grand passage. Il définit les obligations des communes de plus de 5 000 habitants et prescrit les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et leurs communes d'implantation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) a été révisé et validé le 30 juillet 2010.

Communauté de Communes du Castelrenaudais

L'aire d'accueil inscrite au schéma départemental a été réalisée à Château-Renault/Le Boulay et mise en service en 2006 avec 12 emplacements et 24 places de caravanes. La communauté de communes du Castelrenaudais a rempli ses obligations au regard du schéma départemental.

Communauté de Communes de Bléré Val de Cher

Les aires d'accueil inscrites au SDAGV ont été réalisées à :

- Chisseaux et mise en service en 2007 avec 5 emplacements et 10 places de caravanes ;
- Saint-Martin-le-Beau et mise en service en 2007 avec 12 emplacements et 24 places de caravanes.

La communauté de communes de Bléré Val de Cher a rempli ses obligations au regard du schéma départemental.

Par ailleurs, le SDAVG préconise la réalisation de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes Bléré – Val de Cher.

Communauté de Communes du Val d'Amboise

Une aire d'accueil pour 10 emplacements et 20 places de caravanes est inscrite au Schéma départemental. Un projet est en cours d'études sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Le document est consultable à la DDCS d'Indre-et-Loire
[au Service SUH/Unité politique de l'habitat](#)

1.3.20 - Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la diversité des habitats et des espèces désignés comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, et des activités indispensables au développement des territoires.

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les zones de protection spéciale (ZPS), destinées à protéger les espèces d'oiseaux sauvages rares ou menacées ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC), destinées à protéger les milieux naturels rares et représentatifs de la biodiversité (flore et faune à l'exception des oiseaux). Avant d'être inscrits en ZSC, les sites concernés sont tout d'abord validés en tant que sites d'importance communautaire (SIC) par la Commission européenne.

Pour chacun des sites Natura 2000, est élaboré un document de gestion, appelé « document d'objectifs », qui contient un diagnostic écologique et économique du site et propose des actions concrètes de gestion en faveur du maintien de la biodiversité de la zone.

Le périmètre du SCOT est concerné par les trois sites du réseau Natura 2000 suivants :

Site	Décision de validation	Communes concernées
Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire ZPS FR 2410012	Arrêté du 17 septembre 2013	Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse
La Loire de Candès St Martin à Mosnes ZSC FR 2400548	Arrêté du 29 août 2014	Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse
Champeigne ZPS FR2410022	Arrêté du 25 avril 2006	Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Courçay, Luzillé, Sublaines

Une carte de localisation des sites Natura 2000 est présentée en annexe au présent fascicule.

Il convient, dès l'élaboration du SCOT, d'anticiper les incidences des projets qui découleront des éventuels choix de développement qui seraient faits dans les sites Natura 2000 ou à leur proximité immédiate. Il s'agit notamment de ne pas planifier des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte-tenu de l'enjeu de protection des habitats et des espèces présents sur ces sites.

En plus des critères généraux d'évaluation, l'analyse de l'incidence du SCOT sur les sites Natura 2000 nécessite d'intégrer des éléments spécifiques, en particulier :

- appuyer le diagnostic par une description des perspectives d'évolution probable de l'environnement, à partir des mesures de gestion envisagées sur les sites Natura 2000, de la qualité des milieux naturels situés en bordure du site et des pressions qui s'y exercent ;
- expliquer les choix retenus par le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire, et exposer la part donnée à l'enjeu de préservation du site Natura 2000 dans la justification des orientations retenues par rapport à d'autres solutions alternatives envisagées ;
- analyser les incidences notables prévisibles du SCOT sur les sites Natura 2000, qu'elles soient positives ou négatives, en adoptant un point de vue global et transversal au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux définis sur le territoire ;
- articuler les mesures réductrices ou compensatoires prévues pour le maintien de l'état de conservation du site Natura 2000 avec les mesures prévues sur d'autres aspects environnementaux en croisant leurs effets respectifs ;
- prévoir une méthode de suivi des incidences du SCOT sur l'environnement, et notamment sur l'intégrité des sites Natura 2000, en vue du bilan à réaliser six ans au plus tard après l'approbation du SCOT.

A titre d'exemples, seront à prendre en compte pour l'évaluation des incidences les risques de destruction, de dégradation ou de fragmentation des habitats, les pertes de continuité biologique du fait de l'isolement d'un site encerclé par l'urbanisation, la pollution des habitats (eau, sol, air, ...) par des aménagements prévus à proximité.

Les informations relatives au réseau Natura 2000 sont accessibles sur le site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/sites-natura-2000-presents-dans-l-indre-et-loire-r817.html>

1.3.21 - L'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

L'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les ZNIEFF de la région Centre – Val de Loire ont fait l'objet d'une importante campagne de modernisation, pilotée par la DREAL. Leur actualisation **a conduit à un inventaire dit « de deuxième génération » qui se substitue dans son intégralité à l'inventaire ZNIEFF de première génération.** Les ZNIEFF font l'objet d'une procédure de révision permanente ; aussi, il est fort probable que de nouveaux zonages apparaissent ou soient modifiés. Dans ce cas, la collectivité pourra en être informée dans un porter-à-connaissance complémentaire.

Les ZNIEFF de type I sont des sites de taille généralement réduite, qui présentent un intérêt biologique spécifique et recensent des espèces ou des habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées. Elles représentent un enjeu fort de préservation.

Les ZNIEFF de type II correspondent à des ensembles naturels, souvent de grande superficie, riches et peu modifiés ou présentant de fortes potentialités biologiques ou écologiques.

Par ailleurs, la présence probable d'espèces protégées dans la plupart des ZNIEFF rend applicables les dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives à la préservation du patrimoine naturel.

Ces informations peuvent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le rapport de présentation du SCOT pourra évaluer l'incidence de la mise en œuvre du schéma sur ces milieux (article R.122-2 du code de l'urbanisme).

Les tableaux ci-après récapitulent l'inventaire des ZNIEFF de type I et II sur le territoire du SCOT.

Liste des ZNIEFF de type I

Libellé de la ZNIEFF	Numéro de la ZNIEFF	Commune concernée	Surface (ha)
Pelouses des Vezons	240009749	BLÉRÉ	53,50
Étang et pelouses de la Hubaudière	240009617	SUBLAINES	0,10
Chênaie – charmaie du Bois de la Vallerie	240009718	LUSSAULT-SUR-LOIRE	26,56
Chênaie – charmaie de la Basse Platerie	240009675	CROTELLES	19,71
Chênaie – charmaie du Bois de la Presse	240009674	VILLEDOMER	17,01
	240009674	CROTELLES	4,38
Forêt de ravin du Paradis	240006268	AMBOISE	3,15
	240006268	LUSSAULT-SUR-LOIRE	24,41
Pelouses du Bois du Pas de Saint-Martin	240030910	BLÉRÉ	0,02
	240030910	SUBLAINES	2,01
Chênaie – charmaie de la Briqueterie	240006265	CHARGÉ	6,75
	240006265	AMBOISE	14,44
La Loire entre l'île de la Noiraye et la Fririère	240009589	AMBOISE	70,50
	240009589	NOIZAY	183,15
	240009589	NAZELLES-NEGRON	96,77
	240009589	LUSSAULT-SUR-LOIRE	89,65

Libellé de la ZNIEFF	Numéro de la ZNIEFF	Commune concernée	Surface (ha)
Pelouses des Tabardières	240009618	SUBLAINES	11,31
	240009618	CIGOGNÉ	22,06
Vallée de la Loire de la Gaillardière à Saugeons	240006408	CANGEY	8,66
	240006408	MOSNES	42,16
Pelouses des Champeignes et des Fosses Blanches	240030190	COURCAY	108,80
	240030190	ATHÉE-SUR-CHER	1,07
Étang de l'Archevêque	240009627	VILLEDOMER	9,66
Forêts de ravin du coteau de la Loire entre Mosnes et Chargé	240030984	CHARGÉ	32,37
	240030984	MOSNES	69,41
Pelouses et bois de la Pointe de Farce	240009736	COURCAY	0,21
Pelouses des Carrières	240009619	BLÉRE	88,79
	240009619	ATHÉE-SUR-CHER	0,22

Liste des ZNIEFF de type II

Libellé de la ZNIEFF	Numéro de la ZNIEFF	Commune concernée	Surface (ha)
Massif forestier d'Amboise	240031312	LA CROIX-EN-TOURAINES	285,52
	240031312	CHISSEAUX	532,70
	240031312	CHENONCEAUX	176,91
	240031312	SOUVIGNY-DE-TOURAINES	1569,15
	240031312	DIERRE	347,37
	240031312	AMBOISE	2262,58
	240031312	SAINT-RÈGLE	62,89
	240031312	CIVRAY-DE-TOURAINES	375,89
	240031312	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	382,58
	240031312	LUSSAULT-SUR-LOIRE	248,97
Plateau de Champeignes entre Bléré et Loches	240030909	BLÉRÉ	282,25
	240030909	LUZILLÉ	1712,01
	240030909	SUBLAINES	1330,87
	240030909	COURCAY	0,24
	240030909	CIGOGNÉ	1794,60
	240030909	ATHÉE-SUR-CHER	39,43
Loire Blésoise	240031300	CANGÉY	8,89
	240031300	MOSNES	42,37
Loire Tourangelle	240031295	LIMERAY	98,75
	240031295	POCÉ-SUR-CISSE	51,46
	240031295	CHARGÉ	106,97
	240031295	CANGÉY	38,80
	240031295	MOSNES	46,84
	240031295	AMBOISE	168,80
	240031295	NOIZAY	190,81

Libellé de la ZNIEFF	Numéro de la ZNIEFF	Commune concernée	Surface (ha)
	240031295	NAZELLES-NÉGRON	101,89
	240031295	LUSSAULT-SUR-LOIRE	89,77

Une carte de localisation des ZNIEFF est présentée en annexe au présent fascicule.

Ces informations sont disponibles sur le site de la DREAL :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r734.html>

1.3.22 - L'étude Trames Vertes et Bleues menée par le Pays Loire Touraine

Cette étude, à l'échelle du périmètre du SCOT ABC, a débuté en 2012. Elle a été réalisée dans le cadre du contrat de pays. Elle répond aux objectifs du Grenelle II sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et est nécessaire pour la révision du SCOT ABC. Le rapport final a été validé en janvier 2015. Les SCOT et PLU peuvent utilement s'appuyer sur document.

Ces informations sont disponibles auprès du pays Loire Touraine.

1.3.23 - Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable

En 1996, le conseil départemental d'Indre-et-Loire a établi un schéma d'alimentation en eau potable. Par délibération du 18 juin 2009, le conseil départemental a actualisé son schéma. Les objectifs de l'actualisation ont été les suivants :

- disposer d'un document de référence pour l'alimentation en eau potable à l'horizon 2020,
- assurer la sécurisation de l'approvisionnement,
- prendre en compte les modalités de gestion de la nappe du Cénomaniens,
- réorienter et adapter les propositions du précédent schéma.

Actuellement, l'approvisionnement et la distribution en eau potable sont gérés par 114 collectivités distributrices et un syndicat de production. La consommation annuelle est de 36 millions de m³. Les infrastructures sont caractérisées par 167 installations de traitement, 305 ouvrages de stockage, 10.700 km de réseau et 139 interconnexions. La ressource provient à 96 % de la nappe du « Cénomaniens », du « turonien » et des nappes alluvionnaires du Cher et de la Loire.

Si, en 1993, 40 % des prélèvements concernaient le Cénomaniens, en 2006, le volume prélevé représente 43 %.

Les besoins à l'horizon 2020 ont été évalués à 46-49 millions de m³ contre 43 millions actuellement. Sur la décennie à venir, une diminution des prélèvements d'environ 3 millions de m³ dans le Cénomaniens est nécessaire.

Des solutions visant à répondre aux objectifs ont été définies par secteurs géographiques.

Quatre points ont été déterminés :

- Protection :
 - mise en place des périmètres de protection de captage là où ils ne sont pas encore établis,
 - étude et mise en place d'actions sur les bassins d'alimentation des captages classés stratégiques par le Pôle Eau.
- Approvisionnement :
identification des travaux à réaliser sur les structures existantes et le développement de nouvelles ressources.
- Secours :
assurer la sécurisation des collectivités en situation future, en cas d'interruption ponctuelle ou accidentelle de la ressource principale.
- Complément/variante :
mise en place de solutions optionnelles en complément de celles définies.

Le SDAEP va prochainement faire l'objet d'une révision.

1.3.24 - La Charte du Pays « Loire Touraine »

La **charte de développement** établie pour 2005-2015 a été révisée en 2011, elle est toujours d'actualité. Résultat d'un an d'une démarche participative active, cette nouvelle charte s'est donnée trois ambitions de développement et deux principes transversaux qui sont systématiquement déclinés dans les projets signés avec l'Europe, l'État, la Région et le Département.

Ses trois ambitions pour le territoire sont :

- la préservation d'un environnement menacé :
 - mener une approche globale et concertée de l'eau,
 - préserver et valoriser la biodiversité et les paysages,
 - veiller à une bonne articulation des politiques urbaines (habitat, déchets, urbanisme),
- la valorisation des potentiels économiques :
 - animer les filières et les dynamiques économiques,
 - améliorer la qualité des offres d'accueil économique,
 - développer le potentiel touristique,
- le développement d'une offre de services ciblée :
 - offrir une offre résidentielle adaptée et économiquement accessible,
 - développer la prévention et l'offre de soin,
 - favoriser la mobilité des personnes,
 - améliorer l'accès des personnes aux services publics,
 - améliorer l'offre culturelle et sportive en équipement et animation,
 - structurer et perfectionner les conditions d'accueil de l'enfance-jeunesse.

La charte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.paysloiretouraine.fr/le-pays-loire-touraine/le-projet-du-pays>

1.3.25 - Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique

1.3.25.1 - Les enjeux de l'aménagement numérique

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est l'un des **facteurs clés de**

l'attractivité et de la compétitivité des territoires. Couverture en téléphonie mobile, accessibilité à l'Internet haut et très haut débit fixe et mobile, développement de nouveaux services et de nouveaux usages constituent autant d'enjeux pour chaque territoire.

Ainsi en une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, télévision, commerce en ligne, visioconférence, entreprise en réseau, maquette virtuelle...

Haut débit (HD)

Depuis l'ouverture à la concurrence du marché des communications électroniques, ce secteur a rapidement évolué tant au niveau des acteurs en présence que de la pénétration des infrastructures et des offres haut-débit sur le territoire. Si les développements ont été rapides et importants, la seule initiative privée n'a pas été suffisante et les collectivités territoriales ont souvent dû investir pour aboutir à une bonne couverture du territoire en haut débit fixe et à l'émergence d'offres concurrentielles (une ligne fixe sur 4 environ est dégroupée). Cet effort va se poursuivre avec le déploiement à venir du très haut débit.

De plus, le déploiement du Haut Débit (ADSL) s'est appuyé sur une « ancienne technologie » : le réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique France Télécom.

Très haut débit (THD)

L'offre et la demande s'alimentant mutuellement, les niveaux de débit requis pour les nouveaux usages numériques (télévision haute définition, visioconférence, e-santé, télétravail...) ne cessent de croître, requérant de réaliser, après le passage du modem téléphonique bas débit à l'ADSL, un nouveau saut technologique : **le Très Haut Hébit (THD)** (+50 Mbit/s) avec le déploiement d'une nouvelle technologie : **la fibre optique**. A terme l'objectif est de raccorder la fibre optique jusqu'à l'abonné : FttH (fiber to the home).

L'enjeu majeur de l'aménagement numérique est donc à présent le déploiement du THD sur l'ensemble des territoires, dans leur diversité. Ce déploiement du FttH, reconnu par tous comme la solution technique THD la plus performante et la plus pérenne, est un chantier de long terme dont les enjeux financiers sont considérables.

Il nécessite la définition de nouvelles politiques adaptées, notamment afin de limiter le risque de **fracture numérique** : fracture géographique se traduisant par un risque de décrochage économique des territoires concernés mais aussi fracture sociale se manifestant par un inégal accès de la population aux technologies de l'information en fonction de critères financiers, culturels, générationnels.

1.3.25.2 - Un contexte national de dynamisation du numérique

Dès 2004, la **loi pour la confiance dans l'économie numérique** a inséré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L1425-1 constituant le nouveau cadre d'intervention des collectivités locales dans ce domaine à travers la création des **réseaux d'initiative publique (RIP)**.

En Indre-et-Loire, il existe un Réseau d'initiative publique à l'échelle de la communauté d'agglomération « Tours Plus » et qui a comme délégataire « Tours Métropole Numérique ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « connaissance des réseaux », découlant de **la loi**

de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, celui-ci permet aux collectivités territoriales de demander aux opérateurs de communications électroniques et gestionnaires d'infrastructures présents sur leur territoire de leur fournir des informations relatives aux déploiements de leurs réseaux et infrastructures.

Connaissance des réseaux de communication électronique :

- le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 relatif à la communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire entrera en vigueur le 1er juillet 2012 et permet de connaître les infrastructures et réseaux de télécommunication déployés sur le territoire.
De plus, il permet de transmettre les informations reçues des gestionnaires d'infrastructure à des « tiers concourant à l'aménagement du territoire ».
Il impose la vectorisation des informations relatives aux infrastructures à partir du 1er janvier 2014. Avant cette date, elles sont transmises sous forme de données numériques géolocalisées ou au format vectoriel géolocalisé si les données sont disponibles ;
- l'arrêté du 18 avril 2012 d'application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux modalités de communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises.

Vous pouvez retrouver ces éléments sur le site <http://observatoire.francethd.fr/>.

Fibre optique dans les bâtiments :

- le décret n° 2011-1874 modifiant l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation est paru le 14 décembre 2011. Il rend obligatoire le câblage en fibre optique dans les bâtiments neufs groupant plusieurs logements ou locaux professionnels pour lesquels un permis de construire est déposé à compter du 1er avril 2012 ;
- en complément, l'arrêté du 16 décembre 2011 détaille les conditions d'application de l'article R.111-14 dans une version consolidée du 23 février 2012.

Le 31 juillet 2009, une **circulaire du Premier ministre** a demandé aux préfets la mise en place d'une gouvernance régionale en matière de numérique, la **Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN)**.

L'étude portant sur la définition de la SCORAN, co-pilotée par l'État et la Région Centre s'est déroulée de novembre 2009 à juin 2010.

Il est fixé notamment une desserte en fibre optique en priorité :

- des sites d'enseignement, de recherche et de formation ;
- des sites de santé ;
- des sites publics ;
- des zones d'activités.

Pour plus d'informations sur la SCORAN :

<http://centre.gouv.fr/Actualites/T.I.C/Strategie-de-coherence-regionale-en-amenagement-numerique-SCORAN>

Le 17 décembre 2009 la publication de la **loi relative à la lutte contre la fracture numérique** (dite loi Pintat) a notamment établi la création d'un Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire et des **Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN)**.

Le SDTAN d'Indre-et-Loire est consultable depuis le site de l'ARCEP :

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Actualisation_du_SDTAN_Indre-et-Loire.pdf

En 2010, le **Programme National « très haut débit »** a été lancé s'appuyant sur un financement par les investissements d'avenir à hauteur de 2 milliards d'euros dont 1 milliard d'euros à destination des opérateurs privés (Guichet A) et 900 millions d'€ pour les collectivités territoriales (Guichet B). Il est utile de préciser que dans la cadre de l'**appel à manifestation d'intention du programme national du très haut débit** : les opérateurs se sont positionnés sur le territoire de Tours plus.

Ils peuvent bénéficier des subventions du guichet A du programme national très haut débit. Selon les principes du programme national et afin d'optimiser les financements publics/privés, les opérateurs sont prioritaires sur ces territoires, ce qui sous-entend que les collectivités devront concentrer leurs objectifs de déploiement du THD sur les autres communes du département.

En 2013, le **Plan National « Très haut débit »** fixe comme objectif que **100 % des foyers soient raccordés au très haut débit d'ici 2022** avec un soutien financier appuyé de l'État notamment pour les projets de réseaux d'initiative publiques des collectivités territoriales.

Dans les zones dites AMII, des conventions de programmation et de suivi des déploiements seront signées entre les opérateurs, les délégataires et l'État.

On notera également ce qui change par rapport au programme national très haut débit de 2010, particulièrement sur le plan financier :

- soutien de l'État aux réseaux publics accru avec l'annonce d'une enveloppe **de 3 milliards d'euros sur 10 ans**, applicable désormais aux réseaux de desserte et de collecte, ce qui profite essentiellement aux territoires les plus ruraux et les plus éloignés des grandes artères optiques,
- assiettes et barèmes relevés et modifiés, l'État prenant ainsi en charge en moyenne la moitié du besoin en subvention des déploiements éligibles avec des taux compris entre 33 et 61,6%,
- soutien des déploiements de réseaux de fibres dédiées vers les sites prioritaires (notamment zones d'activité et sites publics),
- augmentation significative de l'appui aux territoires les plus ruraux, où l'habitat est dispersé et où les investissements privés seront vraisemblablement limités,
- introduction d'une prime aux projets d'envergure pluri-départementale qui bénéficient d'une majoration de subvention de 10% pour deux départements et de 15 % pour trois et plus,
- un engagement financier minimal des collectivités territoriales porteuses du projet de RIP fixé à 33% du besoin total de financement.

1.3.25.3 - Contenu du SDTAN et articulation avec les documents d'urbanisme (SCOT - PLU)

Selon l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales, ce document opérationnel est établi par un Conseil Départemental, un Syndicat mixte alliant Conseil Départemental et Structures communes ou un syndicat d'électricité sur le territoire départemental.

Sont associés les EPCI, l'État, la Région, les opérateurs de communication électroniques, les syndicats d'énergie...

Le SDTAN a été élaboré par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en novembre 2011 (1ère version) en mars 2013 (2ème version).

Contenu :

- il dresse un état des lieux en recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existantes,
- il définit une stratégie du déploiement en priorité des **réseaux à très haut débit** pour les 10-15 ans à venir,
- il analyse le chemin pour y parvenir (hiérarchisation des priorités de desserte),
- il vise à favoriser la cohérence entre les investissements privés et les initiatives publiques.

Aucun projet n'est éligible au soutien financier de l'État si les territoires ne sont pas couverts par un SDTAN.

Depuis juin 2014, une nouvelle structure est créée, le syndicat mixte Touraine Cher numérique, composée des deux conseils départementaux d'Indre-et-Loire et du Cher, de la Région et de communautés de communes adhérentes. Nouvellement compétent dans le domaine du numérique, le syndicat mixte a lancé la révision du SDTAN.

Articulation

Il n'existe pas de compatibilité juridique entre le SDTAN et les documents d'urbanisme mais il est impératif qu'il y ait une coordination – articulation technique et financière entre le schéma et le SDTAN. En effet, il serait aberrant de constater le développement d'une zone (économique ou habitat) sans la desserte en fibre optique. Réciproquement, le SDTAN doit avoir une connaissance relativement exhaustive des projets à venir pour affiner les différents scénarii de déploiement du THD.

Il est nécessaire de faire remonter leurs projets au Conseil Dé pour qu'ils les prennent en compte dans le déploiement du THD.

Par ailleurs, le SDTAN doit aussi respecter les orientations de la SCORAN.

1.3.25.4 - L'impact de la loi Grenelle 2

Le volet aménagement numérique des territoires est présent dans la loi sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II, promulguée le 12 juillet 2010 avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme, et notamment via les articles suivants en ce qui concerne les SCOT :

- article L.121-1 du code de l'urbanisme : « *[ils] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques* »
- article L122-1-3 : « *le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques (...)* »
- article L.122-15 V : « *Il [le DOO] peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions,*

travaux, installations et aménagements de respecter : (...)

des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. »

Le CETE de l'Ouest qui est point d'appui nationale sur le numérique a élaboré une brochure sur « l'aménagement numérique et les documents d'urbanisme » qui est téléchargeable sur le site internet : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-documents-d-a668.html>

D'autres informations sur cette thématique sont également disponibles <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

1.3.26 - Le schéma départemental d'équipement commercial

Les schémas de développement commercial (SDEC) sont des documents qui rassemblent les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Ils comportent une analyse prospective qui indique les orientations choisies en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier. Les SDEC doivent être compatibles avec le ou les SCOT existant sur leur périmètre.

Chaque département peut disposer d'un ou plusieurs SDEC, élaborés par l'observatoire départemental d'équipement commercial, afin de couvrir l'ensemble de l'activité commerciale du département.

Le département d'Indre-et-Loire a fait le choix d'élaborer un seul schéma couvrant la totalité de son territoire. Le SDEC d'Indre-et-Loire a été approuvé le 1^{er} avril 2005. Il a été établi sur la base d'un découpage du département incluant les périmètres des SCOT lorsqu'ils étaient définis, et ceux des Pays dans le cas contraire.

Dans ces conditions, le SDEC considère les territoires suivants :

- le territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- celui du SCOT d'Amboise – Bléré – Château-Renault ;
- le Pays de la Touraine côté Sud (le SCOT de la communauté de communes Loches Développement ne couvrant pas tout ce Pays) ;
- le Pays Loire-Nature ;
- le Pays du Chinonais.

Le SDEC a pris en considération l'évolution démographique, le comportement des consommateurs, l'évolution des infrastructures, et la forte polarisation actuelle du département sur l'agglomération. Selon les prévisions, le nombre des ménages du département a augmenté de 4,7 % entre 2004 et 2010. De plus, les dépenses par ménage en produits commercialisables s'accroissent en volume de 2,7 % par an, notamment en produits liés à la culture et aux loisirs. Et on constate une utilisation toujours croissante des grandes et moyennes surfaces. L'évolution des infrastructures devrait en outre renforcer les accès sur Tours.

Les pôles urbains d'Amboise, Chinon et Loches représentent un chiffre d'affaires de près de 100 millions d'euros à rapprocher du territoire de l'agglomération qui concentre l'essentiel de l'activité estimée à 2 milliards d'euros.

Le SDEC préconise le renforcement de la fixation des clientèles dans leur bassin de vie, en vue notamment de limiter les déplacements. Ainsi, pour les activités de proximité (alimentaire, bricolage, jardinage), le SDEC préconise que le développement du commerce se fasse au rythme

des évolutions démographiques en tout point du territoire.

Le SDEC énonce un principe de solidarités territoriales qui implique une harmonisation des densités commerciales sur le territoire départemental pour les activités de proximité et de consommation courante, afin de contribuer à une qualité de prestation de service équivalente sur tous les territoires.

En ce qui concerne les implantations commerciales en périphérie, le SDEC édicte les principes suivants :

- accueillir les enseignes à forte notoriété ou liées à des concepts nouveaux (ex : multimédias) en priorité et de préférence dans un environnement qualitatif (effort paysager, qualité architecturale, règlement de zones...);
- examiner le développement du commerce, notamment des galeries marchandes, au regard de son impact concurrentiel sur le centre-ville et sur les autres pôles urbains ;
- pour éviter l'apparition de friches commerciales, préconiser, dans le cadre des projets de transfert, la signature de conventions avec les collectivités locales concernées, quant au devenir des locaux abandonnés.

Dans le cadre de la préparation de son projet de territoire, le SCOT ABC devra expliciter les orientations spatiales proposées pour l'urbanisme commercial.

Le document est consultable à la DDT d'Indre-et-Loire [au service SUH/unité planification ouest](#)

1.3.27 - L'étude de préconisations pour un aménagement commercial durable en Indre-et-Loire

En complément du SDEC existant, la DDT d'Indre-et-Loire et la DREAL Centre ont réalisé, en 2011, une étude sur les préconisations d'un aménagement commercial durable à l'échelle du département de l'Indre-et-Loire en 2011.

Les objectifs poursuivis par cette étude consistent à définir l'état de connaissance de l'équipement commercial actuel, y compris le commerce de proximité et les services, mais aussi à connaître les besoins actuels et à venir de la population locale en prenant en compte les nouveaux modes de consommation (e-commerce, circuits courts...).

Il s'agit de définir les secteurs à conforter ou à créer pour répondre aux besoins à moyen terme et disposer de préconisations à l'attention des acteurs locaux pour un aménagement commercial durable. L'étude identifie des problématiques et des enjeux par pôle commercial en fonction d'une hiérarchisation.

Cette étude a été formalisée par une méthode de travail autour de deux territoires pilotes, le SCOT de l'Agglomération Tourangelle et le Pays du Chinonais, ceci dans une logique d'approfondissement et d'opérationnalité.

Le document est consultable à la DDT d'Indre-et-Loire [au service SUH/unité planification ouest](#)

1.3.28 - Le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un schéma départemental des carrières (SDC) soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans l'article R.515-2 à R.515-7 du code de l'environnement.

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas. La loi du 4 janvier 1993 a posé le principe du transfert du régime juridique des carrières, soumises jusqu'alors au seul code minier, dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle a prescrit l'élaboration de schémas départementaux des carrières dans les termes ci-après :
"Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites".

Les schémas départementaux doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'élaboration du schéma départemental des carrières incombe à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le SDC d'Indre-et-Loire a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 avril 2002. Le SCOT peut utilement s'appuyer sur ce schéma jusqu'à l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) mentionné au paragraphe 1.2.2 et avec lequel le SCOT devra être rendu compatible.

1.3.29 - Le Plan Régional Agriculture durable

Dans le cadre de la loi de modernisation agricole, le Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD) a été validé par le préfet de région Centre le 8 février 2013.

Les principaux enjeux régionaux identifiés dans le PRAD en région Centre sont :

- enrichir le potentiel de production agricole ;
- développer le potentiel économique ;
- préserver le potentiel humain ;
- renforcer la place des agriculteurs dans la société.

En mettant en exergue quelques priorités au regard des principaux enjeux régionaux, le PRAD assoit la prochaine élaboration des programmations régionales relatives aux fonds européens et plus particulièrement au FEADER d'une part, et l'éventuelle reconduction d'un Contrat de Projets État-Région (CPER) d'autre part.

Les orientations du PRAD sont consultables sur le lien suivant :

<http://draaf.centre.agriculture.gouv.fr/>

1.3.30 - Le schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre – Val de Loire

Le CRPF établit des **schémas régionaux de gestion sylvicole** (SRGS), documents de base indispensables en matière de sylviculture et de gestion durable à l'usage des propriétaires forestiers. Ce document d'orientation a été approuvé par arrêtés ministériels en 2004 et 2005 pour la région Centre - Val de Loire.

Le SRGS de la région Centre - Val de Loire est disponible sur le site du CRPF à l'adresse suivante : <http://www.crfp.fr/ifc/misso.php>

1.3.31 - Le schéma territorial de développement des activités physiques et sportives

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Centre-Val de Loire et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) œuvrent actuellement à la production de schémas territoriaux de développement des activités physiques et sportives.

Deux phases sont prévues: un diagnostic de janvier à octobre 2015 et des préconisations de novembre 2015 à mars 2016. Ces schémas s'appuieront principalement sur l'analyse des données suivantes :

- institutionnelles (socio-géographiques, économiques, démographiques...);
- l'offre de pratiques sportives (équipements, structures d'animation, actions mises en œuvre...);
- la demande de pratiques sportives (types, répartition géographique...);
- l'emploi et la formation (offre, demande...);
- le sport de haut-niveau et le sport professionnel.

La restitution portera sur différents périmètres institutionnels, (communes, EPCI, pays, bassins de vie...), le recueil des données sera prioritairement communal.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la DDCS d'Indre-et-Loire.

2- LES ORIENTATIONS À RESPECTER

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le SCOT devra également respecter.

2.1 - DIMINUER L'EXPOSITION AUX RISQUES ET NUISANCES

2.1.1 - Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses, de sources de pollution ou de nuisances, de zones à risques

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles. Il conviendra d'éviter d'implanter habitat, commerces et tertiaire à proximité d'activités génératrices de risques et de nuisances (bruit, poussières, risques sanitaires, trafic routier).

Pour cela, l'identification des sources de pollution ou nuisances est indispensable pour prévenir les risques pour la santé des populations. Le repérage des sites et/ou sols pollués permet d'envisager la construction de logements suffisamment éloignés des installations à risques (existantes ou abandonnées) ou des nuisances (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanats, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandages des boues).

Les PPRT s'appliquant sur le territoire du SCOT (cf. paragraphe 1.3.11) imposent ce principe ; par ailleurs, la réflexion pourra utilement s'appuyer sur l'inventaire des autres installations ICPE fourni au paragraphe 1.3.11, les bases de données BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués), BASIAS (inventaire des sites industriels et activités de services) et liste des anciennes décharges brutes sur le territoire du SCOT (cf. paragraphe 1.3.12).

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le SCOT pourra contenir une orientation imposant aux PLU de prendre des dispositions pour y parvenir. Par exemple, la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition...

De plus, certains sites doivent également faire l'objet de repérage précis en raison de leur inconstructibilité (mares ou carrières remblayées, terrains en zone inondable : cf chapitre suivant, terrains sensibles à des retraits d'argile, zones à risques d'éboulements de coteaux, autres risques naturels... : cf. paragraphe 1.3.10).

Risques liés au transport de matières dangereuses

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Dans cet objectif, la réglementation applicable à ces canalisations prévoit l'instauration de

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (cf. articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement et arrêté ministériel du 5 mars 2014).

Une lettre du préfet de département en date du 16 février 2015 a été adressée à toutes les communes concernées les informant de la mise en place de cette SUP prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Dans la région Centre, elles devraient être instaurées suivant un calendrier qui s'étalera jusqu'à fin 2016.

Ces servitudes encadreront strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendreront pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (ex. habitat).

Les contraintes d'urbanisme induites par ces nouvelles servitudes sont issues des études de dangers des canalisations ; elles seront de deux sortes :

- SUP majorante : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une analyse de compatibilité établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet ;
- SUP réduite : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et d'IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Les communes d'Amboise, Céré-la-Ronde, Chargé, Château-Renault, Chisseaux, Courçay, Crotelles, Epeigné-les-Bois, Francueil, La-Croix-en-Touraine, Le Boulay, Limeray, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Montreuil-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Souvigny-de-Touraine, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Ouen-les-Vignes et Villedomer sont concernées par au moins une canalisation de transport exploitée par GRT gaz (Région Centre Atlantique – 62, rue de la Brigade Rac – Zone Industrielle de Rabion – 16 023 ANGOULEME Cedex).

Les communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Montreuil-en-Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay et Saint-Nicolas-des-Motets sont concernées par au moins une canalisation de transport exploitée par TRAPIL (4 et 6, route du bassin n°6 – BP 36 – 92234 GENNEVILLIERS).

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes des tracés, il convient de se rapprocher directement des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Il convient de contacter les transporteurs pour disposer des études de sécurité qu'ils ont réalisées et qui ont servi de base à la mise en place des contraintes d'urbanisme.

Les tableaux des distances d'effets relatives aux canalisations intéressant le territoire du SCOT sont donnés en annexe au présent fascicule.

2.1.2 - Prendre en compte la sensibilité du milieu

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, bassins d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

2.1.3 - Réduire les nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépendant de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter les dangers à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Il importe de garantir un environnement non pollué par le bruit notamment pour les zones de repos et de récréation des populations. En particulier, il est nécessaire de :

- éloigner les zones d'habitat et les fonctions sensibles au bruit des sources de bruit,
- orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux zones sensibles au bruit et orienter les logements par rapport aux nuisances sonores en fonction des sources de bruit existantes,
- protéger les zones sensibles des sources potentielles de bruit (création de merlon, mise en place de bâtiments écrans...);
- isoler les sources de bruit et renforcer l'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit.

Enfin, l'OMS recommande un niveau moyen annuel nocturne ne dépassant pas 40dB(A), au-delà les riverains sont sujets à des troubles du sommeil.

Pour ce faire, il convient de s'appuyer notamment sur le PEB de l'aérodrome Amboise – Dierre (cf. paragraphe 1.1.4), le classement sonore des infrastructures de transport terrestres (cf. paragraphe 1.3.13, les cartes de bruit stratégiques (cf. paragraphe 1.3.14).

2.2 - DIMINUER LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE AU RISQUE INONDATION

Le territoire du SCOT ABC est inondable principalement par la Loire, le Cher, la Cisse, la Brenne et les affluents de ces différents cours d'eau.

2.2.1 - Prendre en compte du risque de rupture des digues et la révision des PPRI de Loire

Les digues de la Loire présentes sur le territoire du SCOT ABC s'inscrivent dans un système d'endiguement qui débute en amont à Blois pour se terminer en aval à Vouvray.

Le territoire du SCOT ABC comprend quatre vals endigués :

- val de Cisse – Vouvray ;
- val de Chargé ;
- val d'Amboise ;
- val d'Husseau.

Le plus grand val protégé est celui de Cisse, en rive droite de la Loire. En rive gauche de la Loire, plusieurs digues sont présentes au niveau du val de Chargé, du val d'Amboise et une petite partie du val de Husseau, sur la commune de Lussault-sur-Loire. Elles font l'objet d'un classement qui précise notamment leurs modalités de gestion et d'entretien. Les digues existantes sur le territoire du SCOT ABC sont des digues de classe B (hauteur supérieure ou égale à 1 m et population protégée comprise entre 1000 et 50 000 personnes).

Les digues et levées sont désormais considérées comme des ouvrages hydrauliques, régis notamment par l'article R214-115 du code de l'environnement, qui rend obligatoire la réalisation d'une étude de danger des digues. Ces études sont en cours de finalisation pour les vals pré-cités.

Comme mentionné au paragraphe 1.3.7, le territoire du SCOT ABC est concerné par trois PPRI : le PPRI Val de Cisse, le PPRI du Val du Cher, le PPRI du Val de l'Indre.

Dans une démarche générale engagée à l'échelle de la Loire moyenne, la révision des PPRI de la Loire est programmée. Ces révisions sont rendues nécessaires pour tenir compte de l'évolution des connaissances des risques (aléa fort dès un mètre d'eau, topographie, repères de crues, PHEC), des résultats des études de danger (prise en compte de l'aléa spécifique « rupture de digue ») mais également des évolutions réglementaires. La révision du PPRI du Val de Cisse est ainsi programmée à court terme (lancement de la démarche en 2016 pour prendre en compte les résultats des études de danger des digues).

La digue protège pour les crues courantes, mais elle constitue un facteur de risque supplémentaire lors de crues importantes, en raison de leur risque de rupture. La rupture d'une digue se traduit par une entrée d'eau chargée de matériaux dans le val protégé, avec de très fortes vitesses, un risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti. La zone concernée par ces phénomènes est appelée zone de dissipation de l'énergie. L'étude des brèches historiques a permis de déterminer l'ampleur de cette zone (soit 100 fois la hauteur de la digue à l'arrière des digues). La détermination précise de la zone de dissipation de l'énergie sera faite dans le cadre de la révision du PPRI du Val de Cisse sur la base des informations des études de danger.

Les objectifs de la révision du PPRI peuvent être d'ores et déjà pris en compte dans le cadre de la révision du SCOT :

- **préserver le champ d'expansion des crues et les capacités d'écoulement des eaux ;**
- **ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;**
- **réduire la vulnérabilité des constructions ;**
- **améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crue).**

Il convient ainsi de :

- **limiter l'augmentation de la population en zone inondable, en particulier dans la zone exposée au risque de rupture de digue (pas de construction nouvelle à usage habitat et activités sur une bande de 300 m minimum à l'arrière des digues),**
- **promouvoir le renouvellement urbain comme facteur de réduction de la vulnérabilité dans les centres urbains et centres bourgs.**

Les dispositions des PPR inondation s'imposent comme servitude d'utilité publique, mais les collectivités peuvent aller au-delà et prendre des dispositions complémentaires, notamment sur les aspects suivants : réduction de la vulnérabilité des biens existants, dispositions constructives (et organisation urbaine) permettant un retour rapide à la normale après une crue.

2.2.2 - Faire le lien entre aménagement et gestion de crise

Conformément aux obligations des communes concernant le risque d'inondation, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit être élaboré (loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile). Un état des lieux des PCS réalisés et en cours est présenté en annexe au présent fascicule.

En terme d'infrastructures (viaire, ferroviaire et routière...), il conviendrait de déterminer des infrastructures de transports adaptées aux évacuations massives des populations situées dans les zones vulnérables, notamment celles comprises entre la Loire et le Cher (hors d'eau et permettant une évacuation fluide vers l'extérieur de ces zones).

Le SCOT doit être l'occasion de réfléchir :

- aux zones de regroupement et d'orientation de la population pouvant traiter de nombreuses personnes (*pour l'évacuation de l'agglomération tourangelle, l'hypothèse prise en compte est que 1/3 des personnes évacuées y transitent*) ;
- aux moyens d'hébergements disponibles.

Cette réflexion doit prendre en compte le faible nombre de franchissements de ces cours d'eau et des coupures de voies qui peuvent précéder la décision d'évacuation.

La RD85 entre la RD140 et la commune de Véretz est coupée lorsque le Cher atteint 4,30 m à l'échelle du pont Saint-Sauveur, ce qui correspond à la vigilance jaune du Règlement d'Information sur les Crues (RIC) (< T15 ans), soit la crue de 2007. Par ailleurs, la RD140 est également coupée à la même cote après le giratoire de la Bourdaisière en allant vers l'Est.

Les RD82, 83, 81, 80 ont été coupées lorsque le Cher avait atteint 4,20 m à l'échelle du pont Saint-Sauveur, ce qui correspond également à la vigilance jaune du RIC (< T15 ans), soit la crue de 2007.

La RD751 est coupée à Amboise lorsque le Loire atteint 5,90 m à l'échelle du pont Mirabeau, ce qui correspond à une crue inférieure à 2003, soit à la vigilance jaune du RIC.

La RD952 est coupée au bec de Cisse à Vernou lorsque le Loire atteint 5,50 m à l'échelle du pont Mirabeau, ce qui correspond à une crue inférieure à 1983, soit à la vigilance jaune du RIC

Pour les activités polluantes à délocaliser, il conviendrait de penser au traitement massif des déchets après une crue majeure (à titre d'exemple : tempête Xynthia, février 2010, 3800 tonnes de déchets collectés en 2 mois) et de garantir une gestion durable de la ressource en eau y compris en situation dégradée (crue majeure).

Le projet de SCOT devrait être l'occasion de faire le lien entre gestion de crise et

aménagement en conditionnant le développement à l'existence d'un plan de sauvegarde en cohérence avec le projet d'urbanisation, en élargissant la réflexion sur la gestion de crise aux communes qui ne sont pas directement soumises aux risques d'inondation mais qui seraient impactées en cas de crise.

2.2.3 - Dans le lit mineur et sur les digues

L'État assure la gestion et l'entretien des rivières domaniales la Loire et le Cher et des digues domaniales (situées le long de la Loire et du Cher aval).

Ces digues génèrent des servitudes d'inconstructibilité spécifiques à la Loire et toute intervention susceptible de les impacter est soumise à l'autorisation du Préfet d'Indre-et-Loire.

Les servitudes liées aux digues sont précisées aux articles L.2124-16 à 18 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement. »

Dans le lit de la Loire, l'augmentation des formations boisées est susceptible de provoquer une surélévation ponctuelle du niveau d'eau en cas de crue et d'engendrer un risque d'embâcles. Aussi, sur les berges et îles de la Loire et afin de faciliter le déboisement, il est nécessaire de ne pas classer ces formations en espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

2.2.4 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 comporte une orientation (12) intitulée « réduire le risque d'inondation par les cours d'eau ». Cette orientation se décline en plusieurs dispositions dont la disposition 12B « Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables ». Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015(cf. paragraphe 1.1.1) comporte des orientations directement liées au risque d'inondations, en s'intéressant plus particulièrement au maintien des zones d'expansion des crues. L'orientation 1B est intitulée : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ». Cinq dispositions accompagnent cette orientation.

En parallèle, le PGRI 2016-2021 a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 23

novembre 2015 (cf. paragraphe 1.1.3). Il s'intéresse à l'ensemble des actions de réduction de vulnérabilité pour les biens et les personnes. Six objectifs sont fixés, déclinés en quarante-six dispositions. Les dispositions qui s'appliquent plus spécifiquement au SCOT sont :

PGRI 2016-2021	
Objectifs	Dispositions
1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées
	1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues et des submersions marines
2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1 : Zones potentiellement dangereuses
	2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque inondation
	2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Les autres objectifs et dispositions du PGRI seront aussi à prendre en compte dans la révision du SCOT ABC.

La partie du territoire qui n'est pas concernée par les PPRi peut également être impactée dans de moindres proportions par le risque d'inondation dû à des cours d'eau secondaires. Le territoire est irrigué par des cours d'eau qui sont les réceptacles des eaux de ruissellement de bassins versants parfois importants. Ce phénomène peut générer des débordements et entraîner des dégâts importants. Il convient de limiter l'urbanisation des talwegs de ces cours d'eau.

Il en est de même concernant le risque de remontée de nappe phréatique.

2.3 - PROTÉGER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

2.3.1 - Prendre en compte le SRCE afin d'élaborer une trame verte et bleue

De manière à apporter des éléments concrets en termes de localisation et de contextualisation des recommandations générales établies à l'échelle régionale, le SRCE propose une déclinaison par bassins de vie. Le bassin de vie d'Amboise identifiée dans le SRCE englobe le territoire du SCOT (sauf la commune de Céré-la-Ronde qui a intégré la communauté de communes Bléré – Val de Cher depuis le 1^{er} janvier 2014).

Les éléments ci-après sont extraits de cette déclinaison.

Le paysage écologique du bassin de vie d'Amboise est dominé par les gâtines, vastes plateaux ponctués de boisements, et aux petites vallées encaissées souvent forestières. Le sud du territoire apparaît plus diversifié, structuré par le vaste ensemble forestier d'Amboise et, du nord au sud, les vallées de la Loire, du Cher puis de l'Indre. Le bassin de vie d'Amboise est concerné par deux réservoirs de biodiversité de la sous-trame des espaces cultivés à son extrémité sud.

Pour ce bassin de vie, l'atlas comporte 6 cartes correspondant à chacune des sous-frames ayant guidé l'élaboration du SRCE :

- sous-trame des milieux boisés ;
- sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires ;
- sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ;
- sous-frames des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux ;
- sous-trame du bocage et autres structures ligneuses linéaires ;
- sous-trame des espaces cultivés.

Ces cartes sont présentées ci-après.

Concernant les sous-frames des milieux humides, milieux prairiaux, milieux boisés, pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, ces cartes font figurer :

- les réservoirs de biodiversité, espaces les plus riches du territoire pour la sous-trame considérée ;
- les corridors écologiques potentiels permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux, selon deux niveaux d'intervention possible dans le cadre du SRCE : les corridors à préserver et ceux à remettre en bon état. Une emprise indicative de 3 km est représentée de manière à bien signifier qu'il s'agit de fuseaux de déplacement imprécis qu'il conviendra d'affiner à partir des connaissances locales au moment de la déclinaison du SRCE ;
- les zones de corridors diffus à préciser localement qui correspondent à des espaces, périphériques aux réservoirs de biodiversité, au sein desquels l'identification d'axes de corridors n'a pas été possible à l'échelle de travail du SRCE. Une précision de ces informations devra être apportée lors de la déclinaison du SRCE dans le cadre de la planification locale du territoire (documents d'urbanisme) ;
- les corridors interrégionaux, qui correspondent aux liaisons écologiques identifiées avec les régions administratives voisines et contribuent à la cohérence de la trame verte et bleue nationale ;
- les éléments fragmentants majeurs du territoire régional (autoroutes et routes à 2x2 voies, Lignes à Grande Vitesse) ;
- les intersections des axes des corridors écologiques potentiels de la sous-trame avec les éléments fragmentants du territoire régional selon trois niveaux : difficilement franchissables, moyennement franchissables et susceptibles d'être traitées par une optimisation d'aménagement(s) existant(s) ;
- les éléments reconnectants du réseau écologique (passages à faune et assimilés) selon deux catégories : niveau 1 (passage supérieur, au-dessus de l'élément fragmentant) et niveau 2 (passage inférieur).

Concernant la sous-trame des cours d'eau, la carte ne distingue pas de réservoirs et de corridors. Elle figure, conformément à la réglementation, les cours d'eau classés (liste 1 et liste 2, certains pouvant relever des deux catégories) sur les deux bassins concernant la région Centre – Val de Loire (Loire-Bretagne et Seine-Normandie). Quelques tronçons supplémentaires connus pour leur richesse biologique viennent compléter à la marge cet aspect de la trame bleue.

Concernant la sous-trame du bocage et autres structures ligneuses linéaires, la carte présente une modélisation de la qualité du bocage selon les résultats d'un indice cumulant les données

suivantes :

- la densité de prairies par mailles de 10 m x 10 m ;
- la densité d'éléments fragmentants par mailles de 10 m x 10 m ;
- la densité de linéaires boisés par mailles de 1 km x 1 km.

Aucun réservoir de biodiversité pour cette sous-trame n'a été identifié sur ce bassin de vie.

Concernant la sous-trame des espaces cultivés, seuls des réservoirs de biodiversité ont été identifiés dans le cadre du SRCE. Ces espaces correspondent à des zones de présence avérée de l'avifaune remarquable des plaines cultivées régionales (Outarde canepetière et busards notamment).

2.3.1.1 - Sous-trames prioritaires

Parmi les sous-trames, quatre sont prioritaires sur le territoire du SCOT. Les sous-trames dites «prioritaires» sont celles rassemblant le plus grand nombre d'habitats naturels menacés en région Centre – Val de Loire. Ce degré de menace est fondé sur les travaux préparatoires des listes rouges régionales. Des axes de travail ont été identifiés pour chacune des trois sous-trames prioritaires du SCOT ABC. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

Sous-trame prioritaire	Axes de travail
• sous-trame des milieux humides (dont forêts alluviales) :	encourager le maintien / la restauration des mosaïques de milieux humides associées aux vallées ;
• sous-trame des milieux prairiaux :	encourager le maintien / la restauration des milieux prairiaux associés aux vallées ;
• sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires :	encourager le maintien / la restauration des milieux calcicoles associés aux boisements du sud du territoire et le réseau local qu'ils constituent via les lisières.

La sous-trame bocagère est également identifiée parmi les sous-trames prioritaires bien que n'étant pas caractérisée par des habitats naturels codifiés dans les listes rouges. Son intérêt est plus particulièrement lié à la richesse biologique qui caractérise les mosaïques de milieux et les milieux d'interface (milieu ouvert souvent prairial / milieu boisé).

Complément quant à la sous-trame des zones humides

Il existe des enjeux de continuité écologique selon un axe Nord-Sud. Certains cours d'eau constituent des corridors pour les sous-trames terrestres (en particulier en vallée de la Brenne). Ces enjeux n'apparaissent pas au niveau régional mais pourront être identifiés dans les déclinaisons locales sous réserve de données complémentaires.

Complément quant à la sous-trame des landes acides :

il existe des secteurs intéressants non pris en compte dans le SRCE car souvent méconnus. Un approfondissement de la connaissance serait nécessaire (forêt de Beaumont, forêts de ravin de la vallée de la Brenne...).

2.3.1.2 - Autres enjeux présents

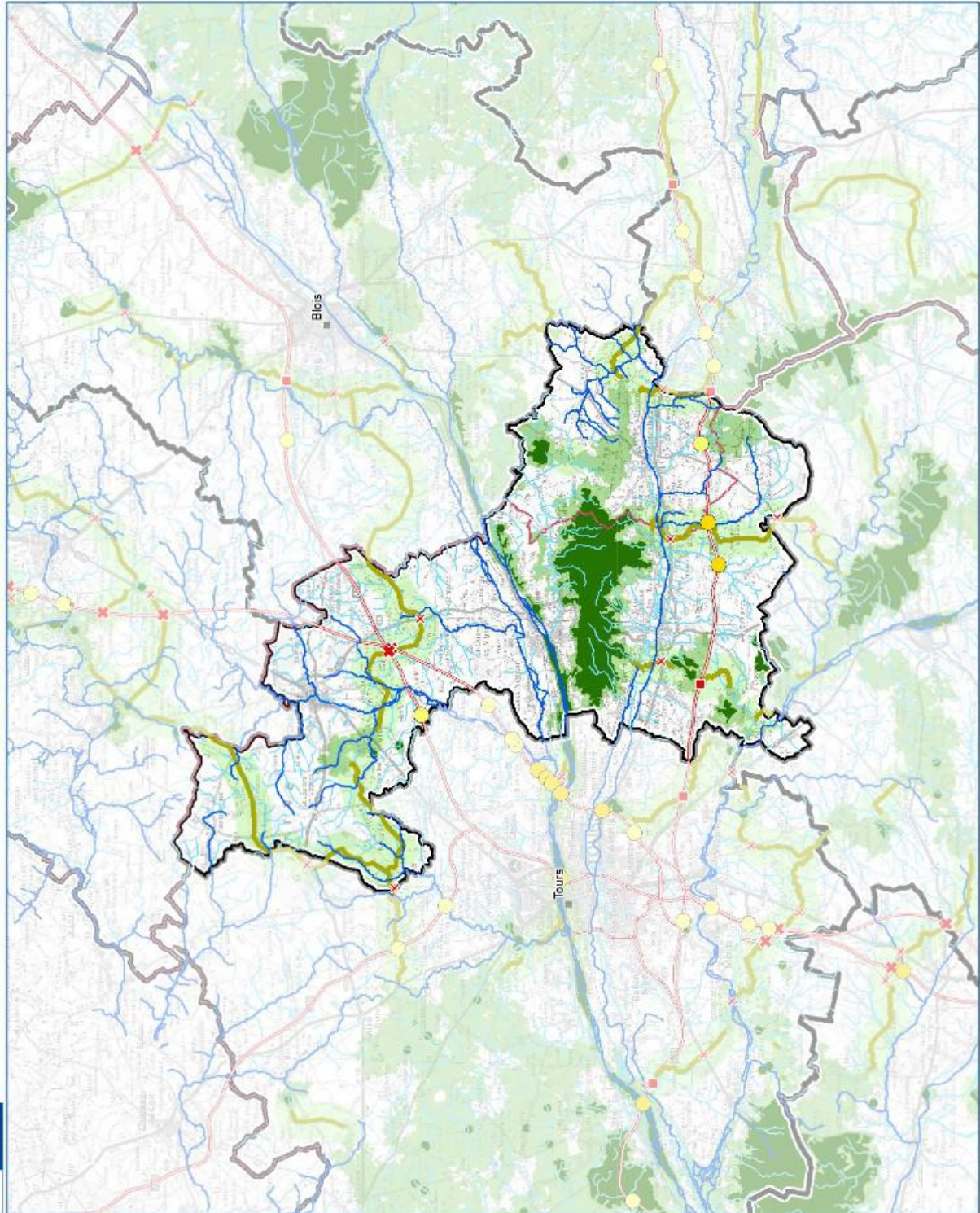
Autres sous-trames

Comme sur l'ensemble du territoire régional, les boisements et les cours d'eau constituent localement d'importants éléments structurants du réseau écologique à intégrer dans toute réflexion sur l'aménagement du territoire.

Au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des espaces cultivés situés au sud du territoire, le maintien des milieux ouverts, une vigilance sur les aménagements fragmentants, la diversification des couverts végétaux et l'attention des agriculteurs au moment des nidifications sont à encourager. Une réflexion complémentaire sur le maintien ou la restauration d'éléments de diversification du paysage écologique au sein des cultures serait également à mener (bords intérieurs de chemins, haies champêtres, gestion des abords des coteaux, des bosquets, des fossés et fonds humides, des mouillères...).

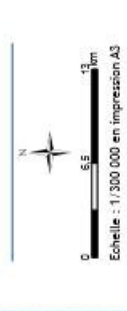
Signalons comme enjeu supplémentaire particulier à ce territoire la mosaïque dynamique de milieux au sein des vallées alluviales, notamment le val ligérien.

La continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des cours d'eau identifiés dans le SRCE est à maintenir ou restaurer conformément à la réglementation sur l'eau en vigueur. La définition précise des actions à entreprendre suppose des études particulières.

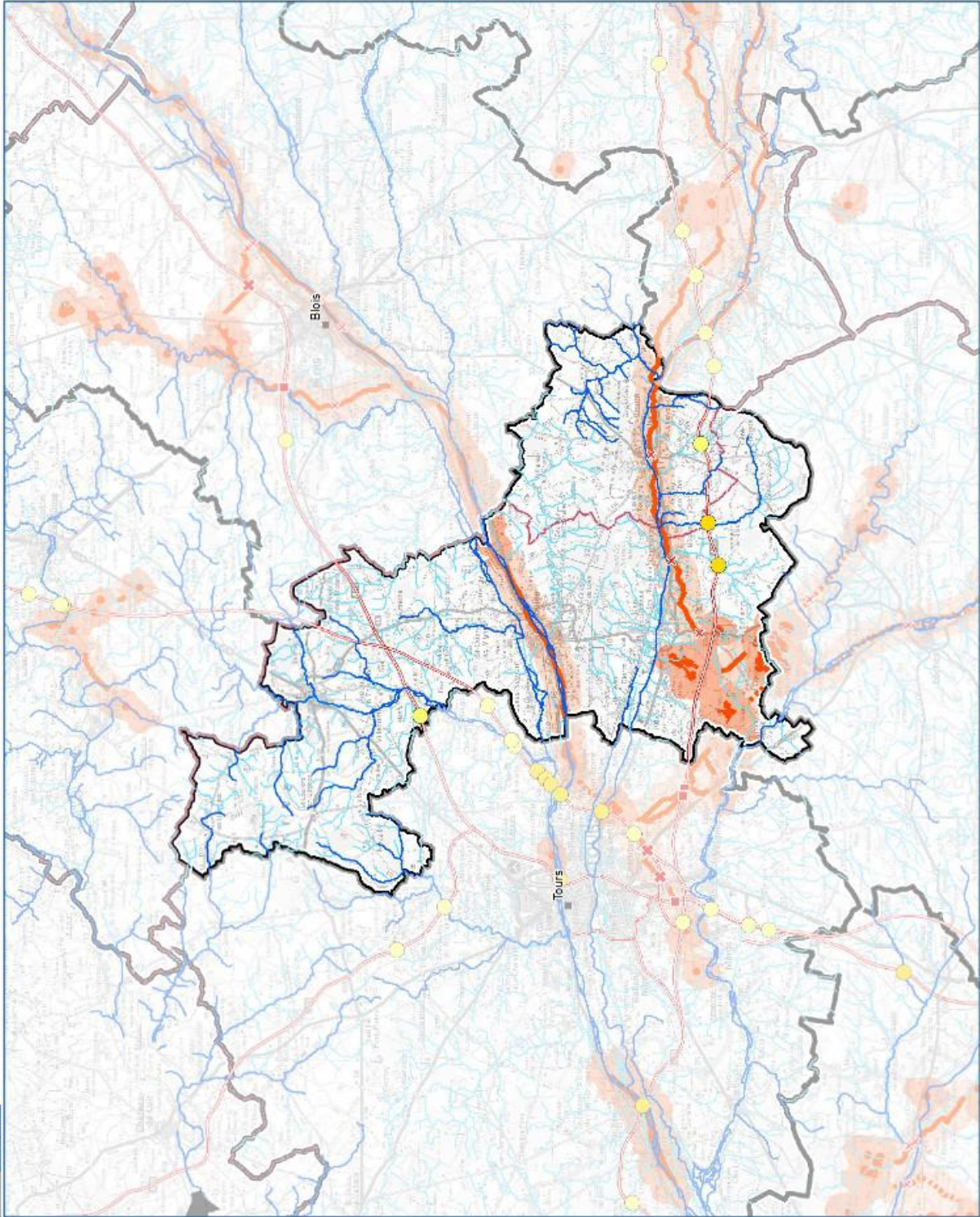


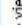





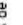

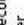








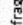

- Basins de vie
- Départements
- Villes principales
- Cours d'eau inscrits au SRCE
- Autres cours d'eau
- Sous-trame des milieux boisés
 - Réservoirs de biodiversité
 - Zones de corridors diffus à préciser localement
 - Corridors écologiques potentiels à préserver
 - Corridors écologiques potentiels à remettre en bon état

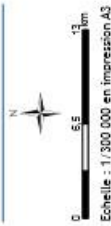
- Eléments reconnectants
 - Niveau 1
 - Niveau 2
- Intersections avec les infrastructures terrestres
 - Difficilement franchissables
 - Moyennement franchissables
 - Susceptibles d'être traitées par une optimisation d'aménagement(s) existant(s)
 - Eléments fragmentants majeurs



Sources : DREAL Centre - Conseil régional Centre - IGN Scan Régional®, Geotop® et BD Topo®
 Réalisation : Biotope - Octobre 2013

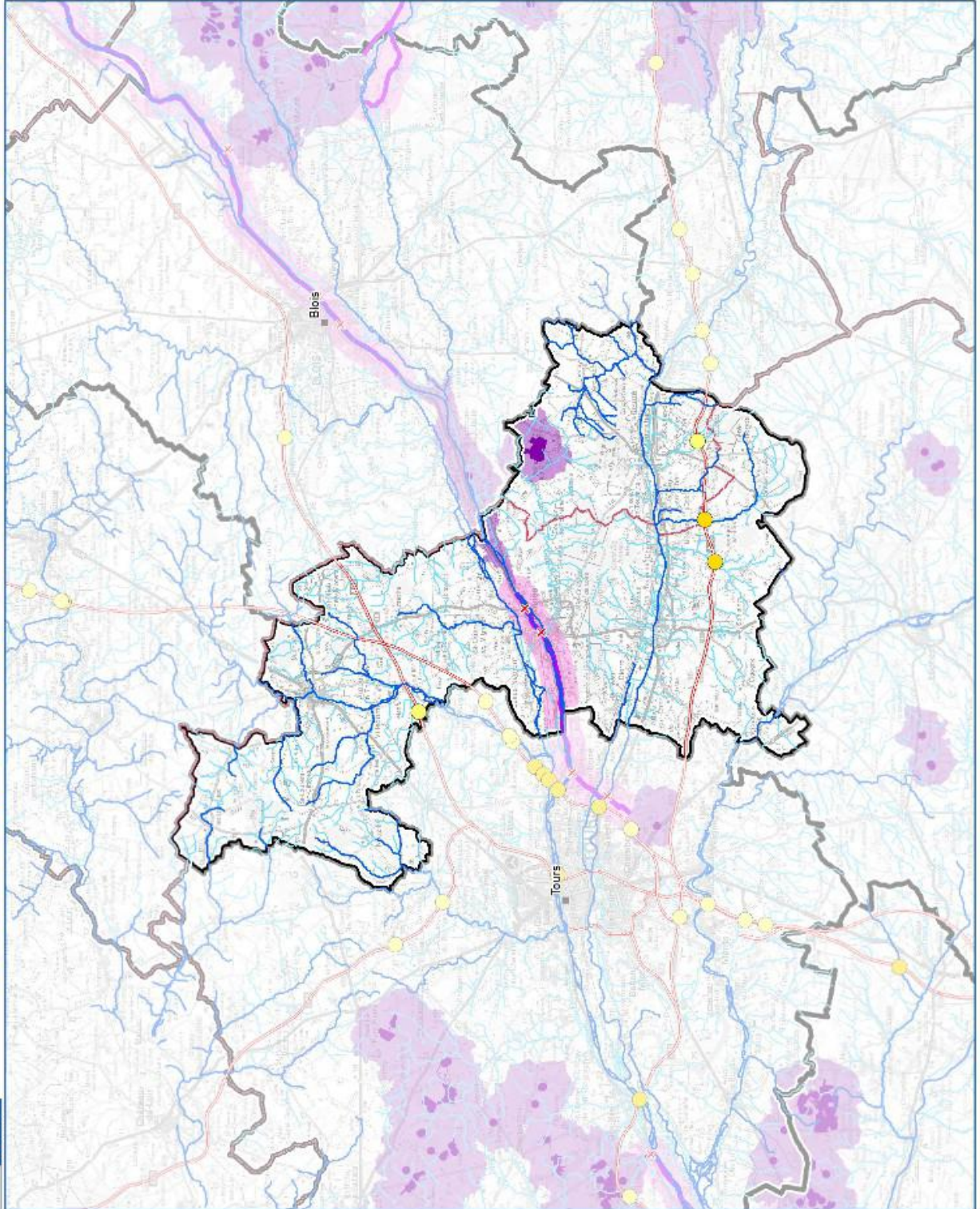







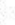


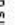






-  Bassins de vie
-  Départements
-  Villes principales
-  Cours d'eau inscrits au SRCE
-  Autres cours d'eau
-  Sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires
-  Réservoirs de biodiversité
-  Zones de corridors diffus à préciser localement
-  Corridors écologiques potentiels à préserver
-  Corridors écologiques potentiels à remettre en bon état
-  Corridors interrégionaux
-  Éléments reconnectants
-  Niveau 1
-  Niveau 2
-  Intersections avec les infrastructures terrestres
-  Difficilement franchissables
-  Moyennement franchissables
-  Susceptibles d'être traitées par une optimisation d'aménagement(s) existant(s)
-  Éléments fragmentants majeurs

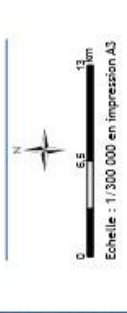


Sources : DREAL Centre - Conseil Régional Centre - BIGN Scan Régional, GeoInfo et BD Topo®
 Réalisation : Biotopz
 Octobre 2013

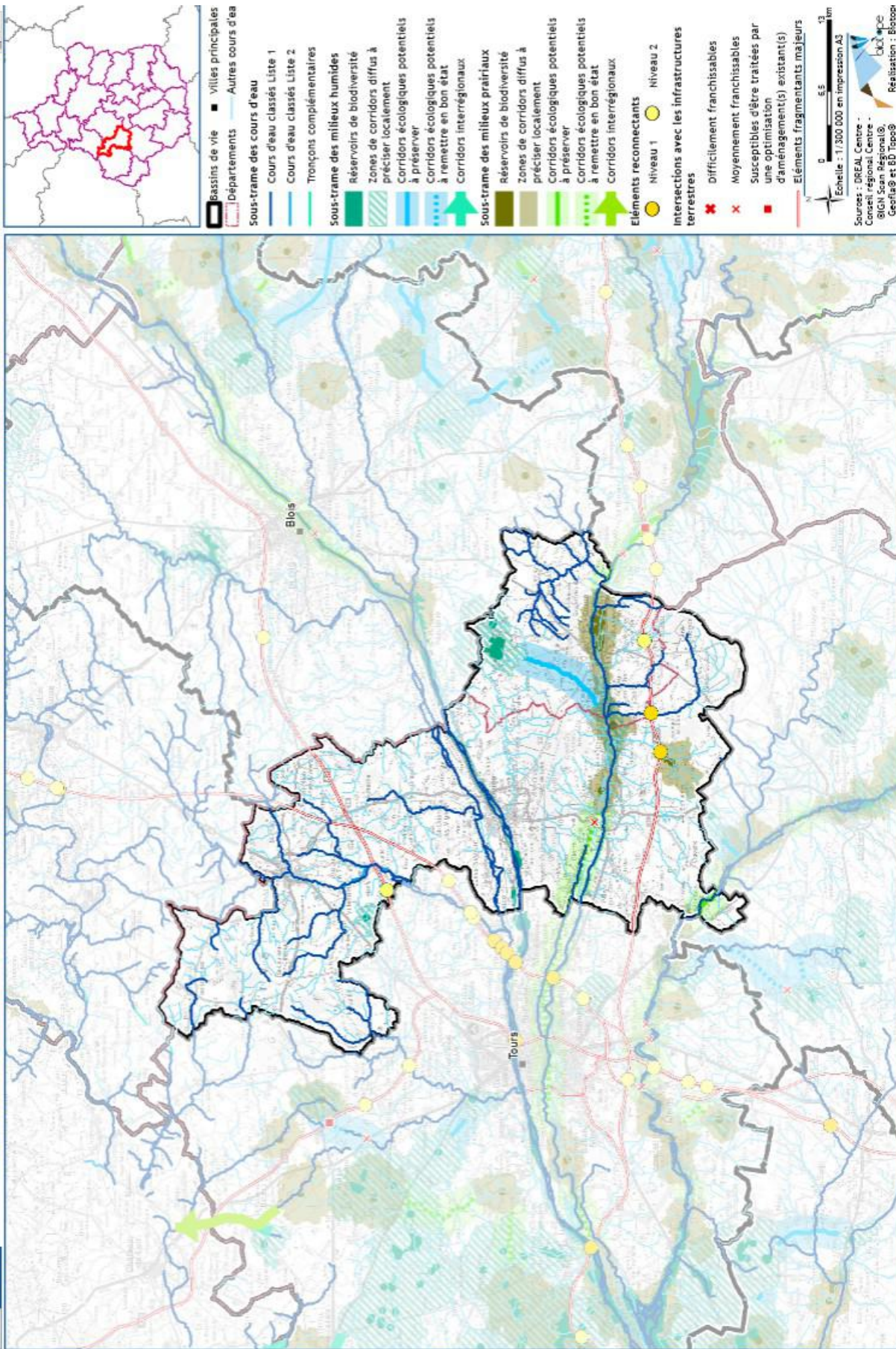


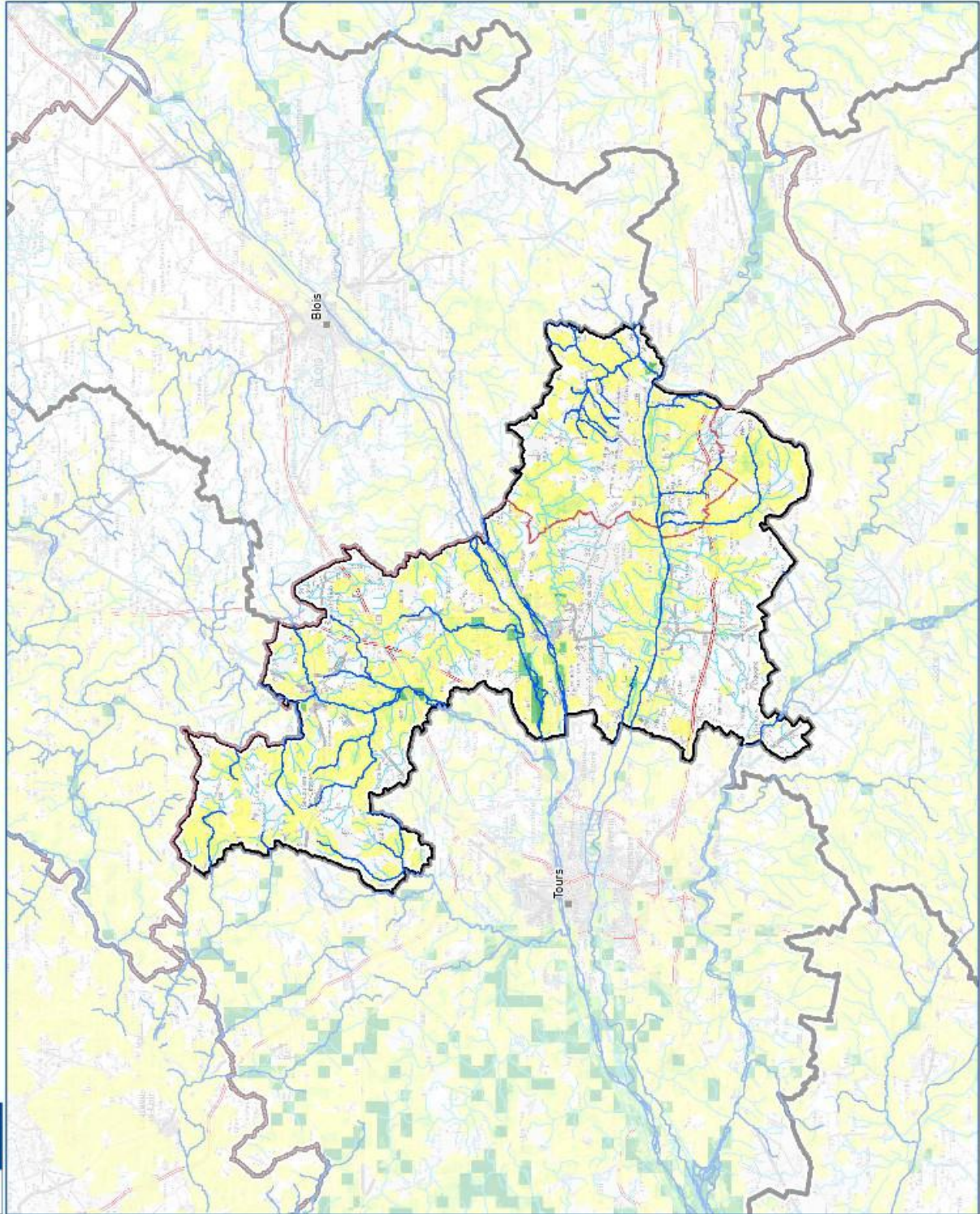











-  Bassins de vie
-  Départements
-  Villes principales
-  Cours d'eau inscrits au SRCE
-  Autres cours d'eau
-  Sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides
-  Réservoirs de biodiversité
-  Zones de corridors diffus à préserver localement
-  Corridors écologiques potentiels à préserver
-  Éléments reconnectants
-  Niveau 1
-  Niveau 2
-  Intersections avec les infrastructures terrestres
-  Moyennement franchissables
-  Éléments fragmentants majeurs

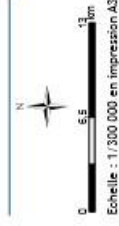


Sources : DREM Centre - Conseil régional Centre -
 ©IGN Scan Régional®, Geofila® et BD Topo®
 Réalisation : Biotopie
 Octobre 2013



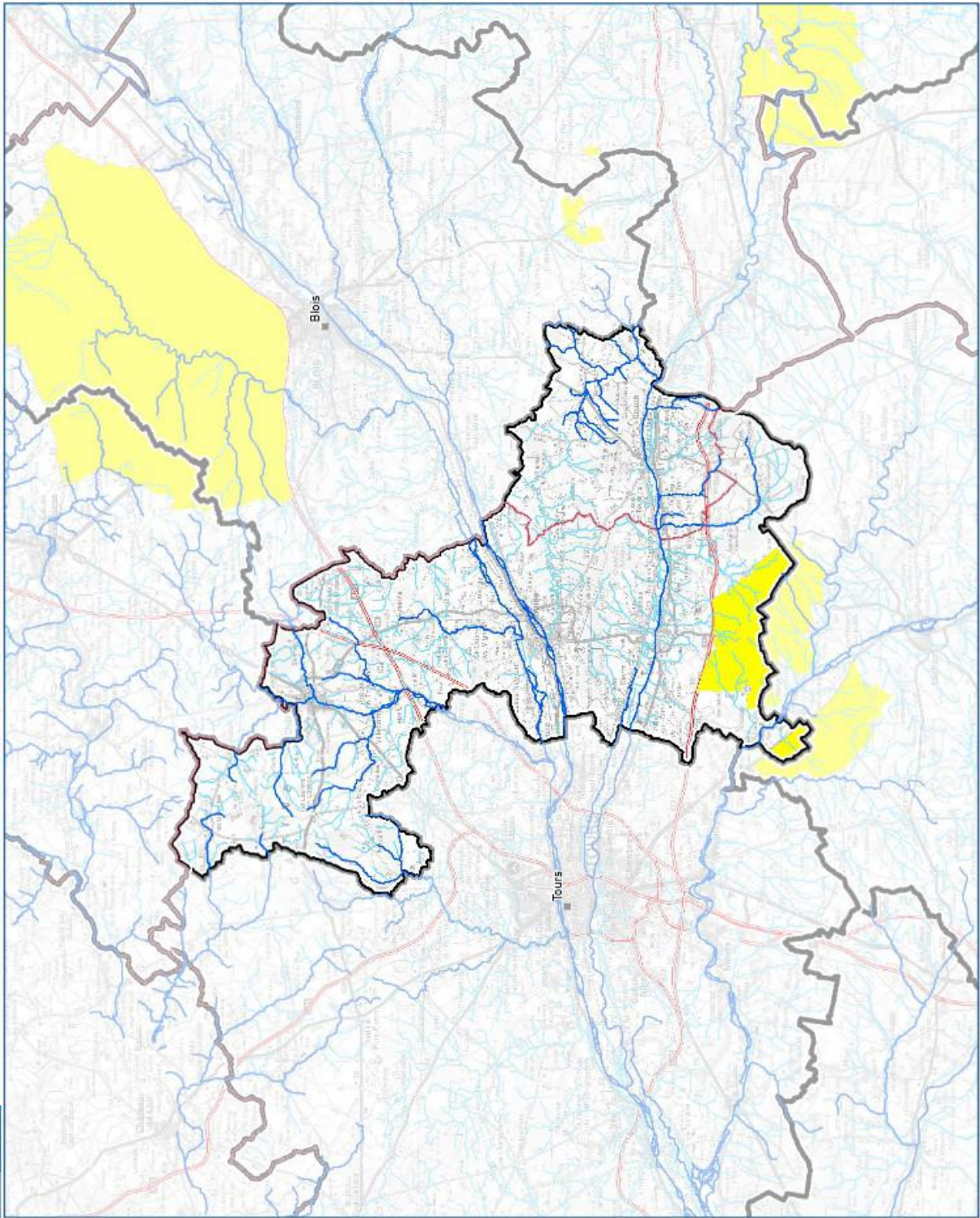









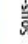
-  Bassins de vie
 -  Départements
 -  Villes principales
 -  Eléments fragmentants
 -  Cours d'eau inscrits au SRCE
 -  Autres cours
- Sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires
- Fonctionnalité
-  Elevation
 -  Moyenne
 -  Faible

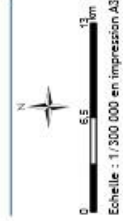


Sources : DREAL Centre - Conseil Régional Centre
 @IGN Scan Régional@, Geofia@ et BD Topo@
 Réalisation : Siotape
 Octobre 2013





-  Bassins de vie
-  Départements
-  Villes principales
-  Eléments fragmentants
-  Cours d'eau inscrits au SRCE
-  Autres cours d'eau
-  Sous-trame des espaces cultivés
-  Réservoirs de biodiversité



Sources : DREAL Centre - Conseil Régional Centre -
 ©IGN, San Régnal@B, Geotia@ et BD Topo@
 Réalisation : Biotope
 Octobre 2013



A partir du SRCE Centre-val de Loire, de l'étude réalisée à l'échelle du pays Loire Touraine (cf. paragraphe 1.3.22), des données transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le SCOT identifiera à son échelle les espaces ayant vocation à appartenir à la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques). Une orientation du SCOT permettra d'assurer dans les PLU sa protection effective (zonage). La réflexion pourra utilement s'appuyer sur une note de la DREAL Centre – Val de Loire « Ligne directrices et recommandations pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme » jointe en annexe au présent fascicule.

2.3.2 - Favoriser la nature en ville

Au-delà de la prise en compte, de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels et de la trame verte et bleue, la protection de la biodiversité passe par la prise en compte de la nature dans l'aménagement de la ville. Le SCOT devrait promouvoir l'ingénierie écologique dans les aménagements urbains.

Les actions en faveur de la nature en ville peuvent prendre de multiples formes :

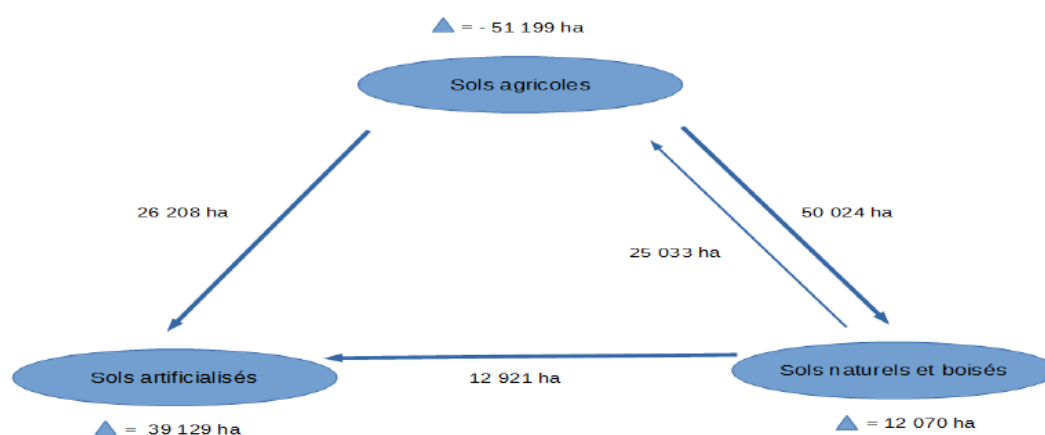
- réfléchir sur l'empreinte énergétique des constructions, en favorisant les filières locales de matériaux bio-sourcés, les constructions évolutives ;
- limiter l'imperméabilisation des sols, en incitant à la gestion alternative des eaux pluviales ;
- développer des espaces de nature de proximité diversifiés conçus à partir d'espèces adaptées au milieu, facilitant une gestion future douce, dans les zones urbaines, (jardins collectifs, vergers, déplacements doux, espaces de loisirs...) ;
- favoriser la végétalisation des équipements publics (voirie) et des bâtiments.

2.4 - GÉRER DE FAÇON ÉCONOME L'ESPACE

2.4.1 - Contexte départemental

En 2014, près de 10 % du territoire départemental est artificialisé contre un peu plus de 8,6 % en région Centre. Entre 2006 et 2014, cette surface artificialisée augmente chaque année de près de 1 160 ha/an (contre 815 ha/an par département en région Centre), diminuant d'autant la superficie des sols agricoles, naturels ou forestiers. Au niveau régional, 6 900 ha environ de terres agricoles disparaissent chaque année depuis 20 ans, soit l'équivalent de la superficie de 3 communes moyenne du département d'Indre-et-Loire. A ce rythme, les espaces urbanisés en région Centre auront doublé d'ici 55 ans.

Flux nets de foncier de 2006 à 2014 en région Centre-Val de Loire



Données 2014 provisoires
Source : SSP – Agreste – Enquête Teruti-Lucas 2006 et 2014p

Ainsi, entre 2006 et 2014, la surface des sols artificialisés a augmenté de 2,08 % par an en Indre-et-Loire contre 1,40 % en France et 1,53 % en région Centre. Le département d'Indre-et-Loire est donc particulièrement concerné par ce phénomène d'étalement urbain et son corollaire d'artificialisation des sols.

En région Centre environ 1/3 des surfaces consommées le sont pour réaliser des logements, 1/3 pour les activités et le dernier tiers pour les infrastructures et les équipements. A titre d'exemple, dans l'aire du SCOT de l'agglomération de Tours, près de 50 % de l'artificialisation du sol est liée à la construction de l'habitat.

La loi modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a fixé comme objectif de diviser par deux le rythme national de consommation des espaces agricoles d'ici 2020.

2.4.2 - Analyse de la consommation de l'espace par l'habitat dans le SCOT

Densité nette en 2012 : population rapportée à la surface totale occupée par du bâti de la commune

CCVA ⁴ (14 communes)	CCBVC ⁵ (15 communes)	CCC ⁶ (16 communes)	SCOT ABC (45 communes)	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)	SCOT NOT (43 communes)	SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)	Département Indre-et-Loire (277 communes)
1270 hab/km ²	1010 hab/km ²	990 hab/km ²	1100 hab/km ²	1080 hab/km ²	960 hab/km ²	2200 hab/km ²	1490 hab/km ²

Sources : Majic 2013 – RP Insee 2012

4 CCVA : communauté de communes du Val d'Amboise

5 CCBVC : communauté de communes Bléré-Val de Cher

6 CCC : communauté de communes du Castelrenaudais

Densité nette en 2012 : nombre de logements rapporté à la surface totale occupée par du bâti de la commune

CCVA (14 communes)	CCBVC (15 communes)	CCC (16 communes)	SCOT ABC (45 communes)	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)	SCOT NOT (43 communes)	SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)	Département Indre-et-Loire (277 communes)
6,2 logt/ha	4,8 logt/ha	4,6 logt/ha	5,3 logt/ha	5,8 logt/ha	4,4 logt/ha	11,3 logt/ha	7,6 logt/ha

Sources : Majic 2013 – RP Insee 2012

La densité nette du nombre d'habitants sur le SCOT ABC est nettement inférieure à la moyenne départementale mais comparable au Pays du Chinonais. La communauté de communes du Val d'Amboise se distingue avec notamment l'influence d'Amboise et pourtant cette communauté de communes présente la taille moyenne des ménages la plus faible des 3 communautés de communes. Concernant la densité nette de logements/ha, celle-ci est particulièrement faible dans le SCOT ABC comparativement à la moyenne départementale et au Pays du Chinonais. Les communautés de communes de Bléré Val de Cher et du Castelrenaudais enregistrent un nombre de logements rapporté à la surface totale occupée par du bâti inférieur à 5 logts/hectare.

Densité nette de construction : nombre de logements construits rapporté à la surface de terrains construits correspondants (logements/hectare)

	CCVA (14 communes)	CCBVC (15 communes)	CCC (16 communes)	SCOT ABC (45 communes)	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)	SCOT NOT (43 communes)	SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)	Département Indre-et-Loire (277 communes)
1990 – 1994	9,0 (logt/ha)	8,5 (logt/ha)	7,6 (logt/ha)	8,5 (logt/ha)	6,8 (logt/ha)	6,2 (logt/ha)	18,4 (logt/ha)	13,3 (logt/ha)
1995 – 1999	7,3 (logt/ha)	5,5 (logt/ha)	6,2 (logt/ha)	6,4 (logt/ha)	6,4 (logt/ha)	6,2 (logt/ha)	16,8 (logt/ha)	11,1 (logt/ha)
2000 – 2004	8,1 (logt/ha)	6,0 (logt/ha)	6,5 (logt/ha)	6,9 (logt/ha)	5,9 (logt/ha)	5,9 (logt/ha)	15,7 (logt/ha)	9,7 (logt/ha)
2005 – 2009	12,2 (logt/ha)	7,6 (logt/ha)	9,2 (logt/ha)	9,7 (logt/ha)	7,6 (logt/ha)	7,8 (logt/ha)	20,4 (logt/ha)	12,2 (logt/ha)
2010 – 2014	9,6 (logt/ha)	8,2 (logt/ha)	9,0 (logt/ha)	8,9 (logt/ha)	9,2 (logt/ha)	9,7 (logt/ha)	24,9 (logt/ha)	15,5 (logt/ha)
Total 1990 - 2014	9,1 (logt/ha)	6,9 (logt/ha)	7,5 (logt/ha)	7,9 (logt/ha)	7,0 (logt/ha)	7,0 (logt/ha)	18,6 (logt/ha)	11,9 (logt/ha)

Source : SITADEL

Superficie moyenne du foncier mobilisé par logement par période (en m²)

	CCVA (14 communes)	CCBVC (15 communes)	CCC (16 communes)	SCOT ABC (45 communes)	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)	SCOT NOT (43 communes)	SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)	Département Indre-et-Loire (277 communes)
1990 – 1994	1109 m ²	1172 m ²	1314 m ²	1 173 m ²	1 480 m ²	1 615 m ²	543 m ²	752 m ²
1995 – 1999	1373 m ²	1811 m ²	1626 m ²	1 564 m ²	1 560 m ²	1 602 m ²	595 m ²	902 m ²
2000 – 2004	1230 m ²	1659 m ²	1539 m ²	1 446 m ²	1 707 m ²	1 695 m ²	637 m ²	1 034 m ²
2005 – 2009	818 m ²	1322 m ²	1083 m ²	1 026 m ²	1 312 m ²	1 289 m ²	491 m ²	822 m ²
2010 – 2014	1036 m ²	1213 m ²	1114 m ²	1 127 m ²	1 089 m ²	1 035 m ²	401 m ²	644 m ²
Moyenne 1990 - 2014	1094 m ²	1459 m ²	1339 m ²	1 271 m ²	1 439 m ²	1271 m ²	537 m ²	842 m ²
Evolution 2000 - 2014	-15,77 %	-26,88 %	-27,61 %	-22,06 %	-36,20 %	-39,93 %	-37,04 %	-37,71 %

Entre 1995 et 2004, le nombre de logements (sans VRD) réalisés par hectare était inférieur à 7 logts/ha dans le SCOT ABC, le constat étant le même dans les SCOT Nord-Ouest de la Touraine et du Pays du Chinonais. En revanche, dans l'ensemble des territoires cette densité a augmenté dans la période suivante 2005-2009, la densité de logements dans le SCOT ABC approchant les 10 logts/ha avec une densité supérieure à 12 logts/ha dans la CC du Val d'Amboise. Mais le SCOT ABC se distingue par l'arrêt de cette progression. Entre 2010-2014, la densité moyenne retombe à

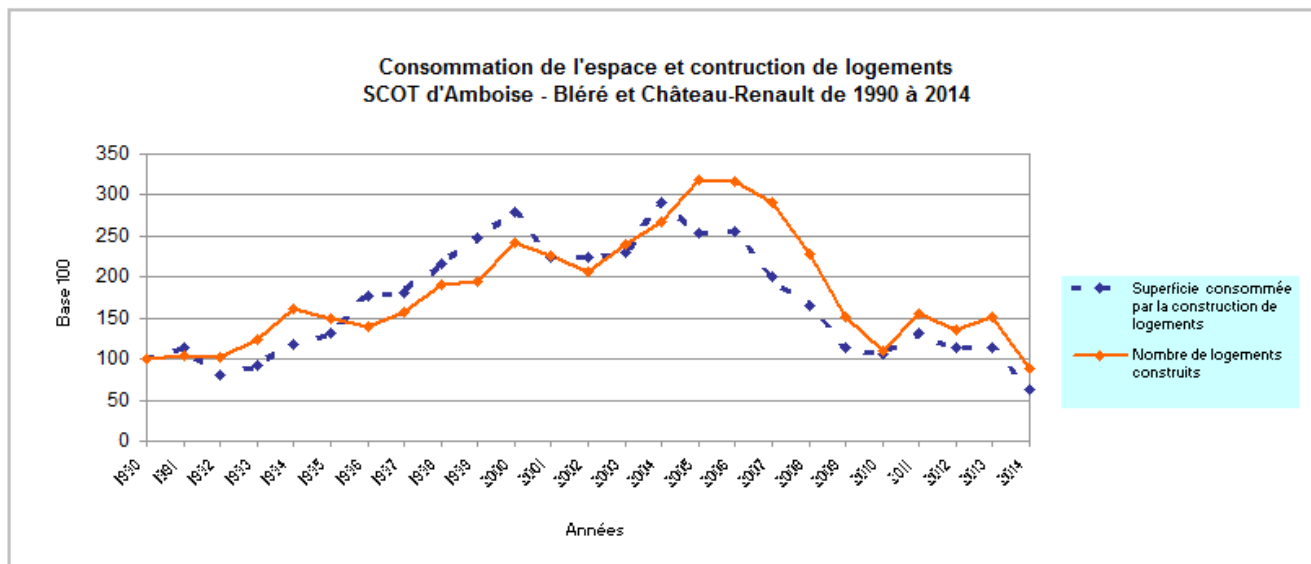
9 logts/ha dans le SCOT ABC alors que dans tous les autres territoires elle progresse. Cette tendance est donc négative pour la consommation d'espace. Elle s'explique en partie par la forte diminution de la part du logement collectif qui a chuté de 10 points entre les deux dernières périodes (18 % entre 2005-2009 / 8 % entre 2010-2014) et par une taille moyenne des parcelles pour le logement individuel qui n'a pas suffisamment diminué pour compenser (elle était supérieure à 1 400 m² entre 2000-2009 puis proche de 1 200 m² entre 2010-2014).

Surfaces cumulées des parcelles bâties pour le logement par période (en ha)

	CCVA (14 communes)	CCBVC (15 communes)	CCC (16 communes)	SCOT ABC (45 communes)	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)	SCOT NOT (43 communes)	SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)	Département Indre-et-Loire (277 communes)
Valeur moyenne par commune								
1990 – 1994	4,03	2,32	1,88	2,69	1,80	2,34	13,81	3,64
1995 – 1999	6,34	5,26	3,80	5,08	2,59	3,71	15,27	4,82
2000 – 2004	7,69	7,90	4,60	6,66	4,14	5,34	15,66	6,13
2005 – 2009	6,00	6,05	3,90	5,27	3,69	5,00	13,08	5,44
2010 – 2014	3,16	3,87	1,51	2,81	1,70	2,42	8,49	2,92
Total 1990 - 2014	27,22	25,40	15,69	22,51	13,92	18,81	66,31	22,95
Moyenne 1990 - 2014	1,13 ha/an	1,06 ha/an	0,65 ha/an	0,94 ha/an	0,58 ha/an	0,78 ha/an	2,76 ha/an	0,96 ha/an

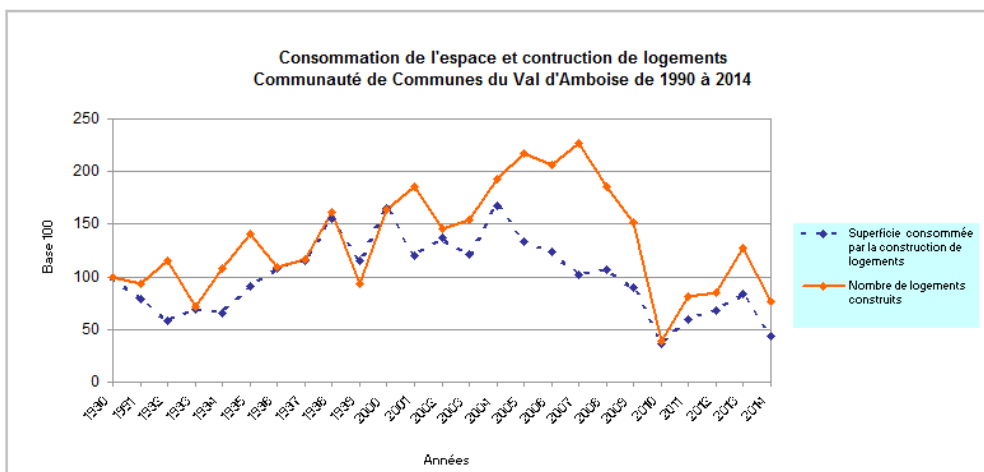
Source : SITADEL

Au début des années 90, 24 hectares étaient consommés par an par l'habitat sur le SCOT ABC soit 12 % de la consommation départementale. Entre 2010 et 2014, ce chiffre est comparable, soit 25 hectares/an, mais il représente près de 16 % de la consommation départementale. La consommation d'espace a certes diminué dans le SCOT ABC mais moins vite qu'à l'échelle départementale. Entre 1990 et 2009, la consommation d'espace du SCOT ABC représentait 16 % de la consommation départementale pour 16,8 % de l'augmentation de la population.

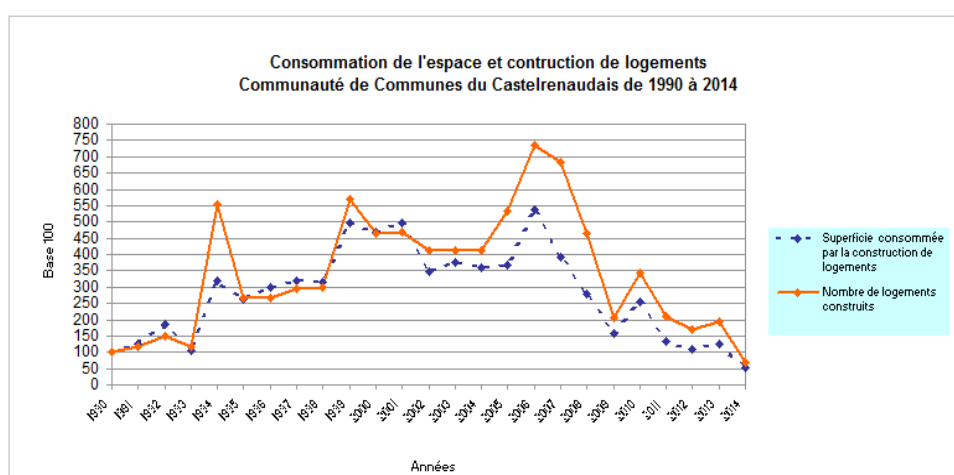


Source : DREAL-Centre -Sitadel 2015

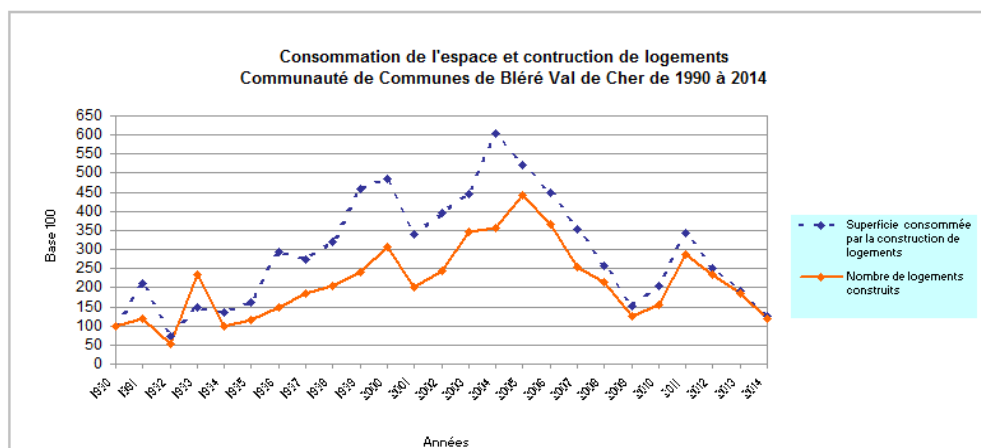
Ce graphique vient confirmer les conclusions de l'analyse des deux tableaux précédents. Entre 1990 et 2004, la consommation de l'espace était directement proportionnelle au nombre de constructions. Entre 2004 et 2008, la période fut plus vertueuse puis les tendances récentes sont assez similaires aux années 90.



Source : DREAL-Centre - Sitadel 2015



Source : DREAL-Centre - Sitadel 2015



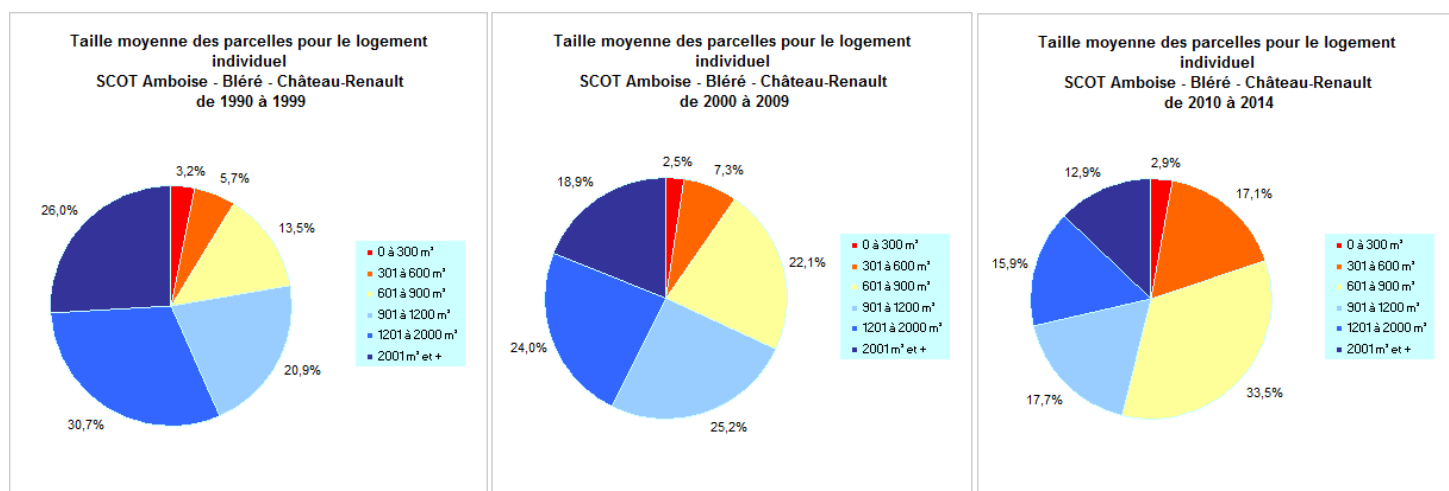
Source : DREAL-Centre - Sitadel 2015

Ces graphiques démontrent que la CC du Val d'Amboise a été particulièrement vertueuse en termes de consommation d'espace entre 2004-2009. La CC du Castelnaudais semble avoir connu également une période plus favorable. En revanche, sur la CC de Bléré Val de Cher la courbe de la superficie consommée est toujours restée supérieure à celle des logements construits.

On peut aussi analyser la consommation d'espace en fonction du nombre de logements produits, en s'intéressant à l'écart entre les deux courbes :

- la CCVA a connu une période de moindre consommation d'espace entre 2004 et 2007, ce qui correspond à la pointe de construction de logement, puis de 2007 à 2010, la chute de la production de logements s'est accompagnée d'une baisse moins importante de la consommation foncière par logements. L'écart apparaît stabilisé depuis 2011 ;
- la CCC a connu un pic de production plus marqué, il s'est aussi accompagné entre 2004 et 2007 d'une réduction de la consommation d'espaces rapportée au nombre de logements produits, mais depuis 2007 la tendance est à l'augmentation de la surface consommée par logements ;
- à l'inverse, pour la CCBVC, la tendance est globalement positive depuis 2003, malgré la chute de la consommation de logements, la baisse de la consommation d'espaces a été plus accentuée. Cette évolution est certes très faible, mais dans un contexte de division par trois de la production de logements, elle est à remarquer.

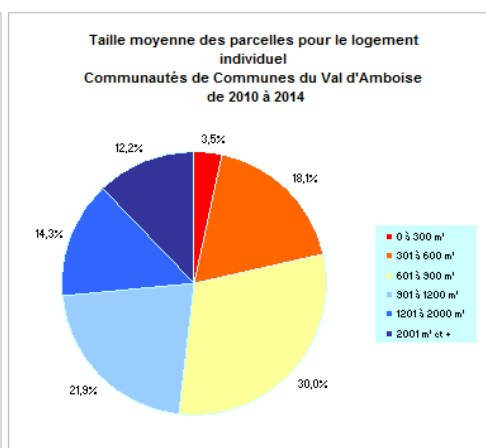
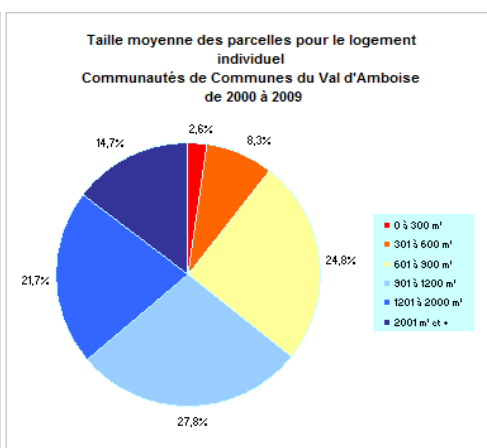
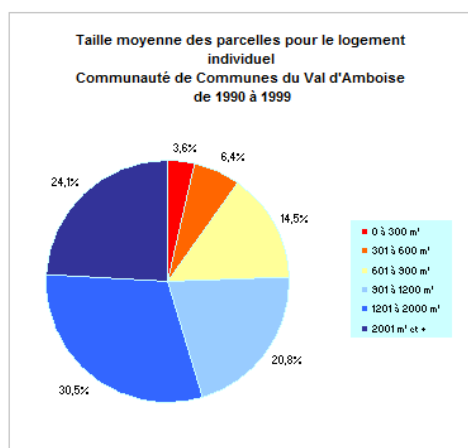
Effectivement, la réduction de la production de logements liée à une crise économique a pour première conséquence, une réduction de la construction dans le cadre d'opération d'aménagement ou d'opération groupée ce qui entraîne une augmentation de la construction en diffus, plus consommatrice d'espaces. La disponibilité souvent plus importante de foncier diffus dans les communes rurales conduit également à un développement plus important de celles-ci au détriment des pôles structurants du territoire, contribuant à l'éloignement des habitants des emplois, des commerces et des services, favorisant ainsi l'accroissement des déplacements motorisés.



Source : DREAL-Centre - SITADEL 2015

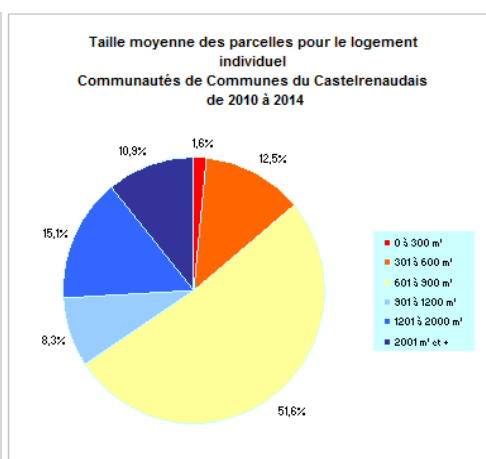
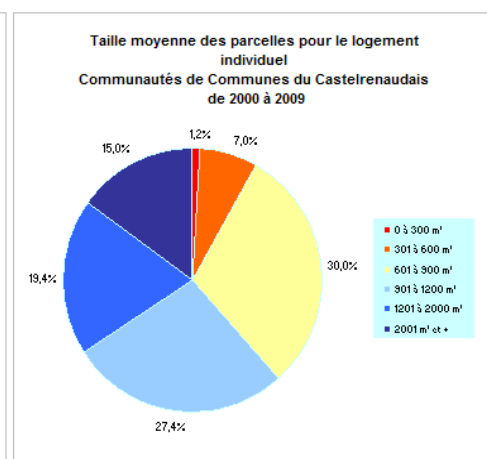
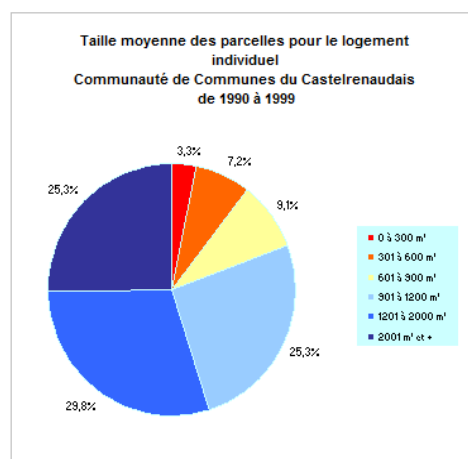
La taille moyenne des parcelles pour le logement individuel est passée d'environ 1 650 m² entre 1990 à 1999, à 1 400 m² entre 2000 et 2009, puis à 1 200 m² entre 2010-2014. Cette évolution est plutôt positive mais la moyenne dans la période récente reste très élevée.

La part des parcelles de moins de 900 m² a certes plus que doublé sur le périmètre du SCOT, passant en 25 ans de 22 % à plus de 53 %. Cependant, les parcelles de moins de 300 m² n'ont pas progressé et c'est principalement les 600-900 m² qui ont connu une forte évolution. Quant aux parcelles de plus de 1 200 m² qui représentaient plus de la moitié des parcelles dans les années 90 elle sont proches de 30 % des parcelles pour le logement individuel aujourd'hui.



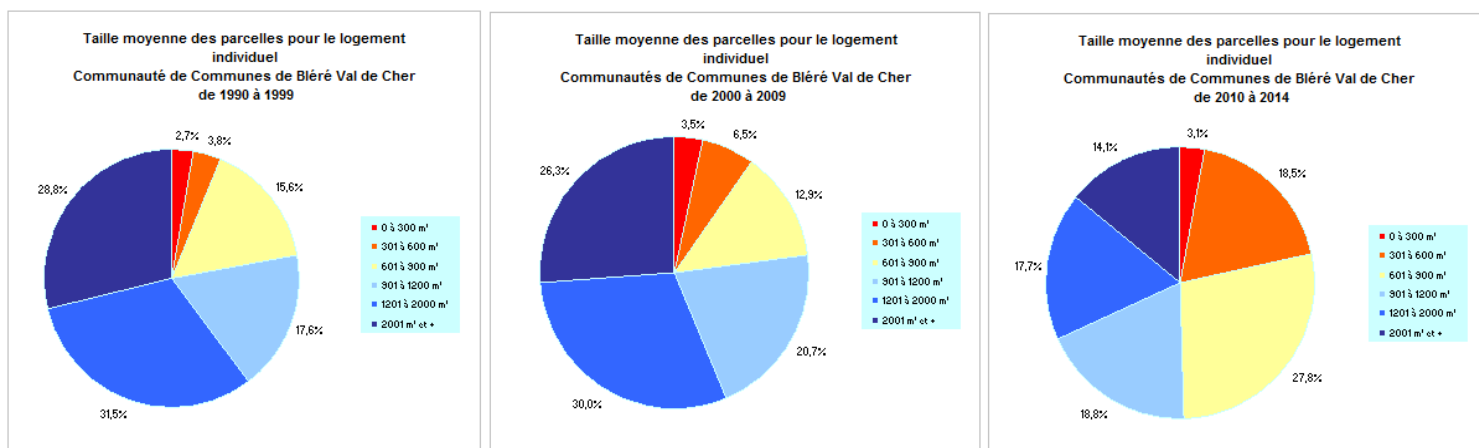
Source : DREAL-Centre - SITADEL 2615

Les tendances enregistrées par la Communauté de Communes du Val d'Amboise sont assez similaires à celles constatées à l'échelle du SCOT. Les parcelles de moins de 900 m² ont progressivement augmenté pour représenter un peu plus de 50 % au début des années 2010.



Source : DREAL-Centre - SITADEL 2615

La progression de la part des parcelles de 600 à 900 m² a été très soutenue, elles représentent plus de 50 % des parcelles de ce territoire. Ainsi la communauté de communes du Castelrenaudais est le territoire sur lequel les parcelles de plus de 900 m² sont les moins importantes dans la période récente, environ 1/3 des parcelles contre plus de la moitié dans la communauté de communes de Bléré Val de Cher et près de 50 % dans la communauté de communes du Val d'Amboise.



Source : DREAL-Centre - SITADEL 2015

Y compris durant la période récente, les parcelles de moins de 900 m² représentent moins de 50 % des parcelles. Cependant, l'évolution récente est positive car durant la période 1990-2009 ces parcelles représentaient moins de 25 % du total.

Malgré, cette progression significative des parcelles de 300 à 900 m², les parcelles de plus de 1200 m² représentent encore près d'un tiers des parcelles contribuant ainsi à maintenir la moyenne de la taille des parcelles dans ce territoire entre 2010-2014 à une moyenne proche de 1 300 m².

Surface consommée pour un logement par habitant et par ménage supplémentaire

	CCVA (14 communes)	CCBVC (15 communes)	CCC (16 communes)	SCOT ABC (45 communes)	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)	SCOT NOT (43 communes)	SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)	Département Indre-et-Loire (277 communes)
1990 – 1998	969 m ² /hab	901 m ² /hab	1813 m ² /hab	1069 m ² /hab	3525 m ² /hab	858 m ² /hab	566 m ² /hab	831 m ² /hab
1999 – 2011	701 m ² /hab	770 m ² /hab	784 m ² /hab	748 m ² /hab	1678 m ² /hab	740 m ² /hab	691 m ² /hab	897 m ² /hab
1990 – 1998	1084 m ² /mén	1081 m ² /mén	1394 m ² /mén	1147 m ² /mén	1264 m ² /mén	1378 m ² /mén	528 m ² /mén	739 m ² /mén
1999 – 2011	1178 m ² /mén	1641 m ² /mén	1348 m ² /mén	1378 m ² /mén	1733 m ² /mén	1525 m ² /mén	623 m ² /mén	1020 m ² /mén

Source : SITADEL

Si le nombre de m² consommés par l'habitat pour un habitant supplémentaire diminue sur le territoire du SCOT ABC contrairement à la moyenne départementale, en revanche le nombre de m² consommés pour un ménage supplémentaire progresse, passant de 1 150 m²/ménage à près de 1 400 m²/ménage supplémentaire.

Même si la taille moyenne des ménages a diminué depuis 1990, elle reste relativement haute et supérieure à 2,4 pers/mén. Dans le même temps, les résidences secondaires ont diminué en proportion et en nombre, favorisant l'accueil de population sans consommer d'espace supplémentaire. En revanche, les logements vacants ont fortement progressé depuis 1999 et ce, dans les 3 communautés de communes. En 2012, les taux de logements vacants par communauté de communes sont les suivants :

- communauté de communes du Castelrenaudais : 8,2 % ;
- communauté de communes de Val d'Amboise : 8,1% ;
- communauté de communes Bléré – Val de Cher : 7,6 % ;

pour une moyenne départementale de 7,4 %.

Le rythme de construction

Ind= individuel Col = Collectif) Nombre de Logements construits par période :	CCVA (14 communes)			CCBVC (15 communes)			CCC (16 communes)			SCOT ABC (45 communes)		
	Indiv	Col	Tot Lgts	Indiv	Col	Tot Lgts	Indiv	Col	Tot Lgts	Indiv	Col	Tot Lgts
* 1990 – 1994	329	179	508	220	77	297	152	77	229	701	333	1034
* 1995 – 1999	527	119	646	397	39	436	317	57	374	1241	215	1456
* 2000 – 2004	693	183	876	660	54	714	452	26	478	1805	263	2068
* 2005 – 2009	724	303	1027	620	66	686	542	34	576	1886	403	2289
* 2010 – 2014	373	54	427	451	28	479	209	8	217	1023	90	1123
* Total 1990 – 2014	2646	838	3484	2348	264	2612	1672	202	1874	6666	1304	7970
Valeur moyenne par commune :												
* 1990 – 1994	23,50	12,79	36,29	14,67	5,13	19,80	9,50	4,81	14,31	15,58	7,40	22,98
* 1995 – 1999	37,64	8,50	46,14	26,47	2,60	29,07	19,81	3,56	23,38	27,58	4,78	32,36
* 2000 – 2004	49,50	13,07	62,57	44,00	3,60	47,60	28,25	1,63	29,88	40,11	5,84	45,95
* 2005 – 2009	51,71	21,64	73,36	41,33	4,40	45,73	33,88	2,13	36,00	41,91	8,96	50,87
* 2010 – 2014	26,64	3,86	30,50	30,07	1,87	31,93	13,06	0,50	13,56	22,96	2,00	24,96
*1990 – 2014	189,00	59,86	248,86	156,54	17,60	174,13	104,50	12,63	117,13	148,14	28,98	177,12
Soit par an	7,87	2,49	10,36	6,52	0,73	7,25	4,35	0,53	4,88	6,17	1,21	7,38

Source : SITADEL

Ind= individuel Col = Collectif) Nombre de Logements construits par période :	SCOT Pays du Chinonais (81 communes)			SCOT NOT (43 communes)			SCOT Agglomération Tourangelle (40 communes)			Département Indre-et-Loire (277 communes)		
	Indiv	Col	Tot Lgts	Indiv	Col	Tot Lgts	Indiv	Col	Tot Lgts	Indiv	Col	Tot Lgts
* 1990 – 1994	740	245	985	551	72	623	4425	5742	10167	6887	6528	13415
* 1995 – 1999	1170	177	1347	905	92	997	4710	5558	10268	8668	6155	14823
* 2000 – 2004	1718	249	1967	1274	80	1354	5222	4609	9831	10994	5410	16404
* 2005 – 2009	1979	299	2278	1472	194	1666	4501	6144	10645	11150	7169	18319
* 2010 – 2014	1177	86	1263	955	51	1006	3525	4939	8464	7375	5191	12566
* Total 1990 – 2014	6784	1056	7840	5157	489	5646	22383	26992	49375	45074	30453	75527
Valeur moyenne par commune :												
* 1990 – 1994	9,14	3,02	12,16	12,81	1,67	14,48	110,23	143,55	254,18	24,86	23,57	48,43
* 1995 – 1999	14,44	2,19	16,63	21,05	2,14	23,19	117,75	138,95	256,70	31,29	22,22	53,51
* 2000 – 2004	21,21	3,07	24,28	29,63	1,86	31,49	130,55	115,23	245,78	39,69	19,53	59,22
* 2005 – 2009	24,43	3,69	28,12	34,23	4,51	38,74	112,53	153,60	266,13	40,25	25,88	66,13
* 2010 – 2014	14,53	1,06	15,59	22,21	1,19	23,40	88,13	123,48	211,60	26,62	18,74	45,36
*1990 – 2014	83,75	13,03	96,78	119,93	11,37	131,30	559,59	674,81	1234,39	162,71	109,94	272,65
Soit par an	3,49	0,54	4,03	5,00	0,47	5,47	23,32	28,11	51,43	6,78	4,58	11,36

Source : SITADEL

Si la période 2005-2009 fut propice à la construction de logements collectifs dans le périmètre du SCOT ABC (18 % environ du parc construit), en revanche, la période la plus récente 2010-2014 n'enregistre qu'un taux de 8 % contre 32 % entre 1990-1994. Cette forme urbaine est pourtant favorable pour limiter la consommation d'espace.

Le nombre de logements construits n'est plus que de 25/commune entre 2010 et 2014 contre près de 50/commune entre 2005-2009. Si l'on compare les deux périodes, 1 collectif était construit pour 3 logements individuels entre 2000 et 2009, ce ratio est inférieur à 1 pour 10 durant la période récente. Ce ratio a connu une évolution assez comparable dans le Pays du Chinonais mais la diminution fut moins significative. En revanche, dans le même temps la part du collectif a progressé à l'échelle du département passant de 36 % à plus de 41 %.

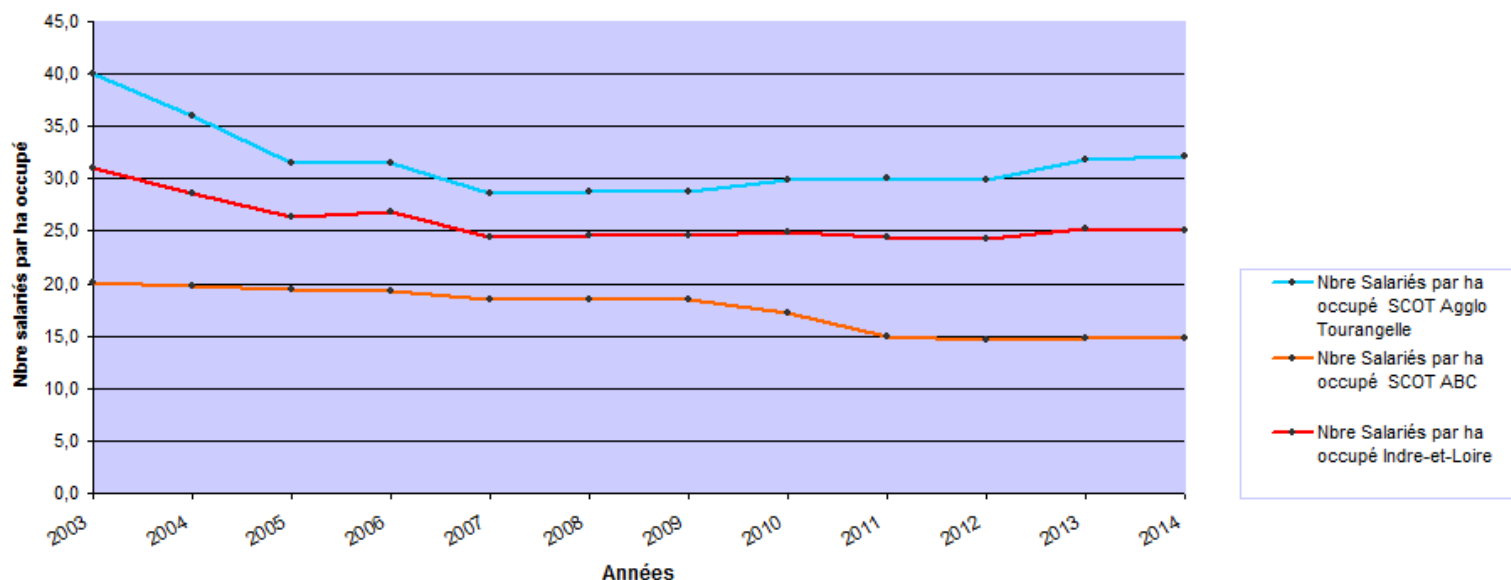
Conclusion sur l'analyse de la consommation de l'espace par l'habitat

La problématique de la consommation d'espace pour l'habitat dans le territoire du SCOT d'Amboise, Bléré et Château-Renault mérite une attention toute particulière. Si comme dans l'ensemble des territoires du département la valeur absolue des hectares consommés entre 2010-2014 a fortement diminué vis-à-vis des périodes précédentes du fait d'une chute importante du nombre de constructions réalisées, le détail du mode de consommation présente des particularités :

- le nombre de logements construits à l'hectare entre 2010-2014 est plus faible dans le SCOT ABC comparativement à la période précédente 2005-2009 et ce contrairement aux autres évolutions départementales. Ceci s'explique en partie par la baisse de la part des logements collectifs réalisés mais également par une hausse de la taille moyenne des parcelles mobilisées pour le logement individuel ;
- l'efficacité foncière diminue, c'est-à-dire que le nombre de m² consommés par l'habitat pour accueillir un ménage supplémentaire augmente et ce, malgré une diminution de la part des résidences secondaires. La taille moyenne des parcelles pour le logement individuel et la hausse récente du pourcentage de logements vacants en sont les causes.

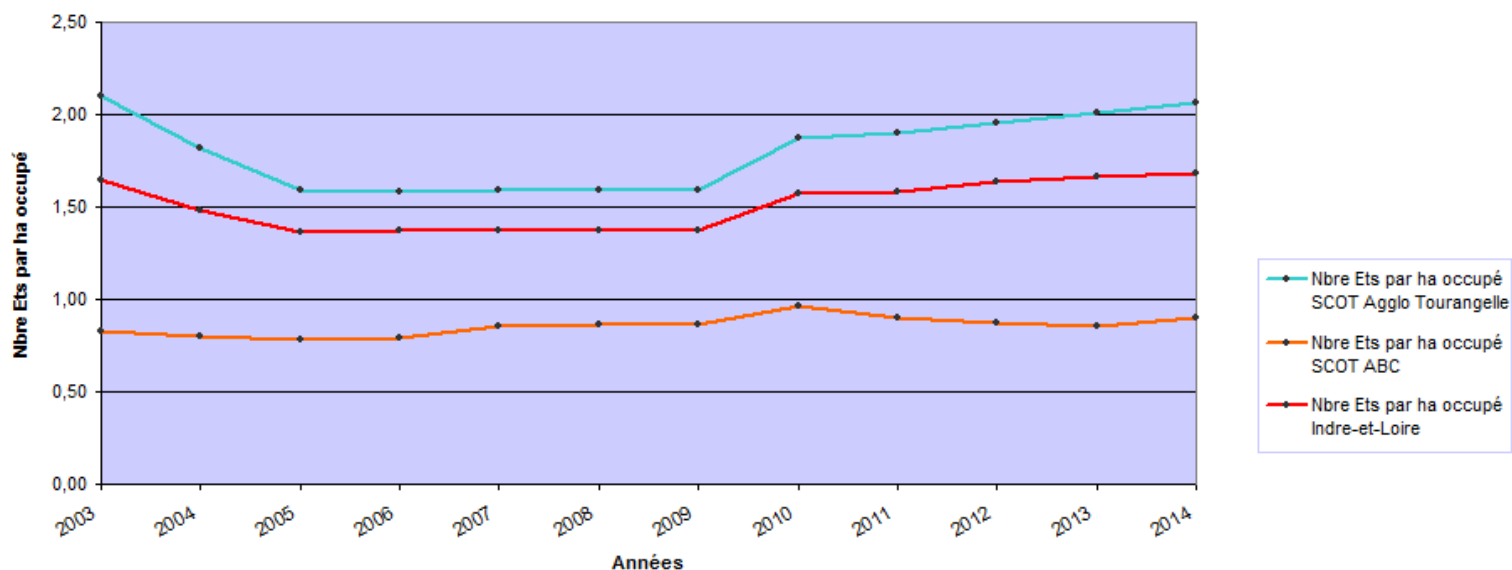
2.4.3 - Analyse de la consommation de l'espace par l'activité économique dans le SCOT

Nombre de salariés par hectare occupé
Zones d'Activités de 2003 à 2014



Le graphique démontre que le nombre de salariés par hectare occupé dans le SCOT ABC est inférieur à la moyenne départementale (25 salariés/ha dans le département) et reste très loin des résultats du SCOT de l'Agglomération Tourangelle (33 salariés/ha environ).

Nombre établissements par hectare occupé
Zones d'Activités de 2003 à 2014



Le nombre d'entreprises par hectare dans le SCOT ABC est inférieur à 1 et ce taux ne progresse pas alors que la moyenne est à plus de 1,5 à l'échelle du département. Ce dernier enregistre même, comme dans le SCOT de l'Agglomération Tourangelle, une progression depuis 2010.

Surfaces occupées en hectare par les Zones d'Activités - SCOT Amboise-Bléré et Château-Renault

Années	Superficie Zone SCOT ABC	Evolution superficie des ZA en Ha/an	Superficie occupée - SCOT ABC	Nbre Ha occupé en + par an	Nbre Ets - SCOT ABC	Nbre Salariés - SCOT ABC	Nbre Ets par ha occupé - SCOT ABC	Nbre Salariés par ha occupé - SCOT ABC
2003	359		304		253	6139	0,83	20,2
2004	348	-12	317	13	255	6290	0,80	19,8
2005	358	10	322	5	253	6289	0,78	19,5
2006	358	0	322	0	256	6205	0,79	19,3
2007	428	71	339	17	289	6274	0,85	18,5
2008	428	0	339	0	292	6266	0,86	18,5
2009	428	0	339	0	292	6266	0,86	18,5
2010	453	25	334	-5	321	5768	0,96	17,3
2011	446	-7	357	24	322	5361	0,90	15,0
2012	471	25	375	17	328	5456	0,88	14,6
2013	467	-4	376	1	321	5581	0,85	14,8
2014	467	0	376	0	339	5572	0,90	14,8
	+ 30 % en 11 ans	108	+ 24 % en 11 ans	72	+ 34 % en 11 ans	- 9 % en 11 ans		
		entre 2003 et 2014 soit 108 ha consommés en +		entre 2003 et 2014 soit 72 ha supplémentaires occupés				

Source : OE2T - janvier 2015 d'après DDT37-SUH/UPO - SG/SL

En 10 ans, la superficie des zones du SCOT ABC a progressé de plus de 100 hectares, dans le même temps les superficies occupées ont augmenté de 71 hectares.

La consommation théorique serait inférieure à 6,5 ha/an (et encore plus faible ces 6 dernières années). Cette consommation représente 7 % de la consommation départementale et moins de 5 % des entreprises accueillies (cf. annexe au présent fascicule). Comme pour l'habitat, l'efficacité foncière semble diminuer. Entre 2005 et 2009, 22 hectares mobilisés, puis 37 hectares entre 2010 et 2014, alors que dans le même temps la surface des locaux réalisés est passée de 13 600 m² à 9 200 m² (cf. annexe au présent fascicule).

La surface disponible serait supérieure à 15 années sans compter sans doute une grande partie des zones 2AU et 1 AU non viabilisées et inscrites aux PLU des communes.

2.4.4 - Rappels réglementaires et préconisations

Le SCOT doit déjà, en application de la législation préexistante à la loi ALUR prendre en compte l'objectif de consommation économe de l'espace et son corollaire, la meilleure gestion de la densité.

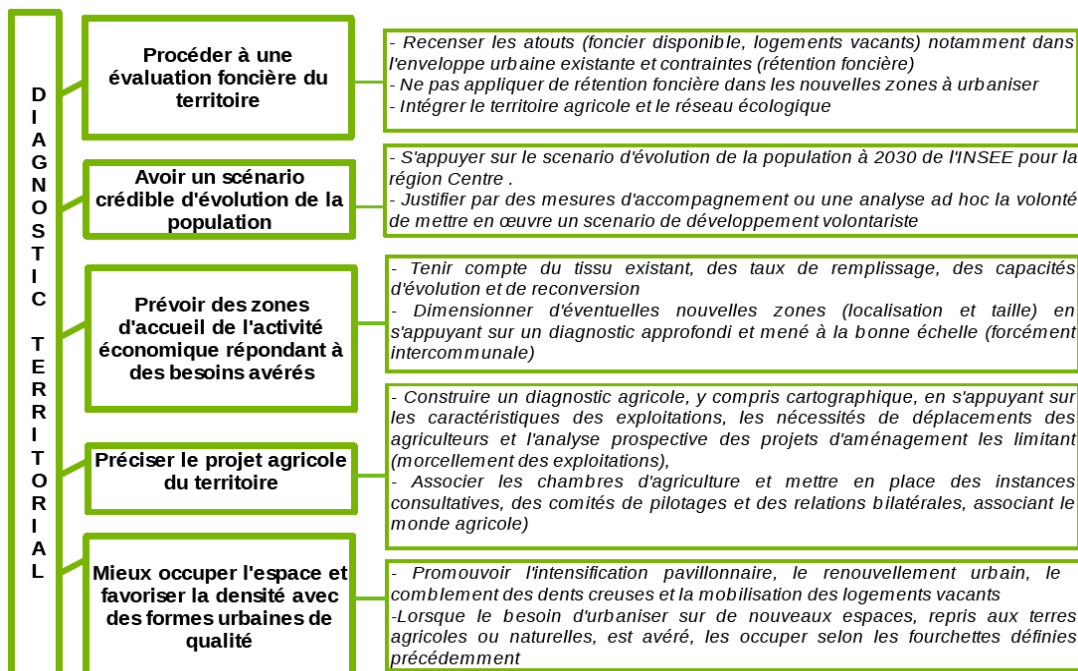
La loi ALUR renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification dans les SCOT et dans les PLU en intégrant systématiquement l'étude de la densification dans les rapports de présentation des SCOT et PLU et en précisant les obligations du PLU en matière d'analyse et d'objectifs relatifs à la consommation d'espace. Il s'agit ainsi d'inciter à mener un débat entre tous les acteurs locaux et la population sur la densité acceptable sur le territoire du SCOT et du PLU. La définition des secteurs de densification est intégrée au rapport de présentation du SCOT, secteurs que les rapports de présentation des PLU devront eux-mêmes spécifiquement analyser.

L'article L. 122-1-2 est modifié, il intègre un nouvel alinéa qui prévoit que le rapport de présentation du SCOT « identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2 ».

En application de l'article L. 123-1-2 modifié, le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers » .

La loi articule donc les 2 niveaux de planification sur ce sujet. En l'absence de SCOT, les PLU doivent faire l'effort de passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'ils prennent en faveur de leur mobilisation. Lorsque le territoire est couvert par un SCOT, c'est celui-ci qui identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l'architecture démontre le potentiel et l'intérêt d'une densification et/ou d'une mutation du tissu existant, permettant aux PLU de concentrer les études plus fines de capacité sur ces secteurs.

Pour atteindre l'objectif de consommation économe de l'espace, l'État promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles.



Sources : « Consommation de l'espace en région Centre – Point de vue de l'État : janvier 2012 »

Pour alimenter la première étape de cette démarche, la SNCF (réseau) a été interrogée sur son patrimoine foncier aux abords des gares. Comme le montrent les cartes figurant en annexe au présent fascicule, le potentiel est limité sur le territoire du SCOT.

2.4.4.1 - Pistes de réflexion sur le volet habitat

L'objectif de modération de la consommation d'espace par l'habitat doit être intégré dans le PADD du SCOT et notamment à travers les thématiques déjà développées dans le document en vigueur :

- « L'exemplarité du développement durable » (p. 4) ;
- « Maîtriser les rythmes d'urbanisation » (p. 7) ;
- « Préserver la qualité urbaine et les densités caractéristiques des centres-villes et de village » (p.9) ;
- « Maîtriser l'extension de l'urbanisation et sa qualité urbaine » (p. 10) ;
- « Assurer une continuité des extensions urbaines avec l'urbanisation existante » et « Diversifier les formes d'habitat » (p.14).

Le SCOT ABC prévoyait d'accueillir plus de 9 300 habitants en 14 ans, soit une croissance annuelle de 1,1 %, la croissance annuelle effectivement constatée est de :

- 1,10 % sur la période 1999 – 2012 ;
- 1,08 % sur la période 2007 – 2012.

Selon les prévisions OMPHALE de l'INSEE, l'Indre-et-Loire enregistrerait une évolution positive, comparable à celle de la région (+0,25 % par an en moyenne, soit +6,5 % sur 25 ans). Le

département est ainsi l'un des quatre de la région dont la population augmenterait entre 2005 et 2030, mais il serait celui qui connaîtrait la plus faible croissance. L'Indre-et-Loire représenterait alors 22,6 % de la population régionale en 2030, contre 22,8 % en 2005. Les zones d'emploi de Tours et d'Amboise seraient les moteurs de la croissance départementale avec une hausse de la population entre 2005 et 2030, tandis que les zones de Loches et Chinon perdraient des habitants. Ainsi, les zones d'emploi de Tours et Amboise connaîtraient entre 2005 et 2030 une hausse de population de respectivement 8,1 % et 13,3 %, alors que les zones d'emploi de Loches et Chinon afficheraient une baisse respective de 9,2 % et 6,7 %.

Le SCOT doit se baser sur un scénario crédible d'évolution de la population.

Au regard de l'article L 122-1-5 II du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs doit arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il conviendra de définir des indicateurs précis permettant de suivre cette consommation d'espace afin de vérifier les tendances d'évolution de la consommation d'espace par l'habitat.

En application de l'article L122-1-7 du code de l'urbanisme, le document d'orientation précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (taux de logements vacants 2012, cf. paragraphe 2.4.2).

Il peut imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (art L122-1-5 IV 3° du CU).

Au regard de l'article L 122-1-5 IX du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs peut en outre définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction. Cette démarche est à encourager.

Dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT en vigueur, il est demandé, dans les opérations d'ensemble, une « diversité des tailles de parcelles » avec une surface moyenne maximale des parcelles différente selon le niveau de polarité (prescription 4.3). Afin de mettre en œuvre cette diversité de taille de parcelles, le SCOT pourrait recommander aux PLU de proposer une répartition des tailles de parcelles (pourcentage de parcelles par fourchette, par exemple : 40 % de parcelles de moins de 300 m², 30 % entre 300 et 500 m², 20 % entre 500 et 700 m² et 10 % de 700 m² et plus). Cette répartition pourrait s'appuyer sur le diagnostic parcellaire effectué par la DREAL Centre sur de nombreux centres urbains.

Le SCOT en vigueur a permis de limiter fortement l'extension et l'urbanisation des hameaux et villages (prescriptions du DOG). Les dernières dispositions législatives vont dans ce sens. La révision du SCOT doit interdire l'extension des hameaux et villages et ne permettre leur densification que de façon exceptionnelle. Un travail d'identification devra être réalisé dans le cadre des études liées aux élaborations/révisions de PLU tenant compte des risques (notamment inondations, des enjeux paysagers, de l'existence de nuisances, des réseaux...).

L'ensemble de cette thématique nécessite une approche inter-SCOT. Il conviendra donc de tenir compte des dispositions du SCOT de l'Agglomération Tourangelle et du SCOT Nord-Ouest de la Touraine en révision.

2.4.4.2 - Pistes de réflexion pour le SCOT sur le volet "Activité – Commerce

Il est nécessaire de s'interroger plus largement sur les raisons pour lesquelles cette consommation significative d'espace n'a pas eu les effets attendus en terme de création d'emplois sur les zones, (valeur trop faible du foncier qui n'incite pas l'entreprise à être « économe », situation géographique de la zone, demandes de services sur la zone...).

Si le développement de zones d'activités économiques est indispensable pour accueillir des activités génératrices de nuisances, soit par leur exploitation, soit par leur desserte qui peut générer des trafics incompatibles avec l'environnement urbain, ou qui peuvent difficilement être intégrées dans une zone d'habitat (contraintes architecturales), il convient cependant d'accueillir autant que possible les activités dans les tissus urbains ce qui permet de limiter les besoins en déplacements, de privilégier les modes doux, de favoriser la mutualisation des services et équipements (restauration, parking, garde-d'enfant...).

Le diagnostic doit donc également porter sur les possibilités de développer l'activité au sein des zones urbaines et sur le rythme de construction de locaux d'activité au cours des dernières années et doit permettre d'évaluer les besoins quantitatif et qualitatif.

Pour cela le périmètre d'étude pourra dépasser le périmètre du territoire pour tenir compte des synergies avec les territoires voisins.

De plus, il conviendra de faire un diagnostic exhaustif des friches commerciales et d'activités sur le territoire du SCOT, avec une localisation des sites et une description quantitative et qualitative de m² de bâtiments et du foncier disponibles afin d'évaluer le potentiel en renouvellement avant de mobiliser de nouveaux espaces vierges d'urbanisation.

Il conviendra à l'échelle du SCOT d'actualiser l'inventaire des zones d'activités d'intérêt communal et intercommunal avec la vocation des zones, la surface totale des zones, la surface occupée, les surfaces disponibles viabilisées, les surfaces disponibles non viabilisées avec la distinction de classification en 1AU et 2 AU des PLU. Cette présentation sous forme de tableau pourra être complétée par une carte de localisation. C'est uniquement à partir de ce diagnostic qu'il sera possible de définir, notamment au regard de la consommation d'espace de ces 10 dernières années, si des sites devront être confortés ou non.

2.5 - MAÎTRISER LES DÉPLACEMENTS

2.5.1 - Renforcer les pôles structurants

2.5.1.1 - Transports collectifs

Quatre axes ferroviaires (Tours – Loches, Tours – Châteaudun, Tours-Orléans et Tours – Bourges) desservent huit gares sur le territoire.

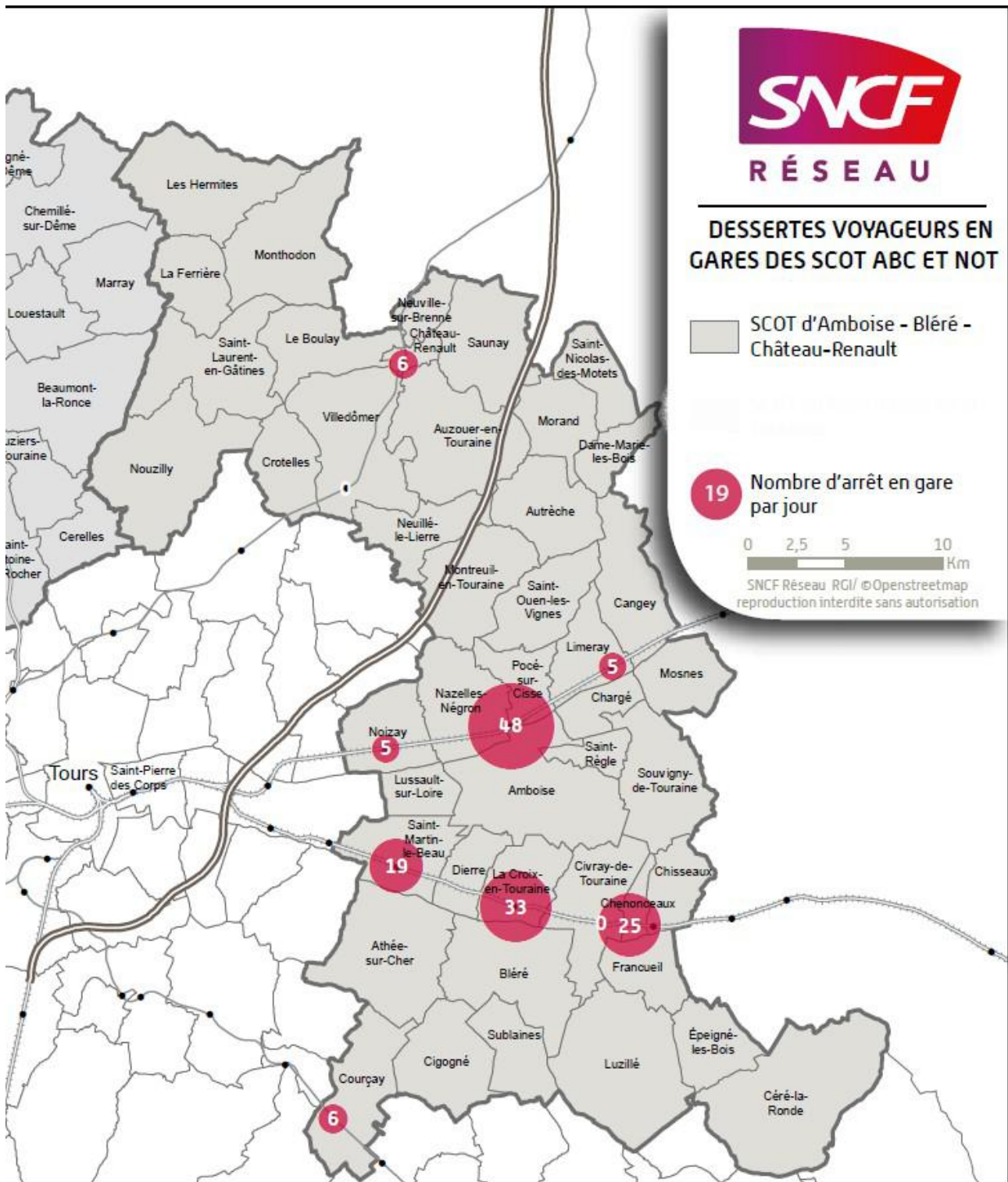
La carte ci-après représente l'ensemble des haltes et gares desservies sur le secteur d'étude et le nombre d'arrêts en gare par jour.

Pour ces gares, SNCF réseau n'est pas en mesure de communiquer les données de fréquentations voyageurs ceux-ci étant la propriété de l'autorité organisatrice des transports qui est dans le cadre des transports express régionaux de la Région Centre Val de Loire.

S'agissant de projets de nouvelles gares ou d'aménagement des gares sur les périmètres du

SCOT, aucune réflexion au sein de SNCF réseau n'est actuellement engagée. Néanmoins, SNCF Réseau a été associé à l'élaboration du schéma régional d'accessibilité en Région Centre (SDRA), piloté par la Région Centre qui permet de définir les gares sur lesquelles des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) seront engagés. Ce schéma devrait être disponible prochainement.

S'agissant de projets de nouvelles lignes sur les périmètres du SCOT ABC, SNCF réseau n'a à ce jour engagé aucune démarche prospective. Cependant une réflexion sur l'optimisation de l'étoile ferroviaire de Tours a récemment été menée par la Région Centre, et au regard des éléments mis en exergue dans cette étude, SNCF réseau se garde la possibilité d'entamer une démarche prospective visant à préciser les fonctionnalités ferroviaires des sites de Tours et Saint Pierre des Corps, et à développer une vision stratégique du devenir des installations ferroviaires de ce nœud ferroviaire.



Parmi les huit gares du territoire, trois possèdent une correspondance proche avec un arrêt du réseau du bus Fil Vert (conseil départemental d'Indre-et-Loire). Celui-ci dessert le secteur avec quatre lignes régulières, deux lignes en transport à la demande (TAD) et un service de TAD depuis ou vers Château-Renault.

2.5.1.2 - Analyse des déplacements domicile - travail

Bilan à l'échelle des grands territoires

Les données mentionnées dans les paragraphes et sur les schémas suivants sont issues des recensements de 1990 et de l'enquête complémentaire 2012. Concernant ces dernières données, elles sont tirées du fichier « FD_MOBPRO » qui décrit les déplacements domicile-travail (origine/destination) et les modes de transports utilisés par les actifs à l'échelle nationale. Il est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante:

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=recensement/resultats/doc/presentation-fichiers-detail-mob-pro.htm>

En 1990, la population active ayant un emploi (PAAE) du territoire du SCOT ABC représente 21 249 actifs. Sur ce chiffre, on constate que :

- plus des 3/4 d'entre eux, soit 76 %, travaillent au sein du SCOT ABC ;
- 16 % ont leur emploi sur le territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- il y a peu d'échange avec le SCOT du Nord Ouest Touraine ou le pays de la Touraine Côté Sud ;
- 4 % de la PAAE travaillent dans le Loir-et-Cher.

Le nombre d'emplois s'élève à 19 506 en 1990. Ce chiffre peut être décomposé de la manière suivante :

- 83 % des emplois sont occupés par les actifs du territoire du SCOT ABC ;
- 10 % par les actifs du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- 3 % par ceux du Loir-et-Cher.

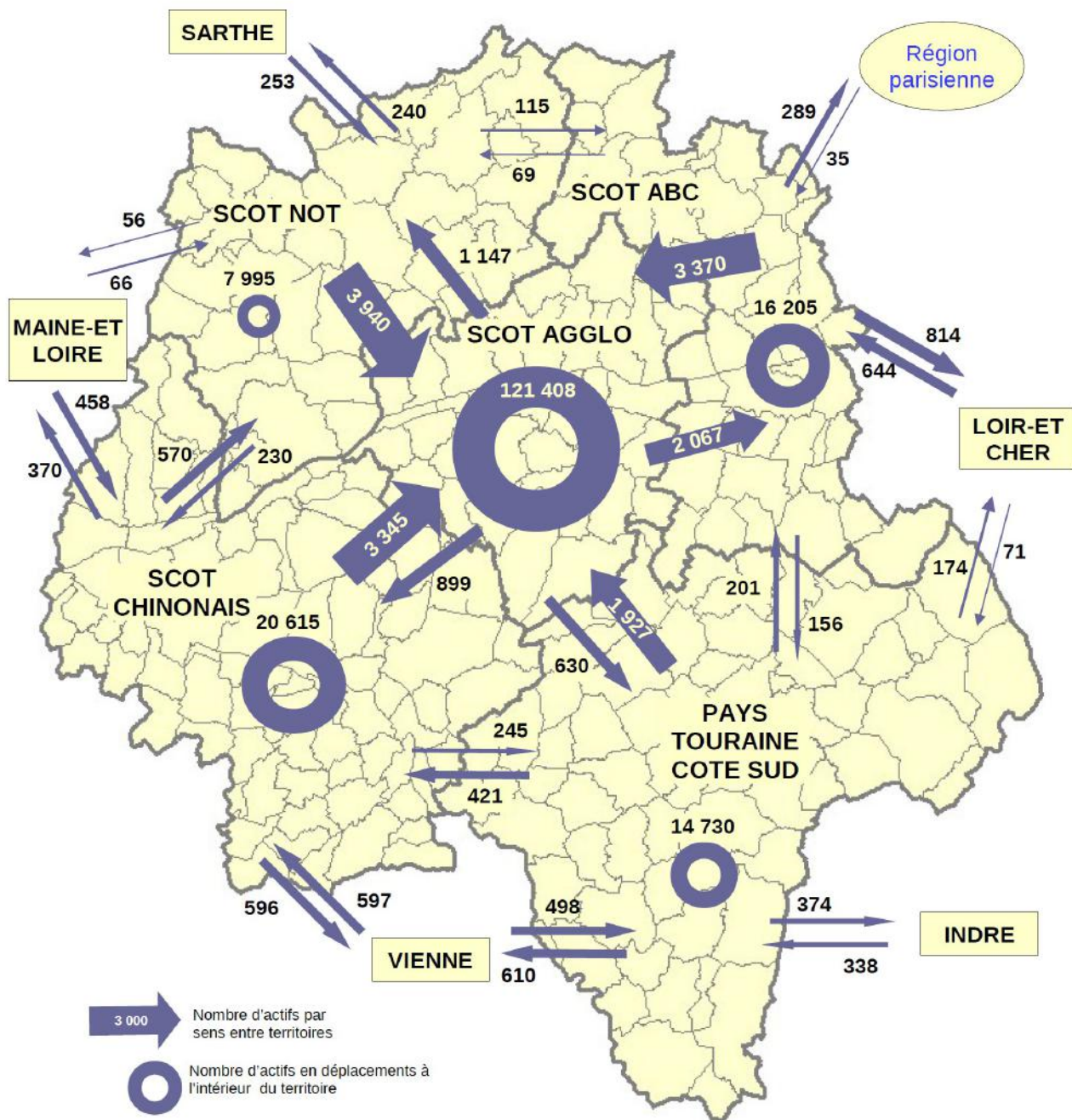
En 2012, la population active ayant un emploi du territoire du SCOT ABC représente 27 326 actifs, soit une augmentation de 28,6 % en 22 ans (soit + 2,1 %/an). Sur ce chiffre, on constate que :

- 53 %, travaillent au sein du SCOT ABC ;
- 33 % ont leur emploi sur le territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- il y a toujours peu d'échange avec le SCOT Nord Ouest Touraine ou le pays de la Touraine Côté Sud, même si ces échanges ont doublé entre 1990 et 2012, ils restent globalement faibles ;
- 8 % de la PAAE travaillent dans le Loir-et-Cher.

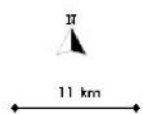
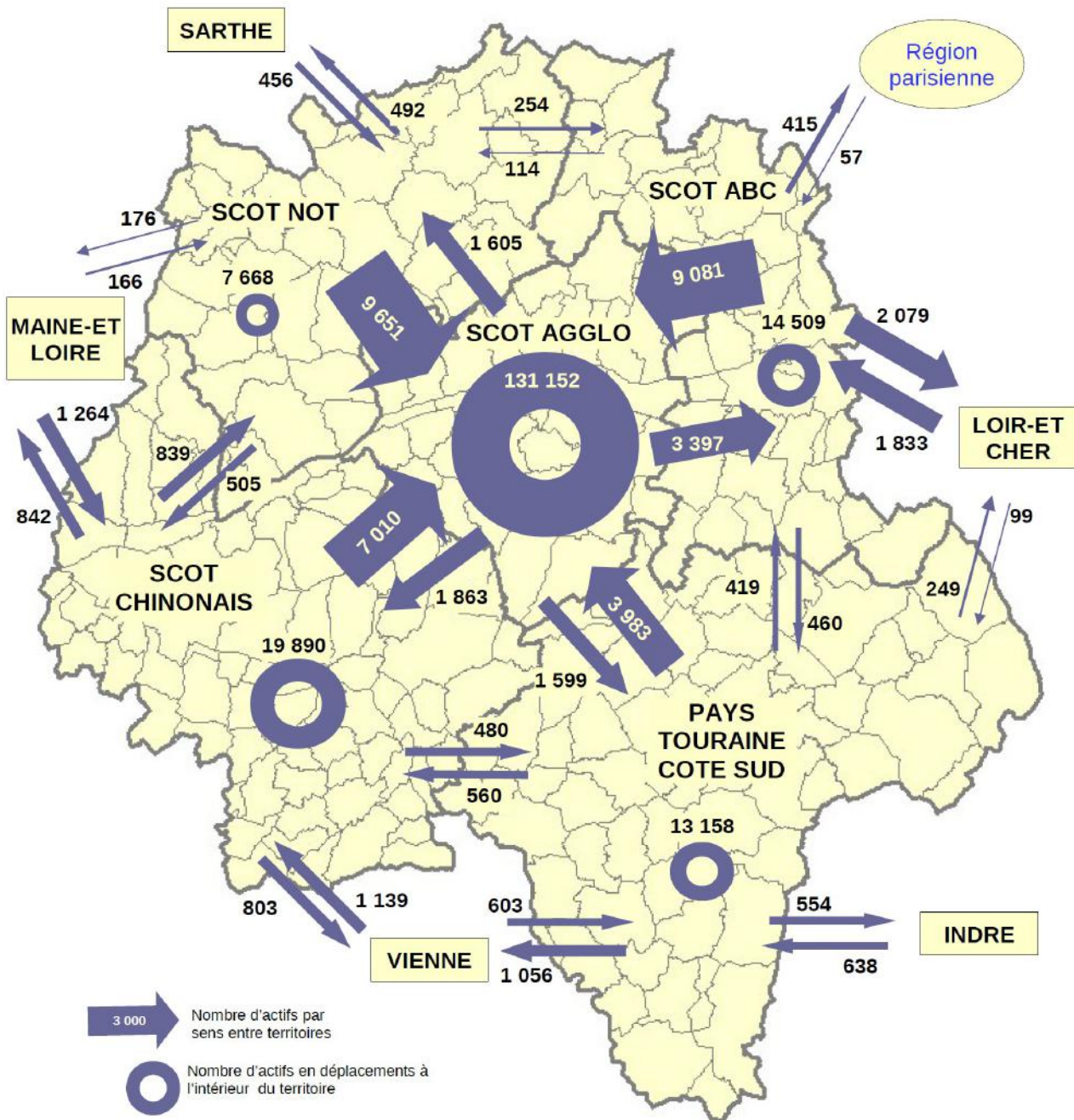
Le nombre d'emplois s'élève à 20 919 en 2012. Ce chiffre se décompose notamment en :

- 69 % des emplois sont occupés par les actifs du territoire du SCOT ABC ;
- 16 %, par les actifs du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle ;
- 9 %, par ceux du Loir-et-Cher.

Relations domicile-travail entre les territoires d'Indre-et-Loire en 1990



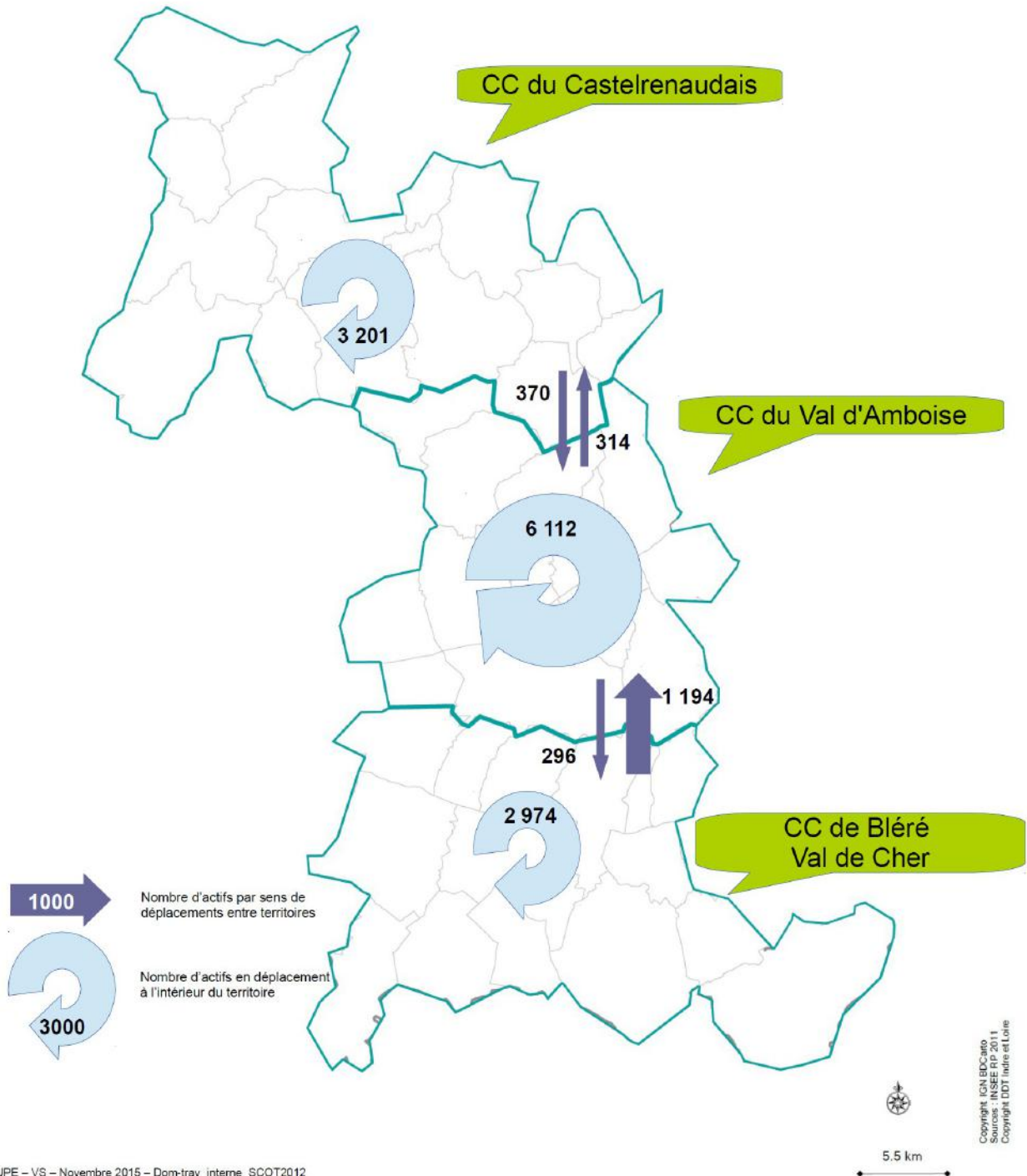
Relations domicile-travail entre les territoires d'Indre-et-Loire en 2012



Copyright IGN/BD Cartho
 Sources INSEE/RFP 2011
 Copyright DDT d'Indre-et-Loire

Relations domicile-travail entre les territoires du SCOT ABC 2012

Direction
 Départementale des
 Territoires



Bilan SCOT ABC – Déplacements domicile-travail

	1990	2012	Evolution 2012/90	Part des déplacements en 1990	Part des déplacements en 2012
Population active du SCOT ABC ayant emploi	21 249	27 326	28,6%	100,0%	100,0%
Actifs travaillant et résidant dans le territoire du SCOT	16 205	14 509	-10,5%	76,3%	53,1%
Actifs résidant dans le territoire du SCOT et travaillant à l'extérieur	5 044	12 817	154,1%	23,7%	46,9%
PAAE d'Amboise	4 039	4 809	19,1%	19,0%	17,6%
<i>travaillant et résidant à Amboise</i>	2 606	2 113	-18,9%	64,5%	43,9%
<i>résidant à Amboise et travaillant en dehors</i>	1 433	2 696	88,1%	35,5%	56,1%
Actifs en sortie	1 433	2 696	88,1%	100,0%	100,0%
<i>travaillant vers les autres communes du SCOT ABC</i>	785	788	0,2%	54,8%	29,2%
<i>travaillant vers l'agglomération tourangelle</i>	378	1 182	56,1%	26,4%	43,8%
<i>travaillant vers le 41</i>	123	388	18,5%	8,6%	14,4%
Actifs en entrée	2 776	4 386	58,0%	100,0%	100,0%
<i>en provenance des autres communes du SCOT ABC</i>	1 768	2 213	25,2%	63,7%	50,5%
<i>en provenance du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle</i>	661	1 186	79,4%	23,8%	27,0%
<i>en provenance du 41</i>	167	618	270,1%	6,0%	14,1%
Nombre d'emplois	5 382	6 499	20,8%	100,0%	100,0%
<i>occupés par actifs d'Amboise</i>	2 606	2 113	-18,9%	48,4%	32,5%
<i>occupés par actifs entrant</i>	2 776	4 386	58,0%	51,6%	67,5%
PAAE de Bléré	1 712	1 991	16,3%	8,1%	7,3%
<i>travaillant et résidant à Bléré</i>	1 132	701	-38,1%	66,1%	35,2%
<i>résidant à Bléré et travaillant en dehors</i>	580	1 290	122,4%	33,9%	64,8%
Actifs en sortie	580	1 290	122,4%	100,0%	100,0%
<i>travaillant vers les autres communes du SCOT ABC</i>	274	399	21,6%	47,2%	30,9%
<i>travaillant vers l'agglomération tourangelle</i>	216	640	73,1%	37,2%	49,6%
<i>travaillant vers le 41</i>	30	101	12,2%	5,2%	7,8%
Actifs en entrée	1 021	1 391	36,2%	100,0%	100,0%
<i>en provenance des autres communes du SCOT ABC</i>	679	745	9,7%	66,5%	53,6%
<i>en provenance du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle</i>	196	296	51,0%	19,2%	21,3%
<i>en provenance du 41</i>	56	208	271,4%	5,5%	15,0%
Nombre d'emplois	2 153	2 092	-2,8%	100,0%	100,0%
<i>occupés par actifs de Bléré</i>	1 132	701	-38,1%	52,6%	33,5%
<i>occupés par actifs entrant</i>	1 021	1 391	36,2%	47,4%	66,5%
PAAE de Château-Renault	2 305	1 804	-21,7%	10,8%	6,6%
<i>travaillant et résidant à Château-Renault</i>	1 718	960	-44,1%	74,5%	53,2%
<i>résidant à Château-Renault et travaillant en dehors</i>	587	844	43,8%	25,5%	46,8%
Actifs en sortie	587	844	43,8%	100,0%	100,0%
<i>travaillant vers les autres communes du SCOT ABC</i>	242	232	-1,7%	41,2%	27,5%
<i>travaillant vers l'agglomération tourangelle</i>	173	432	44,1%	29,5%	51,2%
<i>travaillant vers le 41</i>	129	140	1,9%	22,0%	16,6%
Actifs en entrée	1 510	2 101	39,1%	100,0%	100,0%
<i>en provenance des autres communes du SCOT ABC</i>	903	1 124	24,5%	59,8%	53,5%
<i>en provenance du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle</i>	306	458	49,7%	20,3%	21,8%
<i>en provenance du 41</i>	205	390	90,2%	13,6%	18,6%
Nombre d'emplois	3 228	3 061	-5,2%	100,0%	100,0%
<i>occupés par actifs de Château-Renault</i>	1 718	960	-44,1%	53,2%	31,4%
<i>occupés par actifs entrant</i>	1 510	2 101	39,1%	46,8%	68,6%
Nombre d'emplois au sein du périmètre du SCOT ABC	19 506	20 919	7,2%	100,0%	100,0%
<i>occupés par des actifs entrant dans le périmètre du SCOT ABC</i>	3 301	6 410	94,2%	16,9%	30,6%
<i>occupés par actifs du SCOT ABC</i>	16 205	14 509	-10,5%	83,1%	69,4%

Sources INSEE : RGP 1990, 1999 et enquêtes complémentaires 2012

Le territoire du SCOT ABC est attractif puisqu'il enregistre une hausse de 28,6 % du nombre d'actifs (21 249 en 1990 contre 27 326 en 2012), soit un accroissement de 1,15 %/an. Ce nombre augmente plus vite que la population du territoire, qui varie de 0,8 %/an sur la même période. Cependant, les actifs du territoire sont aussi plus nombreux à aller travailler à l'extérieur du périmètre du SCOT et notamment sur l'agglomération tourangelle (au sens large, c'est-à-dire sur le périmètre du SCOT de l'agglomération). Les actifs sortants représentent en effet 23,7 % de la PAAE en 1990 avec 5 044 actifs, contre 46,9 % avec 12 817 actifs en 2012. Ces derniers sont donc deux fois et demi plus nombreux à sortir du territoire en 2012 qu'en 1990.

Ce territoire reste néanmoins attractif et pourvoyeur d'emplois (19 506 emplois en 1990 contre 20 919 en 2012). Cependant, le nombre d'emplois occupés par les actifs du territoire perd du terrain au profit de ceux occupés par les actifs provenant de l'extérieur et notamment par ceux provenant de l'agglomération tourangelle, même si les emplois des actifs internes (résidant et travaillant au sein du SCOT ABC) restent prépondérants. En effet, ces derniers sont 16 205 en 1990 contre 14 509 en 2012, soit une baisse de 10,5 %. Les emplois des actifs externes (travaillant au sein du SCOT ABC mais résidant ailleurs) passent de 3 301 en 1990 à 6 410 en 2012, soit près de deux fois plus.

En conclusion, entre 1990 et 2012, le territoire du SCOT ABC maintient son dynamisme économique. Cependant, on constate une baisse de l'attractivité du territoire du SCOT ABC pour ses propres actifs qui « préfèrent » aller travailler sur le territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle notamment. En revanche, dans la même période, le territoire du SCOT ABC devient plus attractif pour les actifs provenant de l'agglomération tourangelle ou du département du Loir-et-Cher.

Pôles d'emplois d'Amboise, Bléré et Château-Renault

Les grandes tendances observées à l'échelle du territoire du SCOT ABC se retrouvent également au niveau des pôles d'Amboise, Bléré et Château-Renault.

Amboise constitue le pôle majeur du territoire du SCOT avec 4 809 actifs en 2012 représentant 17,6 % de la PAAE du territoire en 2012. Entre 1990 et 2012, ce pôle a gagné plus de 19 % d'actifs et près de 21 % d'emplois (6 499 emplois en 2012).

C'est le seul pôle qui a progressé de la sorte en termes d'actifs et d'emplois car celui de Bléré, qui représente plus de 8 % de la PAAE du territoire du SCOT ABC en 2012, a gagné des actifs (1 712 en 1990 contre 1 991 en 2012) mais perdu des emplois (2 092 en 2012 induit par une baisse de 2,8 % depuis 1990). Le pôle de Château-Renault, quant à lui, représentant 6,6 % de la PAAE à l'échelle du territoire du SCOT, a perdu des actifs (1 804 actifs en 2012, soit - 21,7 % entre 1990 et 2012) et des emplois (3 061 en 2012 suite à une baisse de 5,2 % entre 1990 et 2012).

Pour ces trois pôles, la part des actifs externes (résidant sur le territoire communal et travaillant en dehors) était minoritaire en 1990, respectivement 35,5 %, 33,9 % et 25,5 % de la PAAE d'Amboise, de Bléré et de Château-Renault. En 2012, cette part se renforce au détriment de celle des actifs résidant et travaillant sur la commune. Elle devient majoritaire pour les pôles d'Amboise et Bléré mais reste minoritaire pour Château-Renault (respectivement 56,1 %, 61,8 % et 46,8%). Les actifs sortant des trois pôles vont majoritairement travailler sur le territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle en 2012 (part représentant respectivement 43,8 %, 49,6 % et 51,2 % des actifs sortant d'Amboise, Bléré et Château-Renault). Cette part a progressé entre 1990 et 2012 (respectivement 56,1 %, 73,1 % et 44,1%).

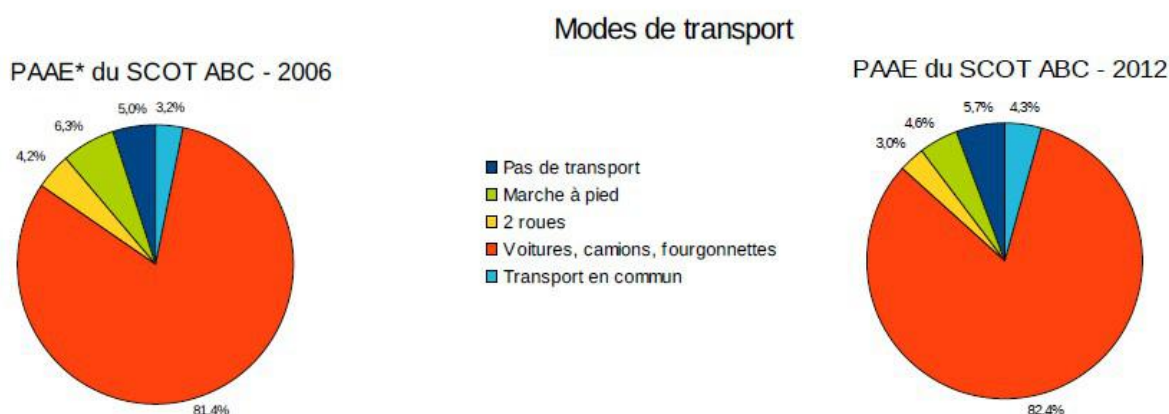
Enfin, l'attractivité observée à l'échelle du SCOT ABC pour les actifs entrant sur le territoire, se vérifie également au niveau de ces trois pôles :

- les actifs en entrée d'Amboise sont 4 386 en 2012 soit une augmentation de 58 % depuis 1990 ;
- ceux qui entrent travailler à Bléré sont 1 391 en 2012 soit une augmentation de 36,1 % depuis 1990 ;
- pour Château-Renault, ils sont 3 061 à entrer sur la commune en 2012, soit un accroissement de 39,1 % depuis 1990.

Modes de déplacements

Il y a peu d'évolution de la part modale de la voiture dans les déplacements quotidiens des actifs du SCOT ABC entre 2006 et 2012. En effet, la majeure partie des actifs se déplaçant quotidiennement pour aller travailler, le font en voiture : 81,4 % en 2006 contre 82,4 % en 2012.

En revanche, la part modale des transports en commun a progressé sur la même période passant de 3,2 % à 4,3 %. Le nouveau cadencement des trains TER a probablement eu un effet sur cette progression.



* PAAE = Population Active Ayant un Emploi

Sources INSEE : RGP 1990, 2012 et enquêtes complémentaires 2012

2.5.1.3 - Relations avec les systèmes territoriaux voisins

Le pôle d'envergure métropolitaine de Tours (habitants, emplois, offre de services) organise une part importante des déplacements quotidiens de la population sur les territoires voisins. Les flux concernent principalement les relations domicile-travail, comme le montre l'analyse ci-avant ainsi que les déplacements liés aux achats.

Cette influence est complétée par les pôles voisins qui irriguent le territoire de façon différenciée (relation plus marquée avec le Loir-et-Cher).

Il est donc nécessaire que la réflexion sur l'aménagement du territoire du SCOT ABC soit menée en collaboration avec le SCOT de l'Agglomération Tourangelle, le SCOT du Nord-Ouest de la Touraine en révision et le SCOT du Blaisois (projet arrêté en octobre 2015).

Le territoire du SCOT voit une augmentation globale de la densité de population notamment sur l'axe ligérien tandis que la densité d'emploi diminue. Par exemple, la commune d'Amboise, pôle central de ce territoire, présente un taux moyen de variation annuelle entre 2006 et 2011 de +0,5 % alors que le taux de variation de l'emploi dans la commune entre 2006 et 2011 diminue de 0,8 %⁷. Ces secteurs connaissent un renforcement de leur attractivité résidentielle et une péri-urbanisation induite par la proximité de l'agglomération tourangelle. Ce phénomène accentue le risque de précarité énergétique et de dépendance à l'automobile sur le territoire du SCOT.

Renforcer le rôle structurant des pôles de service sur le territoire du SCOT et privilégier les extensions en continuité du bâti existant permet de réduire les distances parcourues et donc la vulnérabilité inhérente à la hausse du coût des déplacements. Un moyen d'action pour limiter l'impact des transports sur l'environnement consiste à limiter ces besoins de déplacements en favorisant une mixité entre emplois, services et habitats.

La réflexion de l'organisation territoriale devant donc être orientée en tenant compte de ces éléments afin de diminuer le risque de vulnérabilité énergétique des populations les plus fragiles.

Les enjeux identifiés pour le territoire sont les suivants :

- promouvoir la pratique des modes doux en développant des itinéraires cyclables continus et sécurisés sur le territoire ainsi que des stationnements vélos.

Le SCOT demande aux communes d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme, les principes d'infrastructures en faveur des piétons et des cyclistes, afin de développer les modes doux pour les déplacements de proximité. Cette orientation mériterait d'être développée.

Plusieurs projets sont déjà inscrits au schéma régional des vélo-routes et voies vertes. Des axes importants existent déjà sur le territoire comme « la Loire à vélo » ou Tours – Loches, d'autres sont en création comme le Cher à vélo. Ces itinéraires pourraient servir de points de départ à de nouveaux axes pour compléter le réseau de boucles existant.

Le développement des modes actifs nécessite des infrastructures cyclables et piétonnes sécurisées et agréables les éloignant de la circulation automobile. Lorsque la séparation entre les différents modes de transport n'est pas possible, le partage de l'espace public doit être une préoccupation constante en cherchant en particulier à réduire le différentiel de vitesse entre les usagers. Le principe de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables a conduit à de nombreuses évolutions du code de la route visant à faciliter le partage de la route entre tous les usagers.

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement doivent prendre en compte les spécificités et les exigences des modes actifs. Les aménagements de voirie et des espaces publics doivent prévoir le confort et la place du cycliste et du piéton en privilégiant le concept de ville apaisée, la limitation du trafic automobile, les trottoirs dégagés. Les aménagements doivent inciter à la promenade et apporter des réponses aux conflits d'usage. Les possibilités de stationnement sécurisés des vélos dans les espaces publics et privés (bâtiments d'habitation, y compris existants, bureaux) doivent être prévues.

Les déplacements piétons et cyclistes imposent pour une pratique effective une continuité de la sécurité et du confort de l'itinéraire. Une section dangereuse même limitée peut faire renoncer au déplacement. Il est donc souhaitable que les collectivités définissent un plan d'aménagement des circulations douces sur leur territoire.

7 Source INSEE 2011

Pour les petites villes, où les distances limitent la pratique de la marche, et où les transports en commun sont peu ou pas présents, le vélo représente un enjeu capital pour limiter les déplacements motorisés ;

- développer l'intermodalité entre les réseaux de transport existants (départemental, TER...) et faciliter l'accès aux gares pour les modes doux (marche, vélo).

La proximité de l'agglomération tourangelle et l'axe ligérien confèrent au territoire une bonne desserte en transports collectifs (cf paragraphe 2.5.1.1). Or malgré cette offre la part modale des transports collectifs pour les déplacements domicile – travail reste faible à 4,3 %. La continuité des modes et le rabattement vers les gares sont des leviers pour favoriser un meilleur report modal ;

- accompagner la transition énergétique par des modes de déplacement plus durables.

L'amélioration de l'accès à des bornes de recharge pour véhicules électriques et le développement d'aires de covoiturage labellisées représentent des leviers d'action pour réduire l'impact des transports sur l'environnement.

2.5.2 - Veiller à un développement maîtrisé

Les extensions de zones d'activités et/ou industrielles entraînent de manière inévitable des augmentations des trafics poids lourds (PL) sur le réseau routier. Pourtant, de nombreuses collectivités demandent de plus en plus d'interdiction des PL sur leur territoire. Il conviendrait d'analyser de près ces contradictions.

En terme de sécurité routière, une analyse des flux probables que pourraient générer les développements de telles ou telles zones d'habitats ou d'activités importants devra être faite pour déterminer les zones d'accumulation des circulations et les problèmes d'insécurité routière qu'elles pourraient générer (notamment poids lourds, transports de matières dangereuses ou transports exceptionnels).

Plus généralement, la desserte des zones d'activités du territoire par les transports en commun ou par des modes de mobilité douce mérite également d'être analysée au regard des objectifs de réduction des circulations motorisées et des difficultés que peuvent rencontrer les ménages confrontés à l'augmentation des coûts de déplacements.

2.5.3 - Favoriser l'accessibilité

En application de la loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les itinéraires piétons doivent prendre en compte l'accessibilité de toute la population y compris les handicapés et les personnes à mobilité réduite pour leur permettre de participer pleinement à la vie sociale, éducative, culturelle et professionnelle et ainsi lutter contre les discriminations, l'isolement, l'exclusion.

Pour favoriser l'autonomie des personnes et leur permettre de choisir librement leur lieu et leur mode de vie, il faut s'assurer que la chaîne des déplacements est accessible dans sa continuité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en particulier aux interfaces.

Pour cela, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent prendre cette compétence) de plus de 1000 habitants doivent élaborer un plan

d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) qui fixe notamment les dispositions permettant de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes, des aires de stationnement d'automobiles et des espaces publics situés sur le territoire. Il fixe les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

En application du décret 2006-1667 du 21 décembre 2006, ces plans devaient être approuvés avant le 23 décembre 2009, toutefois l'obligation juridique d'élaborer le PAVE ne disparaît pas une fois cette échéance passée.

A notre connaissance, sur le territoire du SCOT, environ 50 % des communes sont couvertes par un plan d'accessibilité de la voirie des espaces publics, mais la répartition sur le territoire est très inégale entre la communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher qui a réalisé l'ensemble des PAVE et le territoire de la communauté de communes du Castelrenaudais où la couverture des communes par un PAVE est faible.

Le SCOT pourrait inciter les collectivités à élaborer les plans d'accessibilité de la voirie et plus généralement un plan d'aménagement des circulations douces sur leur territoire et à mettre en cohérence le PLU avec ces plans et en particulier en décliner les dispositions, le cas échéant, dans le PADD, des OAP qui peuvent être thématiques (itinéraires modes doux) et le règlement.

2.5.4 - Veiller à la libre circulation des transports (sécurité routière et transports exceptionnels)

Les autoroutes A10 et A85, la route nationale n°10 ainsi que les routes départementales n°952, n°976, n°143, n°766, n°31, n°7, n°51, n°40, n°140 et n°764 sont concernées par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (cf. paragraphe 2.7.6).

Afin de réaliser un développement urbain cohérent et d'assurer la sécurité, il est indispensable de prendre en compte les principes suivants :

- le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes importants est à proscrire ;
- la création ou la modification d'accès doit faire l'objet d'un aménagement correspondant à l'importance de l'opération envisagée (toute création d'accès individuel est interdite)
- lors de la création de quartiers nouveaux ou de l'implantation d'une activité, il doit être tenu compte des flux générés qui, dirigés vers une voie ordinaire, déboucheraient sur des carrefours avec les voies principales sans y réaliser les aménagements de sécurité nécessaires.

L'objectif est d'aboutir, sur les voies importantes, à prendre des dispositions visant à préserver les fonctions de transit à grande circulation et assurer des conditions suffisantes de fluidité et de sécurité.

Pr ailleurs, les voies classées « routes à grande circulation (RGC) » soumises à des règles particulières en matière de police de la circulation.

Conformément à l'article L110-3 du code de la route (art. 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) :

« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités

et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

Par ailleurs, l'article R111-6 du code de l'urbanisme précise que le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Ce réseau structurant est régulièrement utilisé pour la circulation des convois de transports exceptionnels, toutes catégories confondues. C'est notamment un itinéraire utilisé par les convois exceptionnels de 3^e catégorie dont les caractéristiques (masse >72T, >25m de long, >4m de large) sont déterminées par l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Il est à noter qu'il n'y a pas de limite supérieure et que la hauteur n'est pas retenue comme critère. Les convois qui empruntent cet axe peuvent atteindre 120 t de masse totale en charge, des largeurs de charges de 5 m voire plus et des longueurs de 30 m (ex poutres).

Par conséquent, tout projet de modification des caractéristiques de ces voies (création d'un giratoire, mise en place d'îlots, création d'un nouvel accès...) devra fait l'objet d'une consultation des services de l'État.

Le territoire du SCOT ABC est également traversé par un itinéraire dit « Super E ». Arrivant du Loir-et-Cher par la RD 952, il emprunte les RD 31, RN 10, RD 231, RD 46, RD 246 et RD 766 en direction du Maine-et-Loire.

Cet itinéraire est notamment destiné au transport des matériels EDF depuis la région parisienne vers les différentes centrales nucléaires (Saint-Laurent-des-Eaux, Chinon, Civaux...). Ces convois ont des caractéristiques très importantes, à savoir :

- 596 tonnes, 4,00 m de large, 5,60 m de haut et 94,00 m de long ;
- 589 tonnes, 6,83 m de large, 8,30 m de haut et 72,00 m de long.

Les caractéristiques maximales actuellement retenues sont :
800 tonnes (y compris 555 tonnes de colis), 7,00 m de large, 8,10 m de haut et 80 m de long.

Il est impératif de conserver des caractéristiques suffisantes à cet itinéraire pour assurer le passage des convois ci-dessus décrits, sachant que ces derniers ont une charge maximale à l'essieu de 13 tonnes. Aucun obstacle ne devra se trouver dans la zone d'évolution des convois s'il n'est pas facilement démontable.

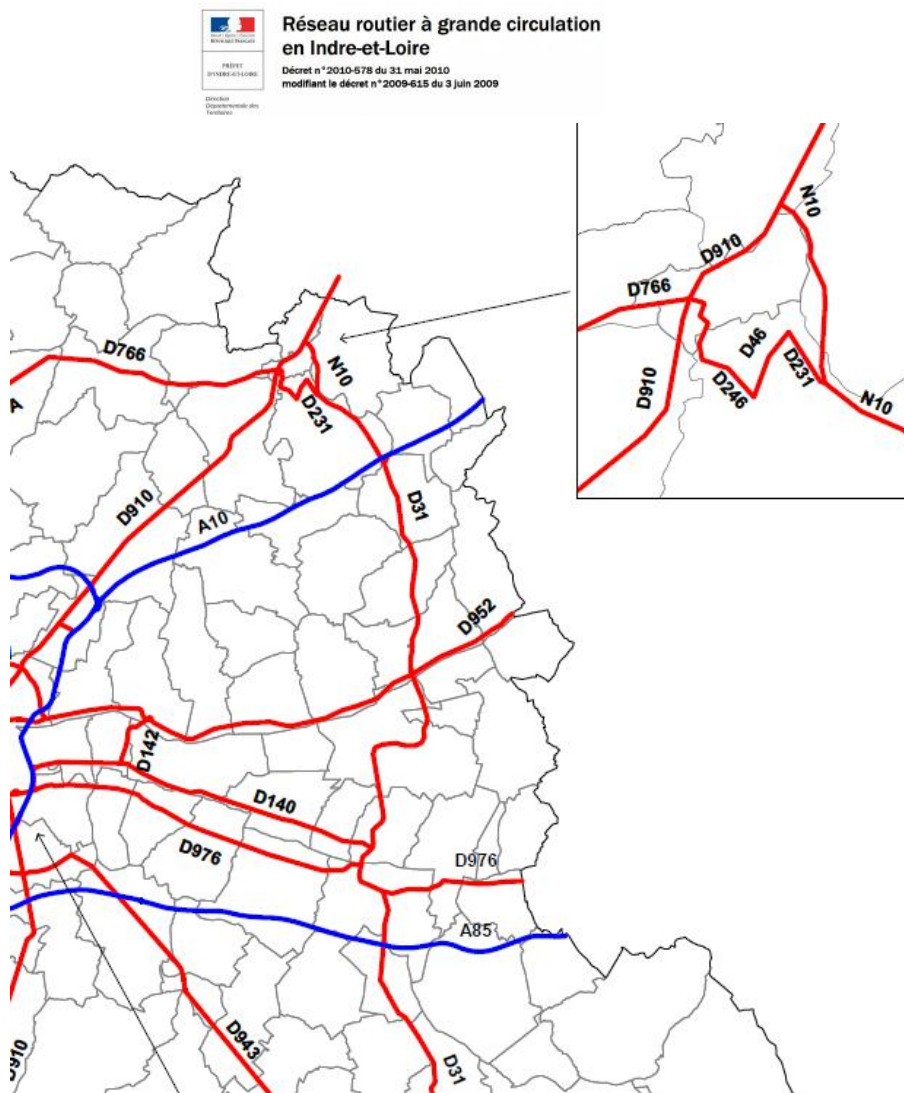
Tous projets qui pourraient affecter d'une manière ou d'une autre cet itinéraire devront être soumis à EDF-SETRAL, service des transports lourds d'EDF qui ont financé la mise au gabarit de ce tracé :

E.D.F. SETRAL - 35, rue de Genève - 93120 La Courneuve
Bachir MARECAR - bachir.marecar@edf.fr - Tél. : 01.49.92.91.78

Le territoire du SCOT ABC est également traversé par des routes départementales qui ne sont pas classées dans le réseau des routes à grande circulation (R.G.C.) et ne sont pas non plus des itinéraires de transports exceptionnels (T.E.), reconnus sur ce territoire. Elles peuvent cependant servir pour des dessertes locales et en particulier l'accès aux zones artisanales, industrielles... Il

convient donc de s'assurer, en particulier à l'occasion des aménagements de traversée d'agglomération, de maintenir des possibilités d'accès par les convois exceptionnels aux activités qui le nécessitent.

Une attention particulière sera portée à la RD 764 sur la commune de Céré-la-Ronde. Cette voie n'est pas classée parmi les routes à grande circulation, mais est toutefois un itinéraire de transports exceptionnel, bien qu'elle soit très peu empruntée (moins d'un convoi par an). Les enjeux restent limités sur cette commune, l'axe ne traverse, ni ne passe à proximité d'aucun bourg ou hameau, et ne croise aucun axe important. D'éventuels aménagements de sécurité et d'accès aux abords du château de Montpoupon pourraient permettre d'améliorer cet itinéraire.



Extrait de la carte des routes à grande circulation

2.5.4.1 - Sécurité routière en entrées de ville

L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme dispose que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

(...)

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(...)

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Les dispositions de cet article s'appliquent de part et d'autre des autoroutes A10 et A85 (100 mètres), de la route nationale n°10, ainsi que des routes départementales n°952, n°976, n°143, n°766, n°31, n°7, n°51, n°40, n°140 et n°764 (75 mètres).

2.6 - PRODUIRE DES LOGEMENTS DANS UN PRINCIPE DE MIXITÉ

2.6.1 - Adapter l'offre de logements aux besoins de la population

Il s'agit d'assurer une adaptation de l'offre pour répondre aux besoins de la population, notamment en termes de production de logements locatifs, de logements sociaux et très sociaux, de satisfaction des éventuels besoins spécifiques de logement.

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est délégataire des aides à la pierre et décide de l'attribution des crédits d'État et de ses aides propres pour le financement du logement social, dans le cadre d'une convention, signée avec le Préfet de département, couvrant la période 2011-2016. Le SCOT devra permettre la mise en œuvre des objectifs de production de logements locatifs sociaux.

Selon le Répertoire des logements sociaux (RPLS), au regard des résidences principales (INSEE 2012), le taux de logement sociaux est de 14 % dans le SCOT, inégalement réparti : 18 % pour la CC Val d'Amboise, 15 % pour la CC Castelrenaudais et 7 % pour Bléré Val de Cher.

Les orientations nationales de la programmation du logement locatif social rappellent la priorité

qu'il convient d'accorder au développement de l'offre en zones tendues et à l'inverse, les restrictions relatives à l'implantation de nouvelles opérations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires de veille (anciennes ZUS).

La vacance des logements sociaux est de 3,4 %. La communauté de communes de Bléré Val de Cher a un taux de vacance de logements sociaux de 1,5 % démontrant ainsi une certaine tension sur ce secteur.

Une priorité pour la réalisation de logements locatifs sociaux sera apportée à la communauté de communes de Bléré Val de Cher. La commune de Nazelles-Négron est également prioritaire car déficitaire au titre de l'article 55 de la loi SRU et devra respecter au minimum l'objectif triennal de rattrapage pour atteindre 20 % de logements locatifs sociaux par rapport au parc de résidences principales en 2025.

Au-delà des objectifs quantitatifs de production, des outils efficaces favorisant la mixité sociale dans les opérations seront proposés.

Le parc privé peut également répondre aux besoins des ménages à faible ressources par le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés (conventionnement social et très social).

2.6.2 - Tendre vers une production équilibrée de logements sur le territoire

De plus, la production de nouveaux logements doit être diversifiée (accession, location libre, location sociale) et être orientée plus particulièrement vers les quartiers et communes les mieux desservis et équipés. La localisation de l'offre nouvelle à proximité des commerces et des équipements, et dans les secteurs desservis par des transports en commun permet de favoriser la revitalisation des centres-bourgs, le maintien des commerces et des équipements, et donc l'attractivité du territoire.

Le parc de logements doit pouvoir accueillir tous les types de ménages que compte et qu'attire le territoire, des familles avec enfants aux personnes âgées seules, en passant par les jeunes actifs. En particulier, l'offre de logements doit être adaptée à la diminution de la taille moyenne des ménages entraînée par le vieillissement de la population et la décohabitation, phénomènes observés sur l'ensemble du territoire national.

Au sein du territoire du SCOT, le nombre de ménages d'une personne (27%) et de familles sans enfants (43%) ou monoparentales (10%) est relativement conséquent et les personnes de plus de 65 ans représentent près du tiers de la population. La taille des logements doit donc s'adapter à toutes les composantes de la population afin de permettre la poursuite d'un parcours résidentiel dans un même secteur géographique pour les ménages de 1 à 2 personnes (après décohabitation ou décès) et ainsi remettre sur le marché des logements devenus inadaptés ou trop grands.

Le principe de diversité de l'offre vaut également pour la forme de l'habitat proposé. Une répartition équilibrée entre logements collectifs et logements individuels permet de répondre à la variété des modes de vie, mais également aux capacités financières des ménages. Ainsi, pour ce qui concerne l'habitat individuel, l'intégration dans les opérations d'ensemble de parcelles de taille variable et notamment de petites parcelles, comme dans le tissu ancien, permet de proposer des produits accessibles au plus grand nombre en réduisant le coût du foncier, tout en favorisant la qualité urbaine et l'attractivité (personnalisation, intimité des espaces privés, qualité des espaces publics) du tissu récent.

La production de logements sur de petites parcelles répond de plus à l'enjeu national, et particulièrement tangible en région Centre, de la moindre consommation d'espaces naturels et agricoles.

2.6.3 - Adapter le parc (public ou privé) existant aux normes d'habitabilité et aux besoins actuels

L'adaptation du parc (public ou privé) existant aux normes d'habitabilité et aux besoins actuels (perte d'autonomie, renchérissement de l'énergie, etc.) est également un enjeu fort.

Au premier titre, la lutte contre l'habitat indigne, en intégrant la problématique de l'habitat dégradé et insalubre, doit faire l'objet d'actions et de dispositifs opérationnels et financiers engagés prioritairement, pour répondre à des situations de risque sanitaire et ou sécurité dans des logements, parfois occupés par des ménages en situation de grande précarité sociale. Il s'agit particulièrement de pouvoir identifier et repérer les situations critiques, mais également de mobiliser l'ensemble des outils, incitatifs ou coercitifs, qu'ils relèvent du pouvoir des maires ou d'un autre acteur du territoire.

La rénovation énergétique du parc de logement est une priorité gouvernementale, notamment lorsque les ménages occupants sont en situation de précarité économique. Dans le cadre du Programme de Rénovation Énergétique de l'Habitat, l'objectif national est de passer de 150 000 à 500 000 rénovations lourdes en 2017, dont 120 000 logements sociaux. Sur le parc locatif social, la réhabilitation énergétique des logements contribue à réduire les charges des locataires et à diminuer la vacance, mais également à valoriser le tissu urbain environnant. La réduction de la consommation énergétique du parc privé ancien est également essentielle et joue directement sur le pouvoir d'achat des ménages et le confort des logements.

L'articulation des aides de l'ANAH, du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique et du conseil départemental dans le cadre d'un dispositif d'animation (type OPAH ou PIG) permet aux ménages les plus modestes d'être accompagné financièrement à la fois pour leurs travaux de rénovation énergétique, mais aussi pour l'ingénierie qui procure un effet levier.

L'adaptation du logement au vieillissement et au handicap est une alternative, à moindre coût, à l'hébergement en structure d'accueil, permettant aux personnes âgées de rester à domicile le plus longtemps possible. Les ménages les plus modestes souhaitant réaliser des travaux dans ce but peuvent bénéficier des aides de l'ANAH. Par ailleurs, selon l'occupation du parc social, la mise en accessibilité d'une partie des logements doit également être recherchée, dans la logique d'assurer la « chaîne de déplacement », de l'espace public au logement.

2.6.4 - Prendre en compte les besoins spécifiques de logements

Certains segments de la population connaissent des besoins en logement particuliers. Le territoire se doit d'y répondre de manière adaptée. Il peut s'agir de ménages démunis, de gens du voyage, de personnes âgées, de jeunes isolés, de personnes handicapées, d'étudiants...

Le maintien à domicile des personnes âgées devra être recherché dans un habitat de droit commun intégré à la vie de la cité. La mixité intergénérationnelle peut s'avérer être un axe d'évolution valorisant. Une bonne desserte des établissements hébergeant les personnes âgées par des moyens de transports en commun est de plus de nature à limiter leur isolement en facilitant leurs déplacements ainsi que ceux de leurs proches. Les dispositions du programme

d'accompagnement des personnes dépendantes doivent être prises en compte par le développement de places d'hébergement pour accueillir ces personnes.

La conjonction de difficultés rencontrées par les jeunes dans un marché difficile pèse fortement dans l'étape primordiale que constitue l'obtention d'un logement dans leur insertion professionnelle et sociale et qui leur permet d'acquérir plus facilement autonomie et indépendance.

Les obligations prévues dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ont été remplies à l'exception de celle prévues sur la CC Val d'Amboise, en cours d'études (cf. paragraphe 1.3.19). L'identification des besoins en matière de sédentarisation des gens du voyage et la recherche de réponses adaptées aux différentes situations devront être envisagées.

Une enveloppe régionale mutualisée permet de financer les logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) pour l'habitat adapté des gens du voyage et des communautés marginalisées. Ces actions sont de plus de nature à participer aux actions de résorption d'habitat indigne dont font souvent l'objet les installations illicites.

Enfin, les trois communautés de communes sont couvertes par un PLH.

Les dates d'adoption des PLH et leur période d'application sont récapitulées ci-après :

PLH	Date d'adoption	Période d'application
PLH de la CCVA	17 septembre 2015	2015 – 2020
PLH de la CCC	20 octobre 2015	2015 – 2020
PLH de la CCBVC	28 mars 2013	2012 - 2017

Le SCOT pourra utiliser les réflexions ou décisions des PLH approuvés récemment, notamment leurs analyses et prévisions. Les dispositions des PLH doivent d'ailleurs être compatibles avec celles du SCOT. La cohérence entre SCOT et PLH est en effet essentielle : la prise en compte des impératifs d'équilibre, de mixité ou de diversité détermine le rapport entre le développement de l'habitat et des autres fonctions urbaines.

2.7 - RESPECTER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAYSAGES

Le territoire du SCOT d'Amboise – Bléré – Château-Renault (ABC) possède un patrimoine d'une grande richesse, tant d'un point de vue historique, culturel et anthropologique que d'un point de vue paysager, urbain et architectural.

Il est inclus dans les unités paysagères (telles qu'identifiées dans l'atlas des paysages d'Indre-et-Loire) suivantes : les gâtines du Nord, le val de Loire de Mosnes à Saint-Patrice, le plateau d'Amboise, la vallée du Cher, les plateaux agricoles du centre Touraine, la vallée de l'Indre, les gâtines du Sud Touraine.

Une étude sur les différents paysages présents dans le périmètre du SCOT, sur leur qualité et leur évolution sera menée. Une réflexion sera portée sur une hiérarchisation de ces paysages, tant pour leur intérêt écologique que pour leur qualité paysagère. Il sera ainsi repéré les paysages emblématiques, remarquables ou de grand intérêt écologique ou paysager qui seront préservés de toute mutation paysagère ou dont les caractéristiques seront restaurées. Conformément à la

convention européenne du paysage, les « paysages du quotidien » ne seront pas exclus de cette réflexion, au contraire.

A partir de l'analyse de l'évolution et des menaces pesants sur les différentes entités géographiques et les différents types de paysages, des orientations adaptées seront définies dans le SCOT.

Étant donné la forte sensibilité paysagère du Pays d'Amboise – Bléré – Château-Renault, la possibilité de préciser les objectifs de qualité paysagère laissée par l'article L122-1-5 X du code de l'urbanisme devra être mise en œuvre dans le DOO.

2.7.1 - Dans le périmètre UNESCO, protéger et valoriser la VUE

Le périmètre du SCOT ABC recouvre pour partie le périmètre et la zone tampon du bien inscrit par l'UNESCO (cf. cartes en annexe). Les communes concernées sont : Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse.

Le SCOT doit contribuer à décliner le plan de gestion du val de Loire patrimoine mondial sur son territoire. Le périmètre Val de Loire UNESCO devra apparaître dans les documents graphiques du SCOT, en distinguant le site inscrit et la zone tampon.

Le plan de gestion souligne en premier la nécessité de disposer d'un diagnostic paysager précis et détaillé.

Sur un territoire comme celui du Val de Loire UNESCO, la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) – les caractéristiques remarquables de ce paysage exceptionnel- doit être une priorité. La VUE est la garantie de préservation d'un paysage exceptionnel, attractif pour le tourisme, mais tout autant comme cadre de vie et de travail. C'est donc un capital générateur de qualité de vie et de développement de l'économie locale.

La prise en compte du paysage, le plus possible à l'amont de la réflexion d'aménagement d'un territoire ou de réalisation d'un projet, oriente et bonifie l'aménagement ou le projet sans le renchérir. Ce n'est pas le cas quand la confrontation avec les objectifs paysagers se fait une fois la conception de l'aménagement ou du projet terminée.

Pour rendre cela possible, il convient que le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du SCOT intègre explicitement la VUE en s'appuyant sur le plan de gestion ainsi que sur les études locales existantes.

La DREAL Centre – Val de Loire dispose également d'études concernant l'ensemble linéaire du site inscrit :

- typologie paysagère de la vallée de la Loire, réalisée par Alain MAZAS, 1999 ;
- caractérisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle, réalisée par DAT conseil, 2012 ;
- atlas cartographique du val de Loire, réalisé par Géomatech, 2012.

La qualité de l'aménagement du territoire dépendra fortement de la qualité de l'analyse paysagère menée dans le cadre du SCOT.

Le diagnostic paysager devra en particulier mettre en avant l'état initial du paysage grâce à une cartographie précise et des photos. Il devra présenter les éléments suivants :

- le paysage naturel, sa description, son évolution récente, ses perspectives d'évolution, ses points forts et points noirs sur les éléments suivants :

- la topographie (bords de Loire, plaine alluviale) ;
- les points de vue et perspectives remarquables le long de la Loire en identifiant les îlots de végétation susceptibles d'occulter les cônes de vue ;
- les coupures vertes (espaces naturels, forestiers ou agricoles) ;
- le patrimoine fluvial (cales, quais...) ;
- les paysages agricoles caractéristiques (vignes, prairies humides, vergers) pour les protéger de l'urbanisation ;
- le paysage urbain, sa description, son évolution récente, ses perspectives d'évolution, ses points forts et points noirs sur les éléments suivants :
 - les éléments de patrimoine ;
 - les éléments architecturaux typiques de la trame urbaine (alignement ou retrait des constructions, disposition en pignon ou façade sur rue, volumétrie dont les hauteurs de construction, matériaux utilisés ;
 - la végétation.

Cette étude paysagère devra impérativement s'intéresser spécifiquement aux deux rives de la Loire, de manière à traiter la réciprocité des vues et des grandes perspectives le long de la Loire et de ses affluents. Or les communes concernées du SCOT ABC sont toutes situées en rive droite de la Loire.

2.7.2 - Enjeux paysagers majeurs sur le périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial

Le plan de gestion formalise notamment les orientations suivantes qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de la révision du présent SCOT : maîtriser l'étalement urbain (orientation 3.3), organiser le développement urbain (orientation 3.4) et maintenir les paysages ouverts du val et les vues sur la Loire (orientation 3.2).

Le secteur ligérien du territoire du SCOT ABC est marqué par la proximité de l'agglomération tourangelle et la présence du pôle urbain d'Amboise. La question du développement urbain y est donc particulièrement prégnante. Le SCOT doit prévoir les mesures nécessaires pour qu'il soit mené dans le respect des dispositions du plan de gestion.

Les zones d'activités présentent un impact fort pour le paysage. Un soin particulier à la requalification des zones existantes et le cas échéant au choix des futurs sites d'implantation et à la définition des prescriptions que ces zones devront respecter.

Six enjeux majeurs peuvent être identifiés sur le territoire.

La maîtrise de l'étalement urbain

L'étalement urbain outre la consommation du foncier a pour conséquence la création d'un vaste continuum bâti s'imposant visuellement au détriment des espaces agricoles et naturels qu'il n'est plus possible de percevoir ou seulement en second plan. La structure générale du paysage est alors brouillée et n'apparaît plus de manière lisible. L'équilibre entre les grandes composantes du territoire (espaces bâtis, agricoles, forestiers, naturels) typique du val de Loire et de nature à garantir un cadre de vie harmonieux et attractif est rompu. L'étalement urbain entraîne également la disparition d'une véritable composition urbaine.

Il paraît donc essentiel que les nouvelles orientations définies viennent à mettre fin à l'étalement urbain constaté le long des axes routiers en densifiant les zones urbanisées existantes. Les extensions d'urbanisation sur les coteaux seront à éviter et celles autour des bourgs « devront » être les plus compactes possibles. Le cas échéant, les extensions d'urbanisation sur les coteaux devront faire l'objet d'une étude fine (vues sur la vallée, depuis la vallée ou depuis le coteau sur un

autre coteau, depuis les châteaux...) et d'un travail sur le skyline (ou dessin des constructions sur l'horizon). Ces principes devront être mentionnés dans le cadre du PADD du SCOT et déclinés en préconisations dans le DOO.

La préservation des coupures vertes

Le modèle urbain traditionnel du val de Loire associe un bourg à l'habitat groupé, parfois dominé par le château ou ensemble religieux (abbaye, prieuré), et son environnement agraire et forestier parsemé de quelques hameaux. Les espaces non bâtis, agricoles ou naturels, séparent et contiennent ainsi les zones urbanisées, assurent une mise en scène et une composition paysagère harmonieuse et concourent à un équilibre entre les différentes composantes du territoire.

Ils jouent ainsi un rôle de coupures vertes. Cependant ce rôle est aujourd'hui affaibli par l'étalement urbain qui brouille la perception des limites urbaines. Les coupures vertes devront être identifiées et cartographiées pour l'ensemble du territoire du SCOT ABC dans le cadre du diagnostic paysager évoqué ci-dessus. Leur préservation devra être mentionnée en prescription dans le DOO (zonage adéquat dans le cadre des PLU), N pour les zones naturelles ou A pour les zones agricoles).

La préservation des coteaux non bâtis et boisés

La vallée de la Loire est bordée de coteaux calcaires localement abrupts. Le relief de ces coteaux, limite physique du lit majeur, cadre l'horizon et les perspectives et autorise de nombreux belvédères et terrasses offrant des points de vue remarquables sur le fleuve.

Les extensions urbaines qui viennent coloniser le flanc des coteaux ou leur ligne de crête, en situation de balcon sur le val, ont un impact visuel particulièrement marquant surtout depuis les communes de l'autre rive de la Loire. Elles engendrent une perte de la lisibilité de la composition du paysage en créant une urbanisation linéaire peu dense en rupture d'échelle avec le centre bourg existant.

Ainsi les lisières boisées existantes devront être protégées par la trame espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Les zones de coteaux encore vierges de toute construction devront être classées en zones naturelles strictes ou agricoles selon l'occupation du sol.

Ces principes doivent être mentionnés dans le cadre du PADD et du DOO de manière à pouvoir être déclinés dans les PLU.

Le respect de la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions

Il convient d'assurer la continuité des circulations et des formes urbaines entre centres anciens et nouveaux quartiers ainsi que la transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle et notamment de s'appuyer sur la forme urbaine traditionnelle.

Le DOO pourra encourager à l'aide de schémas de principes la mise en valeur de préconisations en matière de conception des réseaux viaires, implantation et d'alignement des bâtiments, de volumétrie et de choix de couleurs et de matériaux. Ces préconisations devront s'appuyer sur l'étude paysagère réalisée dans le diagnostic paysager du SCOT qui présentera les caractéristiques de l'urbanisation existante.

Le maintien et/ou la restauration des perspectives

La composition monumentale du val de Loire est fondée sur des principes de covisibilités d'une rive à l'autre ainsi que d'ouvertures visuelles sur de larges espaces non bâtis, agricoles ou naturelles. Dans un contexte où les paysages du fond de vallée se sont fermés suite à la déprise agricole et à la fin de la navigation de la Loire, l'enjeu réside dans la réouverture au moins

ponctuelle des vues sur les éléments remarquables du patrimoine (châteaux, vues sur le val et la Loire, villages).

Les points de vue remarquables situés sur le territoire du SCOT ABC devront être identifiés, recensés et cartographiés dans le cadre du diagnostic du SCOT. Le DOO du SCOT devra prescrire la mise en œuvre de mesures adaptées pour protéger ces points de vue.

La préservation des paysages agricoles et viticoles

L'identité des paysages ligériens est fortement liée à la présence de l'agriculture et de la viticulture. Le SCOT identifiera les paysages agricoles les plus caractéristiques et pourra proposer la mise en œuvre dans les PLU de mesures de protection adaptées telle l'instauration de zones agricoles protégées en application de l'article L.112-2 du code rural.

2.7.3 - Enjeux paysagers sur le territoire du SCOT ABC autres que ceux associés au périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial

La question du développement urbain reste prégnant en dehors du périmètre du Val de Loire Patrimoine Mondial du fait de la proximité de l'agglomération tourangelle et de la présence des pôles urbains de Bléré et de Château-Renault.

Les enjeux paysagers suivants restent donc présents :

- la préservation des coupures vertes ;
- l'implantation des zones de développement en fonction de enjeux paysagers ;
- la continuité de la trame urbaine et du réseau viaire avec les formes urbanistiques traditionnelles. La question se pose particulièrement pour les zones d'activités qui présentent un impact fort pour le paysage ;
- la question de la préservation des vues sur les éléments remarquables.

Le territoire du SCOT Amboise – Bléré – Château-Renault présente des paysages agricoles variés composés principalement de plateaux cultivés, de vignes et de forêts. Le SCOT devrait être l'occasion d'identifier ces différents types de paysages et de maintenir les motifs paysagers qui y sont associés (arbres isolés, bocages, bosquets, mares, haies, fossés, arbres d'alignement le long des routes).

Par ailleurs, le SCOT devra prévoir l'insertion paysagère de certaines infrastructures routières.

Les deux cours d'eau de la Loire et du Cher constituent des axes structurants du territoire de l'Indre-et-Loire, tant des points de vue patrimoniaux, paysagers et environnement qu'en terme de gestion hydraulique et de prévention des inondations.

Ceux-ci font l'objet de nombreux classements et protections :

- classements au titre de Natura 2000, espaces naturels sensibles ;
- classements au patrimoine mondial de l'UNESCO du Val de Loire, sites inscrits et classés, monuments historiques ;
- servitudes liées au domaine public fluvial et aux digues, plan de prévention des risques d'inondation...

La Loire et le Cher présentent des enjeux importants de développement touristique, nécessitant une structuration de l'offre et des aménagements.

Par exemple, les différents acteurs du territoire partagent le constat d'une évolution importante des paysages en lien avec une fermeture du lit endigué par le développement de la forêt alluviale. Ce développement de la végétation pose question tant du point de vue hydraulique et paysager

qu'environnemental et interroge sur la gestion des paysages et de la valorisation économique des Varennes (agropastoralisme).

Dans ce cadre, l'État souhaite définir une stratégie de gestion intégrée de la végétation qui pourrait être portée et partagée par les nombreux acteurs publics ou privés intervenants sur le territoire.

Le diagnostic doit donc aborder les spécificités de chaque territoire. Le SCOT est l'occasion pour les collectivités de prendre en compte le rôle des cours d'eau dans l'aménagement du territoire, en particulier sous les angles économique, patrimonial et environnemental, et de définir leurs objectifs de valorisation de ce patrimoine.

2.7.4 - Les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930

2.7.4.1 - Les sites classés et inscrits actuels

Le classement de site est une protection réglementaire mise en œuvre au titre du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne des sites et monuments naturels dont la qualité et le caractère remarquable – d'un point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque - appellent au nom de l'intérêt général, la conservation, la préservation de toute atteinte grave et la mise en œuvre d'actions de valorisation.

Le périmètre du SCOT inclut les sites classés suivants (cf. carte en annexe au présent fascicule) :

- commune de Pocé-sur-Cisse :
 - le parc du château de Pocé-sur-Cisse,
- commune d'Amboise :
 - l'île Saint-Jean,
 - le cimetière et l'allée bordée d'ifs,
 - le parc du château du Clos Lucé,
 - la pagode de Chanteloup,
- commune de Luzillé :
 - les étangs de Brosse,
- commune de Céré-la-Ronde :
 - le parc du château de Montpoupon,
- commune de Saint-Ouen-les-Vignes :
 - mail des tilleuls.

Le périmètre du SCOT inclut les sites inscrits suivants :

- commune de Villedomer :
 - abbaye de Gastines et allée menant à l'abbaye,
- commune d'Autrèche :
 - étang de Fontaines-les-Blanches,
- commune de Saint-Ouen-les-Vignes :
 - la vallée de la Remberge,
- communes de Noizay, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Limeray et Cangey :
 - la vallée de la Cisse,
- commune d'Amboise :
 - abords du château d'Amboise,
 - propriété la Richardière,
- communes d'Amboise et de Nazelles-Négron :
 - rives et îles de la Loire,

- commune de Courçay :
 - le rocher de la Pinone, l'Indre et ses rives,
 - l'église de Courçay, la place, l'Indre et ses rives boisées, le pont et le moulin,
 - le sentier de la Doué.

2.7.4.2 - Les projets de classement de site dans le cadre du val de Loire UNESCO

Le plan de gestion comprend également la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces les plus remarquables et les plus emblématiques du val de Loire, au regard des critères ayant présidé à l'inscription du val de Loire au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Ce volet comprend l'identification de ces espaces, puis leur protection par la mise en œuvre conjuguée d'outils complémentaires, soit des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour les parties les plus urbanisées, et des sites classés pour les espaces à dominante naturelle. L'objectif est la préservation de compositions paysagères particulièrement remarquables.

Le périmètre du SCOT est concerné par deux projets de classements : les Madères (propriété du peintre Olivier Debré) sur la commune de Noizay et un site sur la commune d'Amboise. Pour le premier site, l'enquête publique préalable au classement a eu lieu en juin 2015. Il devrait être classé très prochainement.

2.7.5 - Protéger le patrimoine bâti

Qu'il soit vernaculaire ou monumental, villageois, urbain ou rural, le territoire du SCOT ABC possède un patrimoine bâti très riche qu'il convient de mettre en valeur pour une qualité du cadre de vie et un développement culturel et touristique, dans une dynamique territoriale fédératrice.

On dénombre 105 monuments historiques inscrits ou classés sur le territoire du SCOT ABC (cf. liste jointe en annexe au présent fascicule) dont 31 pour la seule commune d'Amboise, pour laquelle une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est en cours d'élaboration. Pour les autres communes, le nombre de monuments historiques varie de 1 à 5.

Par communauté de communes, la répartition est la suivante :

- communauté de communes du Castelrenaudais : 16 ;
- communauté de communes du Val d'Amboise : 53 ;
- communauté de communes de Bléré Val de Cher : 36.

La valorisation du patrimoine bâti pourrait également prendre la forme d'une mise en réseaux des monuments et du patrimoine par le biais de routes touristiques.

2.7.6 - Qualifier les entrées de ville

Un certain nombre de secteurs d'approches de centres urbains sont dégradées, notamment le long des principaux axes routiers (A85, A10, RN10, RD910, RD952, RD976, RD766, RD751). Il convient d'une part de rationaliser la répartition territoriale des zones d'activité et d'identifier les secteurs dégradés pour y développer des orientations de requalification paysagère.

Le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville particulièrement dans le périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial.

2.8 - PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

L'organisation et le développement des territoires sont mis en place au travers des documents d'urbanisme. Ils doivent prendre en compte de nombreuses politiques publiques et notamment la préservation de la ressource en eau dans son cadre réglementaire (SDAGE, SAGE, arrêtés particuliers), protection et gestion de la ressource en eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, alimentation en eau potable...

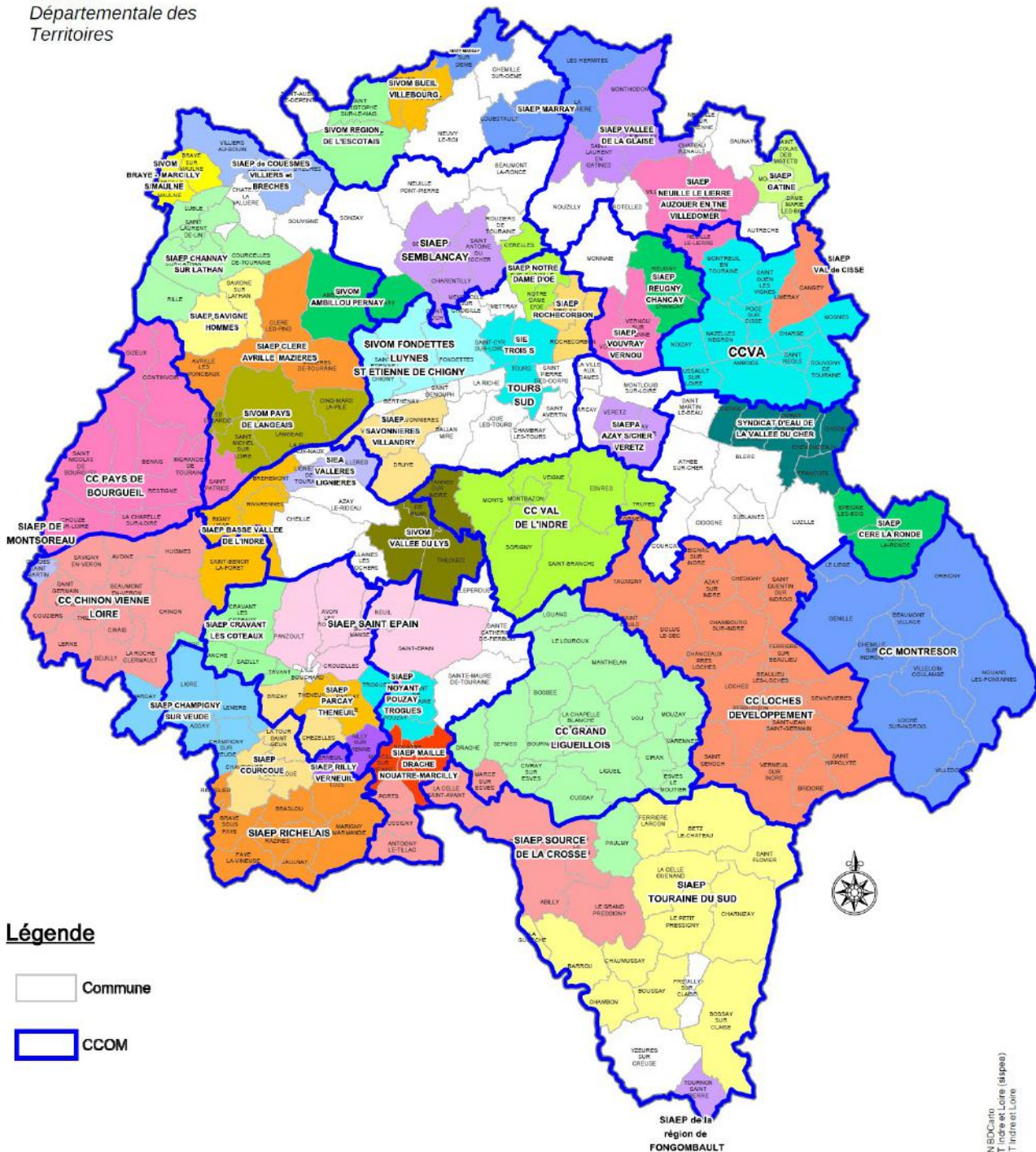
Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il convient de noter ici qu'avec la loi NOTRe, la gestion de l'eau et l'assainissement ont vocation à être exercés à titre obligatoire par les communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Les cartes des services d'eau et d'assainissement présentées ci-après vont donc fortement évoluer. La liste des collectivités compétentes en eau potable sur le territoire du SCOT ABC est donnée en annexe au présent fascicule.



Territoires des services d'eau au 1er janvier 2015

Direction
Départementale des
Territoires



MTT/SIG2015CTW:13_Carrel/DONNEE_GENERIQUE\W_INTERCOMMUNALITE\Intercommunalite

Copyright : IGN BD Cartho
Sources : DOT Indre et Loire (sigeep)
Copyright : DDT Indre et Loire

Le SCOT est un outil incontournable pour engager une gestion équilibrée de la ressource et respecter les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE. D'autres documents de planification tels les schémas départementaux d'alimentation en eau potable y contribuent et devront être pris en considération.

2.8.1 - Alimentation en eau potable

Sur le territoire du SCOT ABC, l'eau potable destinée à l'alimentation provient en partie de la nappe des sables du Cénomaniens.

La nappe des sables du Cénomaniens constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne et la partie captive est réservée à l'alimentation en eau potable. Dans le cadre de la protection de cette nappe, la mesure 7 C 5 a été maintenue dans le SDAGE 2016 – 2021. Le territoire du SCOT est concerné par cette mesure rappelée ci-après.

Dans la région tourangelle et la vallée du Cher jusqu'en Loir-et-Cher, le niveau de la nappe baisse depuis de nombreuses années, signe d'une alimentation insuffisante eu égard à son exploitation dont le rythme actuel est d'environ 90 millions de m³ par an pour l'eau potable, l'industrie et l'agriculture. Des baisses sont apparues plus récemment dans d'autres secteurs, en Sarthe dans la vallée du Loir, dans les vallées de la Vienne et de l'Indre.

Cette tendance à la baisse observée sur 23 piézomètres en 2008 est incompatible avec le bon état quantitatif de la nappe. Celle-ci s'est toutefois stabilisée sur 16 piézomètres depuis cette date, mais il reste 7 tendances baissières observées réparties sur le territoire de la nappe.

L'amélioration de la situation est tangible mais partielle, récente et fragile.

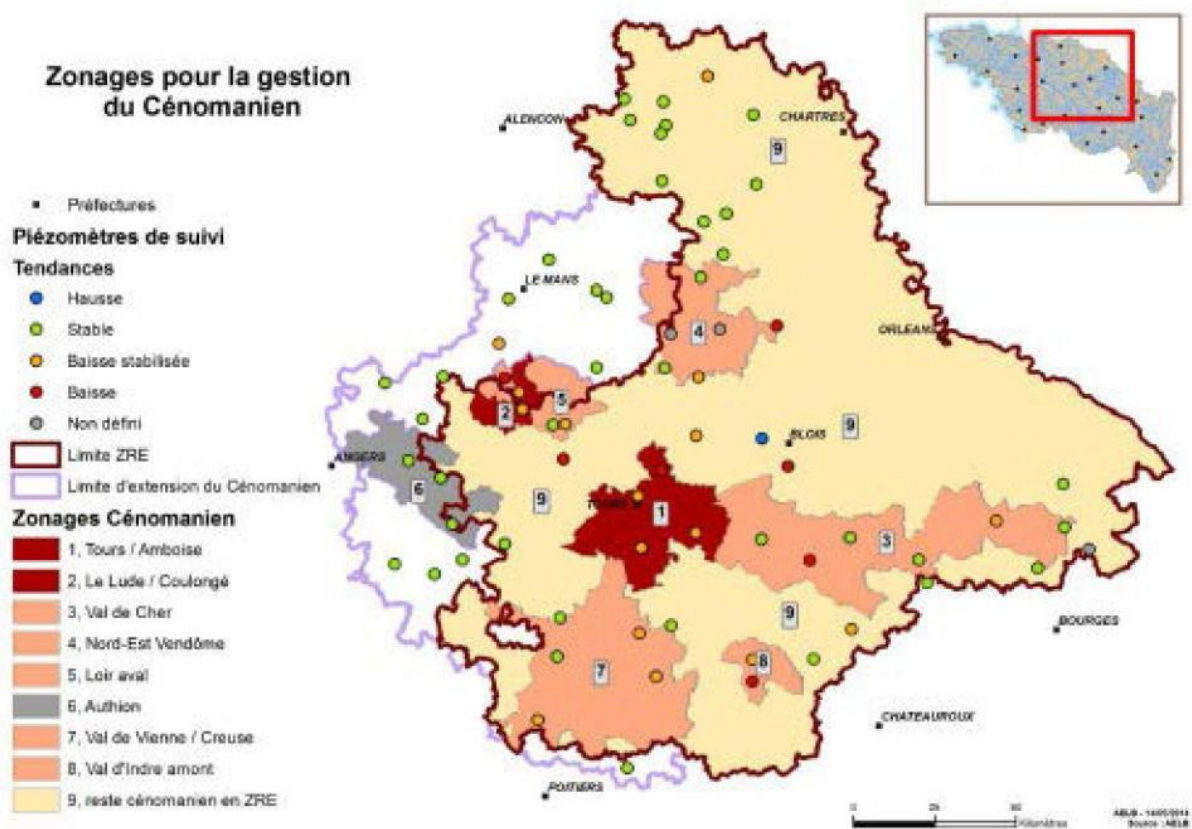
Trois objectifs complémentaires sont poursuivis au travers de cette disposition :

- consolider la stabilisation observée et enrayer la baisse résiduelle pour maintenir ou atteindre le bon état quantitatif des quatre masses d'eau du Cénomaniens d'ici 2021,
- faire remonter le niveau piézométrique dans le secteur de Tours,
- ne pas dénoyer la couche protectrice du réservoir afin de préserver le caractère captif de la nappe et donc la bonne qualité de l'eau.

La gestion des prélèvements dans la nappe des sables du Cénomaniens repose sur les dispositions suivantes :

Sectorisation

La gestion de la nappe s'appuie sur une sectorisation basée sur la pression de prélèvement, la baisse piézométrique et les simulations prospectives du modèle réalisées en 2008. La répartition des pressions n'a pas évolué depuis. Les secteurs sont présentés sur la carte suivante :

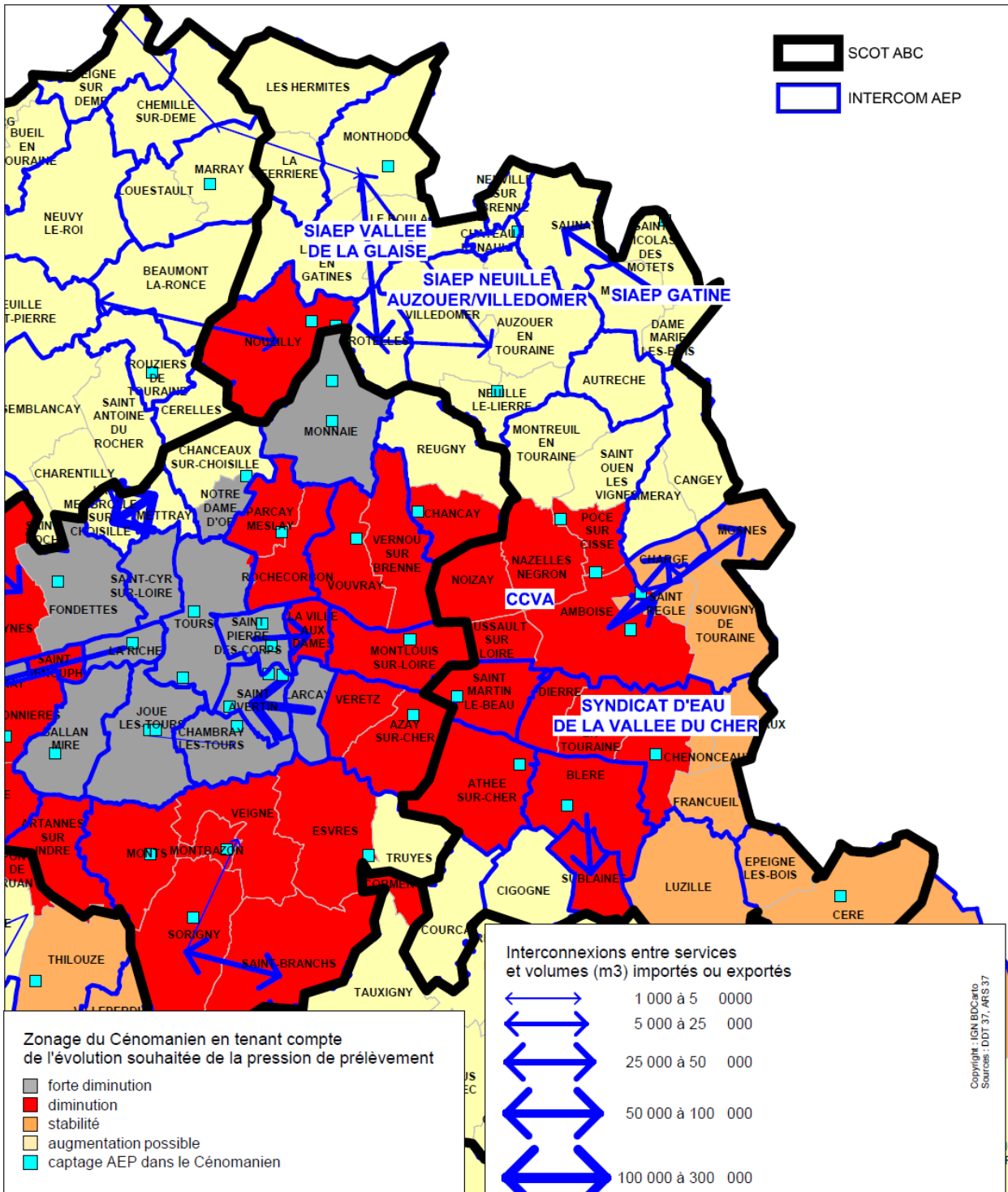


Le territoire du SCOT ABC est concerné par les zones 1, 3 et 9 de la mesure 7C5 du SDAGE (cf carte ci-dessous). Une carte de localisation des prélèvements dans le Cénomaniens ainsi que la liste de ces prélèvements situés en zone 1 du SDAGE sont fournies en annexe au présent fascicule.



Carte des captages AEP du Cénomaniens et des interconnexions entre services : zonage selon l'évolution souhaitée de la pression de prélèvement. Territoire du SCOT ABC

Direction
Départementale des
Territoires



Zone 1 : région tourangelle, zone la plus déprimée de la nappe depuis plusieurs décennies
 Pour préserver le caractère captif de l'aquifère, indispensable pour le maintien de la qualité de l'eau, il est nécessaire de sélectionner des piézomètres de référence appartenant au réseau régional et sur lesquels sont fixés des niveaux piézométriques de crise (PCR). Il s'agit des piézomètres d'Athée-sur-Cher, Monnaie, Montbazon et Tours.

Le niveau piézométrique de crise est défini au droit de chaque piézomètre par le niveau du toit des marnes à Ostracées, partie supérieure de la couche protectrice de l'aquifère, assorti d'une marge de sécurité de 10 mètres pour tenir compte de l'hétérogénéité de la surface de cette couverture. Les mesures de limitation des usages devront avoir été préalablement prises pour ne pas franchir ce niveau.

Les niveaux retenus, issus des coupes géologiques de la banque du sous-sol, figurent dans le tableau suivant :

Piézomètre	Cote NGF (en m) retenue pour le toit des marnes	Niveau piézométrique de crise (en m NGF)
Athée-sur-Cher	-72	-62
Monnaie	24	34
Montbazon	-90	-80
Tours	-42	-32

Le domaine d'influence de chacun de ces piézomètres et donc les restrictions appliquées sont limités à la zone 1.

Compte tenu de l'importante dépression piézométrique observée sur cette zone, l'objectif est de faire remonter le niveau de la nappe de plusieurs mètres afin d'assurer ainsi un volume de sécurité pour des besoins de secours éventuels en cas de pollution de la Loire. Il est donc demandé de poursuivre les efforts de réduction de 20 % des volumes prélevés par rapport à la référence 2004-2006 pour atteindre les volumes prélevables par département.

Zone 3 : régions à forte pression de prélèvement et piézomètres en baisse

La stabilisation des prélèvements au niveau de la référence 2004-2006 devrait suffire à stopper les quelques baisses piézométriques qui subsistent et à consolider la stabilisation observée sur les tendances baissières antérieures.

Zone 9 : zone à faible pression de prélèvements en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Cette zone est située à l'intérieur du périmètre de ZRE défini par les arrêtés départementaux. Une légère augmentation des prélèvements est possible. Elle doit toutefois être répartie sur ce territoire de manière à ne pas avoir d'impact sur l'évolution piézométrique de toutes les zones. Cette augmentation ne peut être affectée qu'à l'alimentation en eau potable par adduction publique ou à des usages autres nécessitant un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau, et ne peut excéder 2 millions de m³. Cette augmentation potentielle est répartie par département au prorata de la superficie de la zone 9 existante et des volumes déjà prélevés dans cette zone. Pour le département d'Indre-et-Loire, ce potentiel s'élève à 400 000 m³ par an.

Volumes prélevables

Les orientations stratégiques précédentes se traduisent par des modifications des volumes actuellement prélevés. Les volumes maximum prélevables tous usages confondus, en les affectant prioritairement à l'alimentation en eau potable, et pour chaque zone concernant le territoire du

SCOT, sont les suivants :

ZONE	VOLUME PRELEVABLE (en millions de m ³ /an)
1	10,8
3	5,9
9	21,6

2.8.2 - Protection des captages

Une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie dans le SDAGE.

Sur le territoire du SCOT, 6 captages sensibles sont recensés et listés ci-dessous :

Nom de la Commune	Nom de l'aire d'alimentation des captages	Nature de l'eau
AUTRECHE	HERONNIERES	Souterraine
BLERE	FONTAINE BODIN	Souterraine
BOULAY(LE)	SENTIER	Souterraine
LUSSAULT-SUR-LOIRE	VALLEE DES OMBRES	Souterraine
NOUZILLY	4 FONTAINES	Souterraine
NOUZILLY	BAS DES NAUDIERS	Souterraine

Parmi l'ensemble des captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires (mesure 6C1 du SDAGE). Le territoire du SCOT compte un captage prioritaire, celui de Bléré. Ceci n'exclut pas la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires.

2.8.3 - Eaux superficielles

Les cours d'eau et leurs annexes sont des secteurs à préserver et à entretenir. Le territoire du SCOT est parcourue par de nombreux cours d'eau (cf. carte ci-après) : la Loire, le Cher, l'Indre, la Cisse, la Brenne, la Remberge, l'Amasse, le Filet...

L'État assure la gestion et l'entretien des rivières domaniales la Loire et le Cher et des digues domaniales (situées le long de la Loire et du Cher aval).

Ces cours d'eaux génèrent une servitude d'utilité publique, la servitude de marchepied qui est réglementée par l'article L 2131-2 à 6 du Code général de la propriété du domaine public. En particulier, l'article L 2131-2 stipule :

"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou

subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.[...] Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

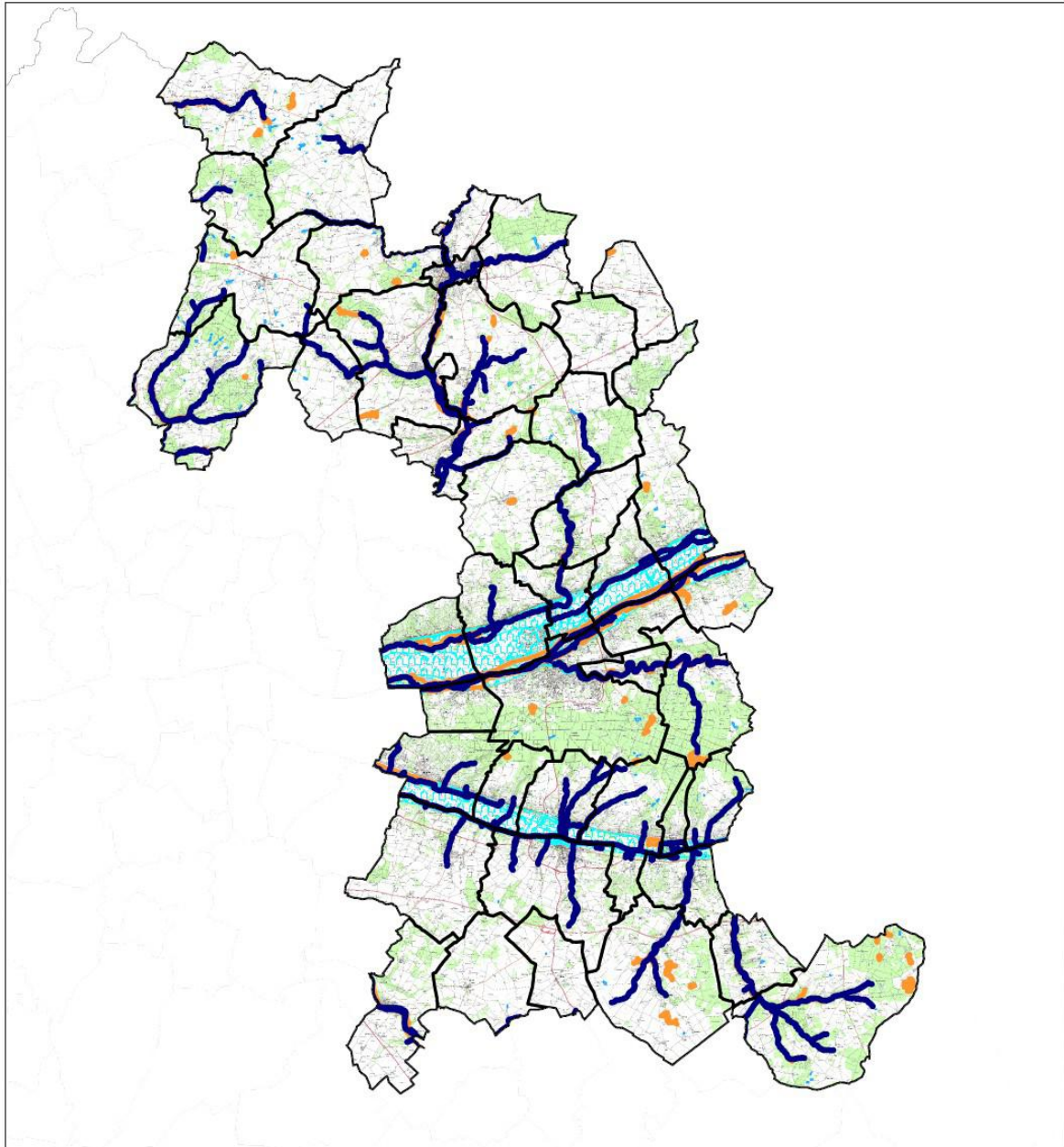
L'État assure les travaux de restauration du lit de la Loire avec pour objectif d'assurer le bon écoulement des eaux de la Loire et de redonner au fleuve ses facultés de transports de sédiments par scarification et arasement des îlots.

L'État est également propriétaire et entretient une part important des francs-bords (zones comprises entre les berges et les digues).



EAU : Carte de l'eau et des milieux humides Communes du SCOT ABC

Direction
Départementale des
Territoires



-  Cours d'eau
-  Plan d'eau
-  Périmètre de zone humide
-  Zone inondable

MTM/O.T. - J.L. -

Copyright: IGN/DESCAN25
Sources: DDT 37 - CG 37

Ces missions de gestion et d'entretien du domaine public fluvial sont réalisés dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

Plusieurs EPCI (syndicats de rivière) en charge de l'entretien et de la restauration des cours d'eau sont présents sur le territoire et ont engagé des travaux dans le cadre de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de contrats territoriaux. Ces EPCI sont les suivants : syndicat de la Brenne, syndicat de la Cisse (qui a intégré le syndicat de la Remberge, affluent de la Cisse), syndicat de l'Amasse (cf carte ci-après).

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 56 à 59) a introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences de collectivités territoriales. En effet, elle crée un bloc de compétences obligatoires pour les communes comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).

Si la commune adhère à un EPCI à Fiscalité Propre (EPCI à FP), c'est ce dernier qui exerce la compétence. L'animation de SAGE ne fait pas partie du bloc de compétence GEMAPI mais y est fortement lié (point 12° de l'art L.211-7).

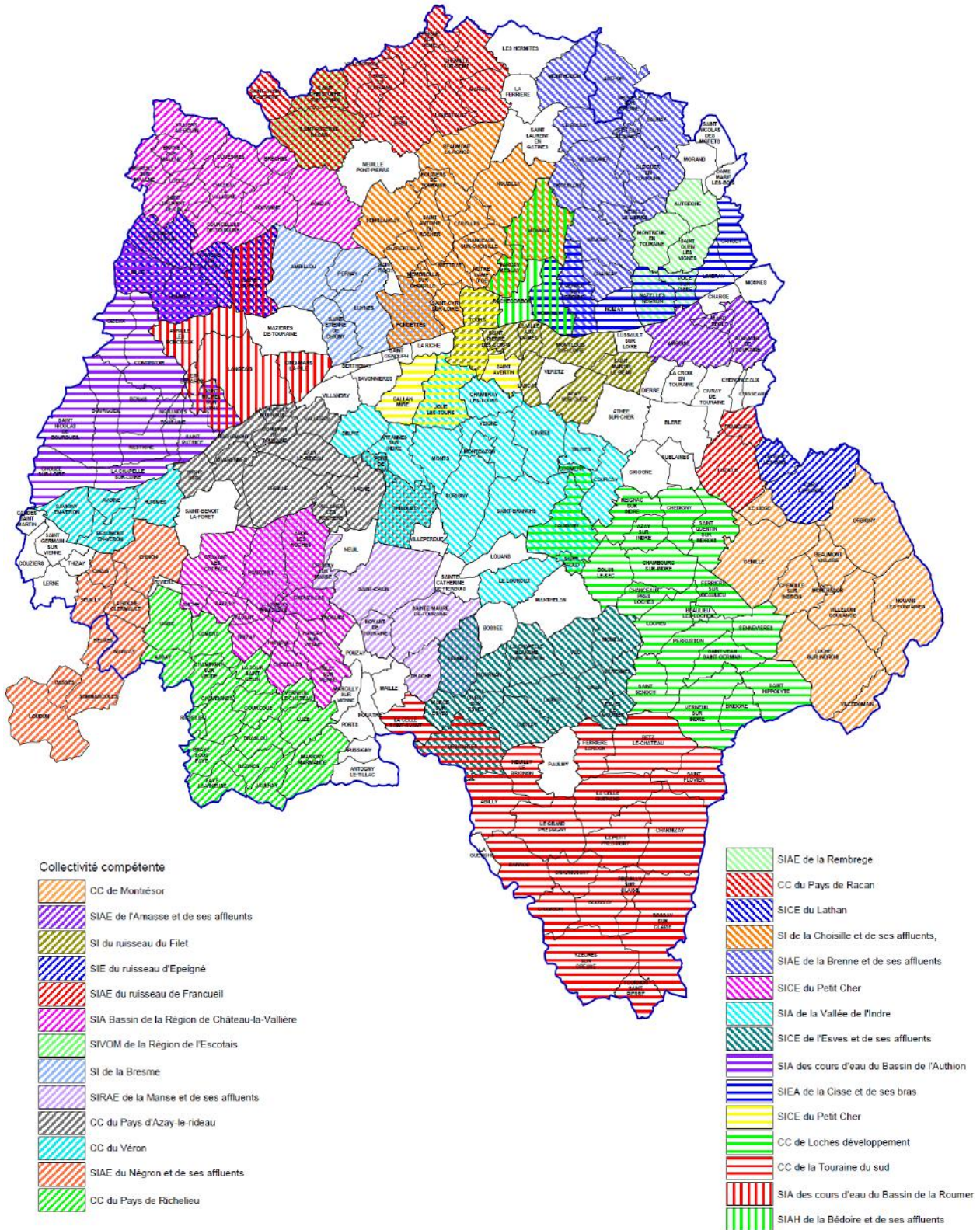
Les communes et EPCI-FP peuvent adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixte par exemple), et leur transférer la compétence GEMAPI, permettant ainsi d'agir à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Un EPCI à FP peut transférer toute la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).

À compter du 1er janvier 2018, les EPCI à FP exerceront ce bloc de compétence GEMAPI ; ils pourront soit l'exercer directement, soit le déléguer, soit le transférer à un syndicat mixte.

Les objectifs liés à la GEMAPI sont les suivants :

- la pérennité des groupements de collectivités qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI ;
- la couverture intégrale du territoire par des structures GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente (bassin versant) ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.



2.8.4 - Qualité des cours d'eau

L'état des lieux concernant la qualité des cours d'eau a été validé en décembre 2013 par le comité de bassin. Il est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau à l'adresse suivante :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021/etat_des_lieux

Le SDAGE fixe des objectifs d'état par cours d'eau. Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration, lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état. Les délais sont 2015, 2021 ou 2027.

Les objectifs globaux des principaux cours d'eau du territoire du SCOT sont rappelés dans le tableau suivant :

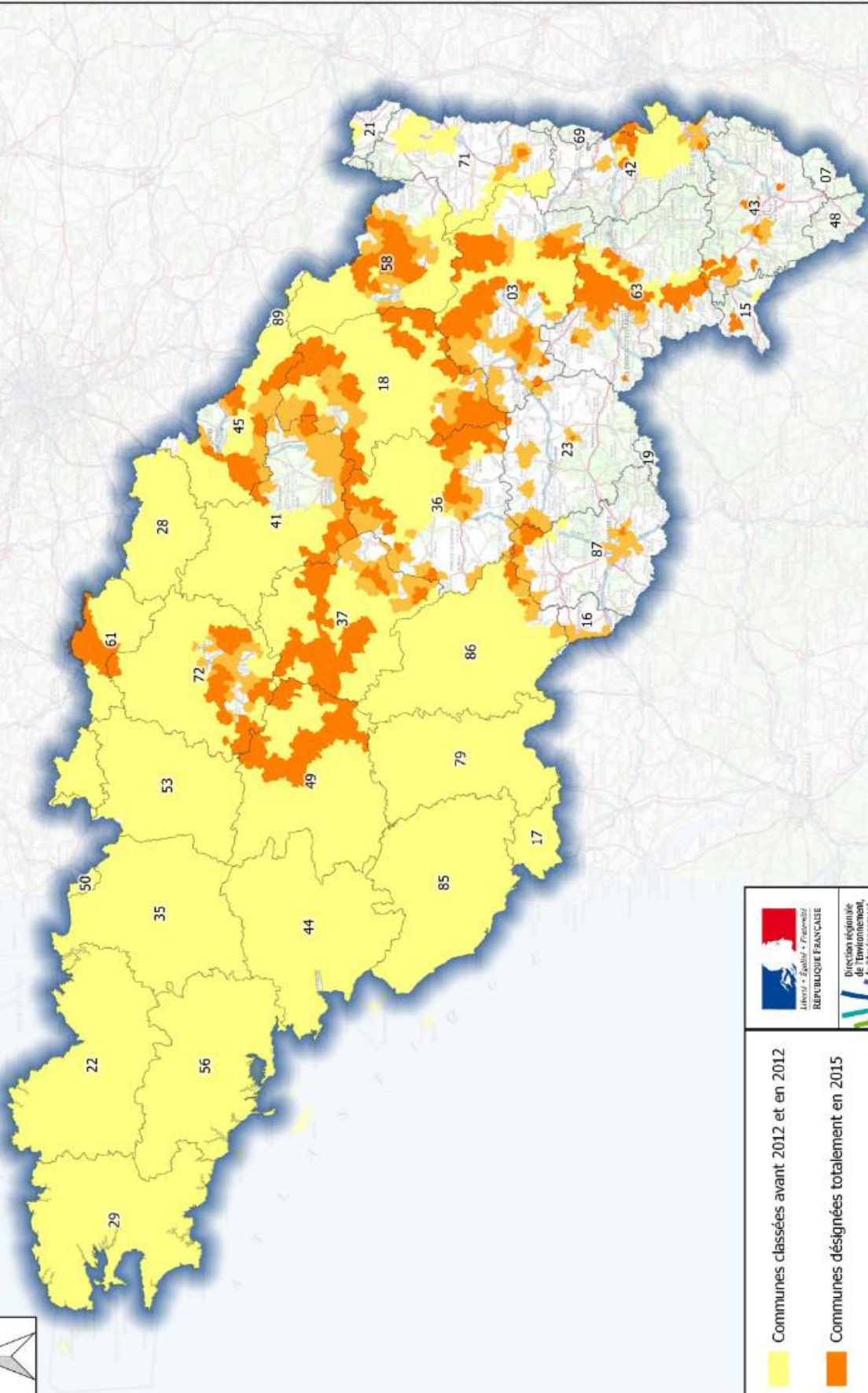
Nom de la rivière	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Loire	La Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
Cher	Le Cher depuis Noyers-sur-Cher jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon potentiel	2027	Bon état	ND	Bon potentiel	2027
Cisse	La Cisse depuis Chouzy-sur-Cisse jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027
Brenne	La Brenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Cisse	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
Indre	L'Indre depuis Palluau-sur-Indre jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
Ramberge	La Ramberge et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Cisse	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
Amasse	L'Amasse et ses affluents depuis l'étang de Sudais jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015

Plusieurs orientations du SDAGE visent à atteindre ces objectifs, celles directement en lien avec les documents d'urbanisme sont détaillés ci-après (paragraphe 2.8.5 et 2.8.6).

Par ailleurs, suite à l'avis favorable du comité de bassin, la liste des zones vulnérables aux nitrates a été mise à jour. Les arrêtés de désignation et délimitation de ces zones, ont été signés par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 mars 2015. Les cartes de désignation et délimitation de ces zones sont présentées ci-après.

Sur le territoire du SCOT, les teneurs en pesticides et en nitrates sont élevées et non conformes en particulier dans le secteur de la vallée de la Brenne. Le territoire est donc particulièrement concerné par les orientations 2 « Réduire la pollution par les nitrates » et 4 « Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides » du SDAGE.

Carte de désignation des zones vulnérables : extension 2015

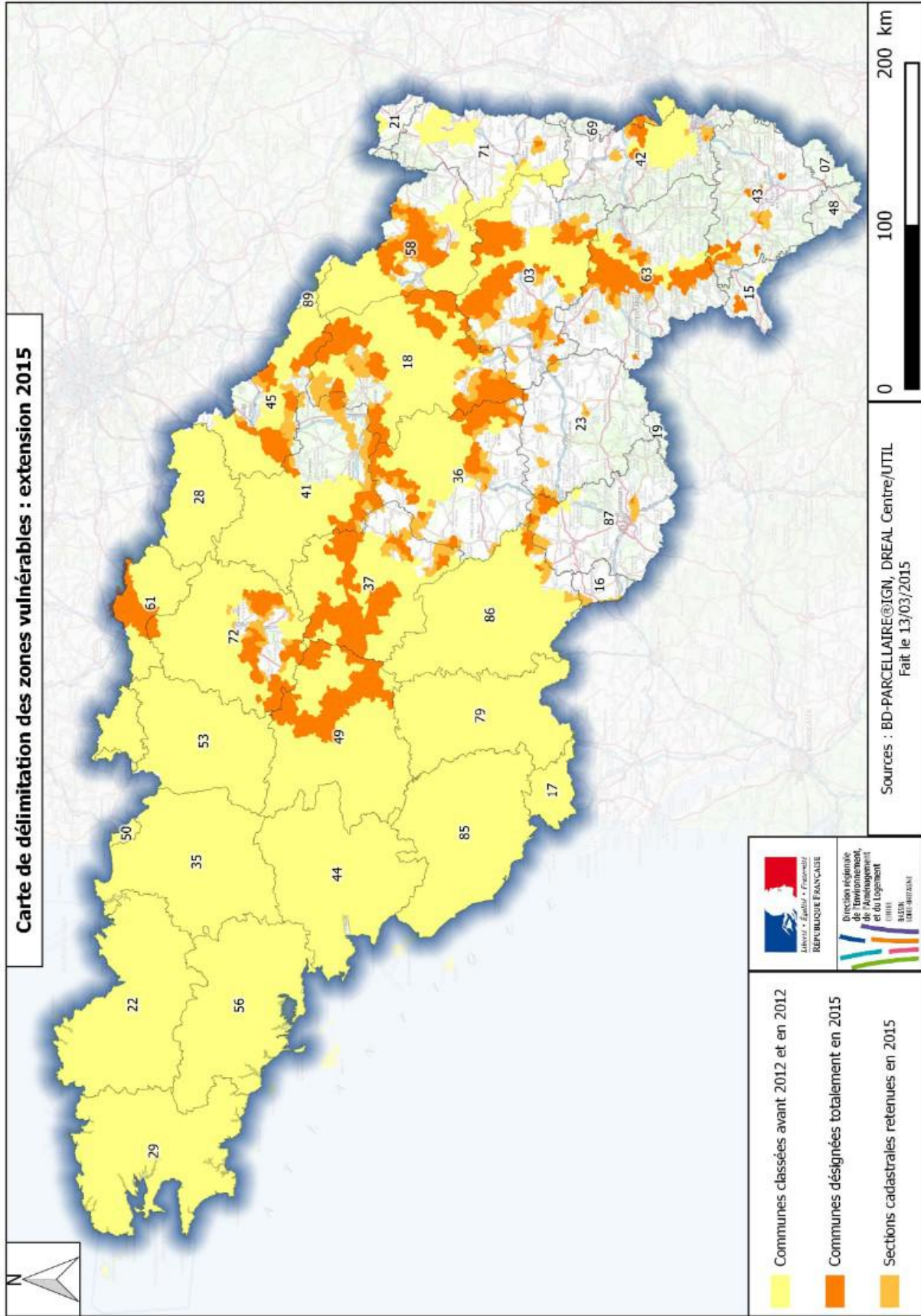


Sources : BD-PARCELLAIRE@IGN, DREAL Centre/UTIL
 Fait le 13/03/2015



- Communes classées avant 2012 et en 2012
- Communes désignées totalement en 2015
- Communes désignées partiellement en 2015

Carte de délimitation des zones vulnérables : extension 2015



- Communes classées avant 2012 et en 2012
- Communes désignées totalement en 2015
- Sections cadastrales retenues en 2015



2.8.5 - Assainissement des eaux usées

Le SDAGE 2016 – 2021 maintient l'orientation de réduire la pollution organique et bactériologique des milieux aquatiques (orientation 3).

Ces pollutions ont notamment pour origine les rejets des collectivités et des industries. Le rejet par temps de pluie de polluants organiques ou bactériologiques apparaît désormais prépondérant et pose la question de la qualité des réseaux d'assainissement. Il est nécessaire que la collecte des effluents soit efficace pour transférer la pollution jusqu'à la station d'épuration.

Sur le territoire du SCOT, la plupart des stations d'épuration ont un bon niveau d'équipement, seulement quelques-unes nécessitent des travaux pour augmenter la capacité de traitement ou pour respecter les normes de rejets en permanence. Cependant, de nombreux systèmes d'assainissement collectif sont perturbés en période pluvieuse par l'intrusion dans les réseaux de collecte d'eaux parasites entraînant des départs de boues et le non-respect des normes de rejet. La lutte contre les eaux parasites est nécessaire avant d'envisager de nouveaux raccordements. Une liste des stations de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (EH), avec des observations sur leur fonctionnement est fournie en annexe au présent fascicule.

Des données sur les ouvrages sont également disponibles sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement à l'adresse suivante :
<http://www.services.eaufrance.fr/>

La doctrine « Création ou modernisation de stations d'épuration situées en zone inondable » – 2008 (préfecture d'Indre-et-Loire) peut aider à élaborer le projet d'aménagement.

La dimension assainissement concerne également, sur le territoire, la prise en compte de la collecte et du traitement des effluents viticoles. Elle devra permettre d'appréhender l'opportunité du développement urbain tant en terme d'importance que de localisation au travers des conséquences en matière d'environnement et de coût financier.

2.8.6 - Gestion des eaux pluviales

Une bonne gestion des eaux pluviales est indispensable pour éviter qu'elles ne se chargent en polluants par ruissellement et rejoignent ainsi les milieux aquatiques.

Le SDAGE comporte plusieurs dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales :

Disposition 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;

- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe.

Disposition 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCOT ou, en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCOT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCOT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

2.9 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides est une des orientations fondamentales du SDAGE 2016 – 2021 et un des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211 -1 du code de l'environnement.

Les SCOT, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Le SCOT devra faire l'état de la connaissance sur les zones humides du territoire en tenant compte :

- des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées dans les SAGE ;
- du SRCE (mesure 8E1 du SDAGE) ;
- de l'inventaire des zones humides du département (zones de plus d'un hectare) réalisé conjointement par la Direction Départementale des Territoires et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (cf. carte de l'eau et des milieux humides au paragraphe 2.8.3) ;
- de l'étude Trames Vertes et Bleues menée par le Pays Loire Touraine et le syndicat du SCOT ABC.

Il convient de noter l'engagement d'une démarche par le syndicat de rivière la Brenne qui vient de contractualiser avec le conseil régional, le conseil départemental et l'agence de l'eau pour un inventaire zones humides.

En application de la disposition 8A-2 du SDAGE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCOT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE du territoire.

En présence ou en l'absence de SAGE, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Une doctrine élaborée par la DREAL Centre-Val de Loire permet de préciser les modalités de prise en compte d'une zone humide dans les documents d'urbanisme. Cette doctrine est en cours de validation.

2.9.1 - Doctrine sur "la prise en compte d'une zone humide dans un dossier loi sur l'eau et dans les documents d'urbanisme" - DREAL Centre-Val de Loire

Proposition de prise en compte des zones humides au niveau d'un SCOT

Comme pour les SAGE, les inventaires de pré-localisation de zones humides potentielles ne permettent pas, étant donné les biais qu'ils contiennent, de délimiter, à l'échelle des SCOT, les zones humides à préserver sur leur territoire. Par ailleurs, l'échelle géographique d'un SCOT ne permet pas un inventaire exhaustif des zones humides du territoire.

Il peut être envisagé, à défaut, de caractériser d'éventuelles zones humides sur des secteurs d'aménagements structurants déjà suffisamment précisés à l'échelle du SCOT, et susceptibles de générer un impact d'emprise délimité de manière suffisamment précise (ex. : zones commerciales,

infrastructures...). Dans les autres cas, l'échelle du PLU sera plus adaptée pour une étude fine.

Dans le cadre de son document d'orientation et d'objectifs (DOO), le SCOT peut fixer des prescriptions qui s'appliquent de fait lors de l'élaboration des PLU de son territoire. Il convient d'être réaliste et pragmatique dans la formulation d'éventuelles préconisations concernant la définition et la préservation des zones humides. Il est conseillé que le SCOT, dans le contenu de son DOO, reprenne les exigences proposées ci-dessous.

En tout état de cause, le SCOT devra se prononcer sur le sujet, car en présence d'un SCOT, les PLU n'ont plus obligation de compatibilité avec le SDAGE.

Au niveau des PLU et cartes communales

Un inventaire exhaustif des zones humides sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal n'est pas possible dans le cadre des PLU, en raison des moyens que cela demanderait (en termes de durée, de technique et de financement hors de portée des communes ou communauté de communes mais également pour des questions d'accès à la propriété privée).

Afin d'appréhender la thématique des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme à l'échelle communale ou supra-communale (PLUi) de manière pragmatique, il est donc proposé la démarche suivante :

- la commune fera réaliser, *a minima* sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts d'emprise importants, un inventaire des zones humides, selon une méthodologie explicitée dans la doctrine (en privilégiant l'entrée habitats et flore, et en caractérisant les fonctionnalités telles que définies dans le présent document) ;
- l'état initial de l'environnement fera apparaître les résultats des inventaires, en cartographiant les milieux présents sur ces zonages, en mettant en relief les secteurs caractérisés comme zones humides ;
- le dossier justifiera les choix retenus en matière d'ouverture à l'urbanisation, en soulignant les mesures d'évitement et/ou de réduction mises en œuvre *via* les zonages (maintien en zone naturelle ou agricole des zones humides fonctionnelles identifiées par exemple), le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation. Le recours au 2° et 5° du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme peut également s'avérer pertinent ;
- les choix de maintenir certains secteurs identifiés comme zones humides dans des zonages incompatibles avec leur préservation devront être particulièrement argumentés, et limités au cas de zones humides non fonctionnelles sur l'ensemble des thématiques (hydrologiques, biologiques, etc.), dégradées ou pauvres en biodiversité.

2.10 - PRÉSERVER L'AGRICULTURE

Dans l'absolu, l'objectif premier relatif à l'économie de la consommation de foncier agricole consiste à maintenir un potentiel de production.

L'agriculture tourangelle est diversifiée et toutes les terres n'offrent pas le même potentiel d'activité économique. Il convient d'adjoindre une approche économique prenant en compte l'impact de la révision des documents d'urbanisme sur l'emploi et la création de valeur dans les filières agricoles. La préservation de l'emploi et le développement de la valeur ajoutée sont par ailleurs des priorités nationales.

Les éléments généraux d'analyse ci-dessous sont des clés de lecture visant à favoriser une meilleure prise en compte des enjeux économiques agricoles dans le projet de la collectivité. Il ne s'agit bien évidemment pas de dogmes intangibles et l'approche pragmatique doit être privilégiée.

Rappel de la réglementation

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) du 13 octobre 2014, et notamment son article 1, stipule que la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités notamment :

- d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;
- de développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;
- de participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région ;
- d'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- de concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la nation, notamment par la valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire ;
- de concourir à l'aide alimentaire ;
- de répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges entre pays dans un cadre européen et de coopération internationale fondé sur le respect du principe de souveraineté alimentaire permettant un développement durable et équitable, en luttant contre la faim dans le monde et en soutenant l'émergence et la consolidation de l'autonomie alimentaire dans le monde ;
- de protéger et de valoriser les terres agricoles.

La loi AAAF précise que la politique d'installation et de transmission en agriculture a notamment pour objectifs :

- de contribuer au renouvellement des générations en agriculture ;
- de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;
- de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- de maintenir sur l'ensemble des territoires un nombre d'exploitants agricoles permettant de

répondre aux enjeux d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité et de gestion foncière ;

- d'accompagner l'ensemble des projets d'installation.

L'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 précise que « lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. »

Préserver les terres et exploitations intensives en main d'œuvre

A une échelle « macro » et en règle générale : autant que possible, la consommation d'emprise foncière devra privilégier la préservation des filières les plus intensives en main d'œuvre. Il s'agit principalement de la production maraîchère (fortement exposée car souvent située en ceinture péri-urbaine) et des cultures pérennes que sont l'arboriculture et la viticulture comme en attestent les données issues du Recensement Agricole (RA) 2010 :

OTEX	Surfaces	Emplois	Emploi/100 ha
Maraîchage	1 557	266	17,1
Arboriculture	1 955	643	32,9
Viticulture	9 916	1 858	18,7
Polyculture-élevage et élevage	97638	1 900	1,9
Grandes cultures	201 783	2 008	1,0

NB : ces données issues du RA 2010 n'intègrent pas l'activité en aval de la filière et les emplois induits dans les filières associées (négoce, logistique, transformation agroalimentaire, distribution...)

Par ailleurs, le maintien de l'élevage dans le département est une priorité forte et l'évolution des zonages devra prendre cette priorité en compte (cf. infra). Dans le secteur des grandes cultures, la production de semences (en général sur terres irriguées) est une activité à plus forte valeur ajoutée.

Préserver des structures d'exploitation viables

A l'échelle plus fine de la commune ou du territoire, l'analyse de la collectivité doit idéalement intégrer une approche de l'impact du changement de destination des sols sur la pérennité des entreprises. L'impact à court terme (viabilité de l'entreprise suite à perte de foncier) est généralement pris en compte, si les agriculteurs exploitant les terres concernées sont associés à l'élaboration du PLU. Dans l'idée de préserver l'intérêt de l'agriculture et pas uniquement de l'agriculteur, il faudrait idéalement que l'impact à moyen terme soit pris en compte : il s'agirait ici de s'assurer du caractère transmissible de l'exploitation à un jeune agriculteur lors de la cessation d'activité de l'exploitant en place. En terme d'emplois agricoles, le maintien d'unités économiquement viables est de loin préférable au démantèlement et à l'agrandissement d'exploitations voisines.

Il s'agit pour cela de croiser deux types d'analyse :

- **analyse en superficie** : s'assurer que la surface résultante (à l'issue d'éventuelles opérations d'échanges de foncier) permette le maintien de l'exploitation et sa transmission. Pour mémoire, l'unité de référence est de 68ha dans le Schéma départemental directeur

- des structures agricoles (SDDS).
- **analyse spatiale** : éviter le morcellement trop important du parcellaire ainsi que l'enclavement de parcelles agricoles au sein d'espaces urbanisés. Une attention particulière doit être portée aux bâtiments d'exploitation. Il conviendra en particulier de s'assurer qu'est maintenu un accès au pâturage à proximité des bâtiments d'élevage.

NB : en secteur urbain et péri-urbain, des petites superficies enclavées peuvent être compatibles avec l'activité agricole et notamment le maraîchage dès lors qu'il y a accès à l'irrigation.

A l'échelle de l'exploitation, dans la mesure où la perte de surfaces peut être compensée par le développement d'une autre activité de diversification (transformation de produits agricoles, tourisme...), il convient de prévoir et d'autoriser dans le document d'urbanisme la création du bâtiment nécessaire.

Contexte sur le territoire du SCOT ABC

Le territoire du SCOT peut être qualifié de plutôt dynamique sur le plan agricole.

Les données du recensement agricole 2010 par territoire de SCOT et par EPCI sont fournies en annexe au présent fascicule.

Toutes les activités sont présentes sur le territoire (grandes cultures, viticulture, maraîchage, élevage). L'élevage est encore présent, la production laitière particulièrement représentée sur le périmètre de la communauté de communes du Castelrenaudais (cf. carte jointe en annexe au présent fascicule) est en baisse, et il s'agit plutôt de grandes exploitations ce qui peut présenter une certaine fragilité.

Le foncier agricole est soumis à une concurrence notable particulièrement sur le territoire de la communauté de communes du Castelrenaudais (commune des Hermites...), en raison de la qualité des terres, de la pyramide des âges (population agricole plutôt jeune, peu de départs en retraite).

Le bon potentiel agronomique des terres engendre une pression accrue sur l'élevage ainsi que sur le foncier agricole plus marquée que sur d'autres territoires du département.

La CCBVC est caractérisée par la présence de grandes cultures céréalières (openfields) notamment sur les communes de Cigogné, Sublaines... Les enjeux sur ce secteur sont liés en particulier à la zone NATURA 2000 Champeigne (cf. paragraphe 1.3.20) et à la présence de l'outarde canepetière. Le maraîchage est sujet à une certaine déprise.

Sur la CCVA, la préservation du potentiel en AOC représente un enjeu fort. Les bords de Loire viticoles sont soumis à la pression foncière liée à l'urbanisation.

Le maintien des surfaces en herbes dont le couvert est permanent constitue un enjeu pour limiter les pollutions des milieux aquatiques et également directement lié à l'enjeu de maintien de l'élevage. Comme sur tout le département, l'irrigation reste un enjeu car elle représente une des meilleures mesures pour lutter contre le réchauffement climatique (éviter les excès d'eau et sécuriser les années sèches).

La tendance à la diminution du nombre d'exploitations sur le territoire du SCOT est plus marquée que sur le reste du département. Le nombre total d'emplois correspond à la tendance moyenne sur le département.

Préconisations

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le SCOT doit préconiser de :

- recenser toutes les exploitations agricoles exploitant des terres sur le territoire communal et identifier les entreprises les plus intensives en main d'œuvre ;
- identifier leur projet de développement à horizon 10 ans (durée de vie moyenne du PLU), avec une attention particulière accordée aux perspectives de transmission et d'installation d'un jeune agriculteur (la transmission serait-elle remise en cause en cas de diminution de surfaces ?) ;
- identifier les parcelles « vitales » pour l'exploitation agricole : en général, il s'agira des parcelles regroupées autour des bâtiments d'exploitation ou des parcelles irriguées/drainées présentant les meilleures potentialités et pouvant être utilisées pour la production de semences ;
- intégrer ces facteurs d'économie et d'emplois agricoles dans la réflexion visant à identifier les sites d'extension urbaine privilégiés.

2.11 - DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.11.1 - Éolien

Le schéma régional éolien (SRE) annexé au SRCAE (cf. paragraphe 1.3.2) a défini 19 zones favorables au développement de l'énergie éolienne. Trois communes du SCOT sont situées en zone favorable ; il s'agit d'Auzouer-en-Touraine, Morand et Saint-Nicolas-des-Motets, toutes trois situées en zone 10 (cf annexe). La délimitation de cette zone est notamment assortie de la recommandation d'aménagement suivante : la visibilité des éoliennes depuis les sites en belvédère sur le val de Loire et la vallée du Loir devra être traitée avec la plus grande attention, notamment depuis Amboise. L'implantation de parc éolien en dehors des zones favorables reste possible.

2.11.2 - Photovoltaïque

Le SRCAE prévoit d'atteindre en 2020 une puissance de 235 MW de production électrique à partir du solaire (contre 176 MW au 30 septembre 2014).

Plusieurs projets d'installations photovoltaïques au sol ont été autorisées en Indre-et-Loire. Ces projets se sont ensuite portés candidat aux appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie pour bénéficier d'un tarif d'achat préférentiel de l'électricité. Cependant, le département étant moyennement ensoleillé, il n'a pas compté à ce jour de lauréat à ces appels d'offres, et les projets ne sont donc pas réalisés à ce jour.

Toutefois, la chute des coûts des panneaux photovoltaïques et l'amélioration des rendements conjugués à l'évolution des prix de l'électricité permettront à des projets de centrales au sol de devenir rentables sans passer par le dispositif des appels d'offres.

Le territoire du SCOT ABC est un territoire rural où la viticulture est fortement implantée ce qui le rend peu propice aux installations de centrale photovoltaïque au sol. Cependant, le SCOT doit donc prendre en compte les possibilités de développement des installations photovoltaïques au sol en privilégiant les sites dégradés (friches industrielles, anciennes décharges ou carrières...) pour éviter les conflits d'usages. L'installation sur les terres agricoles doit être interdite, mais l'installation sur des espaces naturels ne doit pas être systématiquement proscrite.

2.11.3 - Géothermie

Le potentiel de développement de la géothermie en région Centre est important et ce particulièrement pour les solutions sur aquifères superficiels. On distingue trois types de filières pompes à chaleur (PAC) individuelles, PAC dans le collectif/tertiaire et réseaux de chaleur. Ces filières font appel à deux technologies différentes :

- la géothermie à très basse énergie, utilisant des PAC sur aquifères superficiels et sur sondes ;
- la géothermie à basse énergie, utilisant des aquifères profonds pour alimenter les réseaux de chaleur.

À noter que le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de potentiel accessible à l'adresse suivante :

<http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional>

Il importe au minimum d'inclure les cartes estimant son potentiel.

Aucun projet notable n'est connu à ce jour sur le périmètre du SCOT ABC bien qu'un potentiel existe.

Plus généralement, le SCOT doit permettre l'implantation de production d'énergies renouvelables, centrales et plate-formes biomasse, équipements de méthanisation... dans les zones naturelles et agricoles.

Afin d'éviter de reporter tous les besoins vers une alternative principale, au risque d'accroître la pression sur les ressources, il convient de diversifier les sources d'énergie en fonction des possibilités locales et faciliter la mise en place de systèmes décentralisés à l'échelle des quartiers, qui permettent de plus de réduire les besoins en infrastructures de transports.

Par exemple, dans les futures zones à urbaniser, il sera opportun d'intégrer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les objectifs de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Il s'agira par exemple, dans des opérations d'ensemble, de rendre obligatoires : les formes urbaines mitoyennes, les réflexions sur l'exposition des bâtiments ainsi que l'utilisation de panneaux solaires. Au stade des OAP comme du règlement, qu'il s'agisse d'aménagement neuf ou de réhabilitation, il peut être stipulé des sens d'orientation des façades des constructions afin de privilégier une orientation sud des toitures et ainsi permettre un meilleur rendement des panneaux solaires photovoltaïques et thermiques.

3- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice des personnes publiques (l'État, les collectivités locales), des concessionnaires de services publics (EDF, RTE, GRT Gaz...), ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de réseaux...).

Le Portail national de l'Urbanisme regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. A compter du 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP transmettra à l'État les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste des servitudes est établie à l'annexe de l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

La liste des types de SUP impactant le territoire du SCOT est donnée ci-après. Une carte des SUP est fournie en annexe au présent fascicule. Cette carte n'est pas exhaustive ; n'y sont identifiées que les SUP représentables à cette échelle.

Libellé	Nomenclature	Observations
Terrains riverains de cours d'eau	A4	Ruisseau de Francueil
Protection des monuments historiques inscrits ou classés	AC1	
Sites inscrits ou classés	AC2	
Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine	AC4	AVAP de Château-Renault
Périmètres de protection des eaux potables et minérales	AS1	
Zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents	EI2bis	
Halage et marchepied	EI3	
Visibilité sur les voies publiques	EL5	
Alignement	EL7	
Construction et exploitation de pipelines par la Trapil	I1bis	Pipe-line Orléans-Tours
Canalisations de transport et distribution de gaz	I3	
Canalisations électriques	I4	
Protection relative au stockage de gaz combustible dans des formations naturelles	I7	Stockage de gaz de Céré-la-Ronde
Au voisinage des cimetières	Int1	

Libellé	Nomenclature	Observations
Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles	PM1	PER. Mouvements de Terrain Amboise
		PPRi Val de Cisse
		PPRi du Val de Cher
		PPRi de la Vallée de l'Indre
Plan de prévention des risques technologiques	PM3	Société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE
		Établissement SYNTHRON
		Établissement EPC France (ex NITRO-BICKEFORD)
Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	
Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	PT2	
Réseaux de télécommunications	PT3	
Chemin de fer	T1	
Protection de la circulation aérienne : balisage	T4	
Protection de la circulation aérienne : dégagement	T5	Aérodrome de Tours Saint-Symphorien
		Aérodrome d'Amboise-Dierre
Protection de la circulation aérienne : A l'extérieur des zones de dégagement	T7	
	T7civ	Tout le territoire national
	T7def	<u>Centre de l'aérodrome de Tours Saint-Symphorien</u>

4- LES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

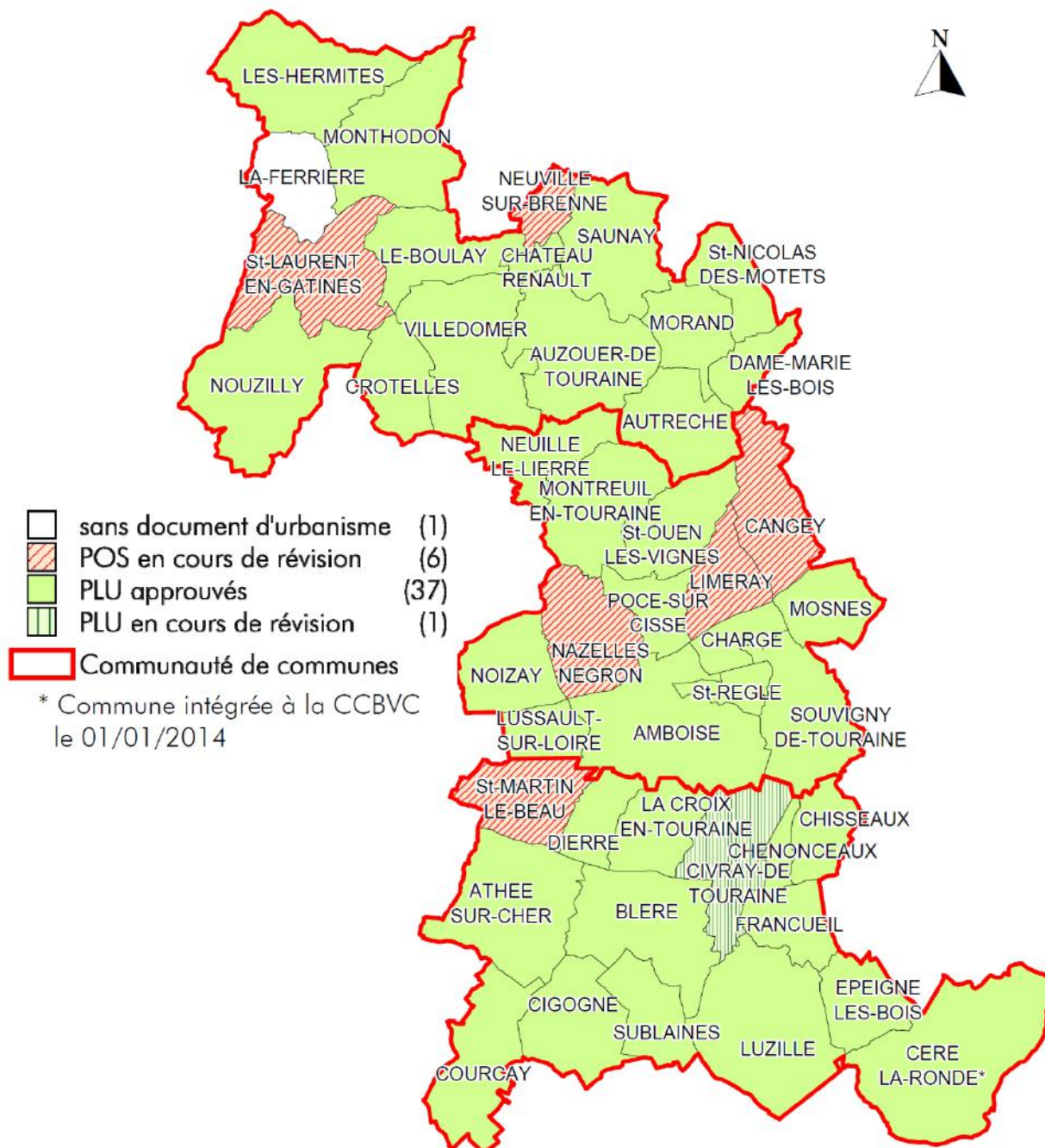
Il s'agit notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans d'Occupation des Sols (POS), des cartes communales, des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Le territoire du SCOT est concerné par :

- les 3 PLH des communautés de communes du SCOT,
- le PSMV d'Amboise,
- les PLU et POS de 44 communes sur les 45 qui le composent.

La cartographie suivante présente l'état d'avancement des documents d'urbanisme au 1^{er} avril 2015 sur le périmètre du SCOT ABC.

Etat d'avancement des P.O.S et des P.L.U du SCOT ABC Situation au 1er Avril 2015



45 communes, dont 44 avec documents d'urbanisme en révision ou approuvés.

ANNEXES

Liste des annexes

- Cartes des périmètres des quartiers prioritaires identifiés sur Amboise au titre de la politique de la ville
- Périmètre d'étude et zonage réglementaire du PPRT du site de la société STORENGY à Céré-la-Ronde
- Liste des ICPE
- Liste des anciennes décharges brutes connues par la DDT
- Carte de localisation des sites Natura 2000
- Carte de localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- Canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures – Tableaux des distances d'effets
- État des lieux des plans communaux de sauvegarde sur le territoire du SCOT ABC
- Note TVB de la DREAL Centre- Val de Loire « Ligne directrices et recommandations pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme »
- Surfaces occupées en hectare par les zones d'activités en Indre-et-Loire de 2003 à 2014
- Consommation d'espaces par les locaux d'activités
- Patrimoine foncier de SNCF réseau autour des gares
- Cartes du périmètre UNESCO et du développement urbain (2)
- Carte des sites inscrits et classés
- Liste des monuments historiques inscrits et classés
- Liste des collectivités compétentes en eau potable dans le SCOT ABC
- Carte de localisation des prélèvements dans le Cénomaniens et la liste de ces prélèvements situés en zone 1 du SDAGE
- Liste des stations d'épuration
- Données du recensement agricole 2010
- Cartographie de la densité laitière dans le département d'Indre-et-Loire
- Fiches schéma régional éolien (SRE) (4)